



**Lignes directrices pratiques  
de l'Union Africaine**  
pour la mise en œuvre coordonnée du  
**Protocole de Nagoya en Afrique**

**Publiée par :**

Commission de l'Union Africaine

Département de ressources humaines, science et technologie

P.O. Box 3243

Addis-Ababa

Éthiopie

© UA, 2015

Tous droits réservés. La reproduction pour fins non-commerciales est permit à condition que la source soit donnée et que des copies d'exemple sont envoyées à la Commission de l'Union Africaine

## Table des matières

<i>Acronymes et abréviations</i> .....	<i>iii</i>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
Contexte .....	1
Processus .....	2
<b>Lignes directrices pratiques pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique</b> .....	<b>4</b>
1 Introduction .....	4
Objectifs des Lignes directrices pratiques : .....	5
2 Devenir Partie au Protocole de Nagoya .....	5
3 Affirmer les droits souverains des Etats et les droits des CAL sur les RG et CTA.....	5
4 Les implications du champ d’application de l’utilisation des termes .....	6
5 Identification et participation des Parties prenantes .....	8
6 Les arrangements institutionnels pour régler l’APA en vertu du Protocole de Nagoya .....	8
Correspondant national.....	9
Autorités nationales compétentes.....	10
Autorités autochtones compétentes.....	11
7 La valorisation des RG et des CTA .....	11
8 Établissement de procédures pour les CPCC et les CCCA .....	13
9 Accès pour l’utilisation .....	15
Accès aux RG pour l’utilisation .....	16
Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.....	18
Le rôle des conditions convenues d’un commun accord dans l’accès.....	19
Normes d’accès .....	20
Considérations spéciales pour les cas spécifiques d’accès pour l’utilisation .....	21
Recherche contribuant à l’utilisation durable et à la conservation de la biodiversité .....	21
Accès en considération des situations d’urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale .....	24
Accès aux ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture .....	25
Accès aux RG et aux CTA détenues par les CAL .....	27
Considérations diverses sur l’accès .....	27
10 Partage des avantages.....	28
Normes de partage des avantages .....	29
Avantages découlant des applications et de la commercialisation subséquentes.....	30

Partage des avantages avec les CAL .....	30
Avantages monétaires contre avantages non monétaires .....	30
Partage des avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTA .....	32
Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.....	32
Accords de partage des avantages : conclure des CCCA à des fins commerciales .....	33
<b>11 Respect et surveillance .....</b>	<b>35</b>
Respect des dispositions internes relatives à l'APA portant sur les RG et les CTA .....	36
Respect des CCCA .....	38
Surveillance de l'utilisation des RG (et des CTA).....	40
Recours au système de PI pour surveiller et suivre l'utilisation .....	43
Exemption de l'utilisation coutumière durable des mesures de respect relatives à l'APA.....	43
<b>12 Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques .....</b>	<b>43</b>
<b>13 Lien entre l'APA, l'utilisation durable et la conservation .....</b>	<b>46</b>
<b>14 Coordination et rôles des parties prenantes .....</b>	<b>47</b>
<b>15 Mesures d'adaptation et réactives .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe 1: Extrait reproduit à partir d'un rapport d'analyse sur les lacunes de la Loi-modèle africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe 2 : Modèle de formulaire de demande pour un permis d'utiliser les RG et/ou les CTA.....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 3 : Accord de base sur l'APA entre le FOURNISSEUR et le BENEFICIAIRE sur l'Accès aux ressources génétiques et/ou aux Connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation.....</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 4: L'accord d'APA: Éléments clés et Commentaires – Qu'est-ce qu'un accord d'APA? .....</b>	<b>72</b>
<b>Appendice : Avantages .....</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 5: Principes de base pour la participation communautaire dans l'accès et le partage .....</b>	<b>82</b>

## Acronymes et abréviations

<b>ANC</b>	Autorité nationale compétente
<b>APA</b>	Accès et partage des avantages
<b>ARIPO</b>	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
<b>ATM</b>	Accord relatif au transfert de matériel
<b>CAL</b>	Communautés autochtones et locales
<b>CCCA</b>	Conditions convenues d'un commun accord
<b>CCRI</b>	Certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale
<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CdP</b>	Conférence des Parties
<b>CE APA</b>	Centre d'échange sur l'APA
<b>CER</b>	Communautés économiques régionales (de l'UA)
<b>CIG</b>	Comité intergouvernemental (relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI)
<b>CIPN</b>	Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya
<b>CMAE</b>	Conférence des ministres africains de l'environnement
<b>CN</b>	Correspondant national
<b>CPCC</b>	Consentement préalable donné en connaissance de cause
<b>CRGAA</b>	Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (de la FAO)
<b>CT</b>	Connaissances traditionnelles
<b>CTA</b>	Connaissances traditionnelles associées
<b>CUA</b>	Commission de l'Union Africaine
<b>DB</b>	Diversité biologique
<b>DPI</b>	Droit(s) de propriété intellectuelle
<b>DRHST</b>	Département des ressources humaines, des sciences et de la technologie (de l'UA)
<b>FAO</b>	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (des Nations Unies)
<b>GMBSM</b>	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages
<b>OAPI</b>	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
<b>OMPI</b>	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<b>OPAPI</b>	Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle
<b>PBC</b>	Protocoles bio-culturels communautaires
<b>PN</b>	Protocole de Nagoya
<b>R&amp;D</b>	Recherche et développement
<b>RB</b>	Ressources biologiques
<b>RG</b>	Ressources génétiques
<b>RPGAA</b>	Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
<b>TIRPGAA</b>	Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>UE</b>	Union Européenne



## Introduction

### Contexte

Après plus de dix ans de négociations, le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (Protocole de Nagoya) a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Le Protocole fournit un cadre international pour la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui est « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

Le Groupe Africain a été très actif dans les négociations sur le Protocole de Nagoya (PN) parce que l'accès et le partage des avantages (APA) est un sujet d'une importance capitale pour l'Afrique, avec son héritage riche en diversité biologique, en ressources génétiques (RG) et en connaissances traditionnelles associées (CTA). Ces atouts ont souvent été détournés sans qu'il y ait de partage juste et équitable avec le pays d'origine ou les communautés autochtones et locales (CAL). Prévenir les injustices de cette nature a été une priorité pour l'APA en Afrique, en partie parce que la région a tendance à se voir principalement comme un fournisseur des RG et des CTA.

Néanmoins, de plus en plus, l'Afrique est aussi un utilisateur des RG exotiques et indigènes. La culture et l'élevage du bétail originaires d'autres parties du monde établissent des contributions majeures à l'agriculture et à la sécurité alimentaire en Afrique. La plupart des États africains sont Parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA), qui est un instrument spécialisé sur l'APA pour un sous-ensemble particulier des RG. Le Groupe africain participe aussi dans des négociations en cours au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO sur des mesures d'APA pour d'autres groupes pertinents de RG, comprenant les animaux, les organismes aquatiques, les invertébrés, les micro-organismes et les ressources forestières.

De même, les institutions africaines forment une partie des réseaux de recherche internationale, par exemple, dans le domaine de la taxonomie (exigeant l'accès aux spécimens), de la santé (exigeant l'accès aux pathogènes animaux ou végétaux) et de l'adaptation au changement climatique (exigeant l'accès aux RG adaptées aux conditions environnementales qui auront changées). S'assurer que l'Afrique bénéficie équitablement de telles recherches soulève des questions considérables d'APA.

La capacité scientifique et technologique croissante en Afrique commence à transformer les RG et les CTA en nouveaux produits biotechnologiques et de bio-commerce, créant de nouvelles opportunités de revenus pour les CAL dans le processus. L'APA, correctement mis en œuvre – avec des formations, des transferts de technologie et des financements adéquats – offre des opportunités pour renforcer la capacité de l'Afrique à créer de la valeur ajoutée et à bénéficier de ses ressources naturelles et culturelles (conformément aux stratégies actuelles de l'Union Africaine sur la capacité scientifique et technique, la sécurité alimentaire, la valeur ajoutée aux matières premières et le développement industriel). Il peut également aider à réduire la pauvreté, stimuler le développement économique au niveau communautaire et servir comme une incitation pour l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité.

Étant donné ce contexte complexe, la décision de la CDB adoptant le PN (*CBD COP 10 Decision X/1*) a reconnu que le Régime international sur l'APA « est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Ladite décision a également fait référence au travail en cours relatif à l'APA des organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OMPI.

## Processus

L'adoption du PN a créé une opportunité pour les parties prenantes APA africains d'adopter une approche coordonnée à la mise en œuvre de l'APA; cette approche devait être cohérent et en synergie avec les positions africaines convenues et les instruments régionaux et internationaux relatifs. Les dispositions du PN ont été analysées dans le contexte de *la Position africaine commune pour la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages (RI APA)* adoptée à la Conférence Panafricaine des Ministres en charge de l'APA tenue en Mars 2010 à Windhoek, en Namibie. Il y a aussi eu le besoin de réfléchir sur la manière dont l'Afrique pourrait mieux mettre en œuvre le PN en manière synergétique avec d'autres instruments tels que *la Loi-modèle africaine de 2011 pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* (« la Loi-modèle africaine »).

En réponse à ces besoins, en 2011 le Département des ressources humaines, des sciences et de la technologie de la Commission de l'Union Africaine (DRHST CUA), peu de temps après l'adoption du PN, a commandé une analyse des lacunes comparant la Loi-modèle africaine avec les prescriptions du PN, du TIRPGAA et d'autres instruments et processus pertinentes.

L'analyse des lacunes avait considéré l'option de réviser entièrement la Loi-modèle mais concluait (voir Annexe 1) que :

*Une deuxième option, probablement plus pratique, est de préparer un document complémentaire d'orientation à utiliser aux côtés de la Loi-modèle africaine. ... Une telle approche préserverait ce qui est meilleur et plus utile dans l'esprit et la lettre de la Loi-modèle africaine, en même temps qu'elle s'assure que les pays africains aient accès aux orientations mises à jour sur la façon de mettre en pratique les nobles principes et hautes aspirations sous forme de politique, lois et réglementations pratiques et réalisables.*

Ces conclusions et recommandations ont été reportées au 6<sup>ème</sup> atelier Panafricain sur l'APA tenu en janvier 2012, à Limbé, au Cameroun, où une gamme de parties prenantes APA africains ont ensuite fait appel à la préparation d'un projet de *Lignes directrices APA*. Un groupe d'experts africains sur l'APA a par conséquent été chargé par le DRHST CUA (avec l'appui financier de l'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA) d'effectuer le travail.

La quatorzième réunion de la Conférence des Ministres africains de l'environnement (CMAE), tenue en septembre 2012, à Arusha, en Tanzanie, a résolu « d'encourager la Commission de l'Union Africaine à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de lignes directrices pour appuyer la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages en Afrique ». En incluant cette décision comme le paragraphe 26 de la *Déclaration d'Arusha sur la stratégie de l'Afrique pour le développement durable*

après Rio+20, AMCEN a également clairement positionné ce travail dans le cadre large du Plan d'action africain pour le développement durable.

Le progrès en développant les *Lignes directrices* a été présenté au 7<sup>ème</sup> Atelier Panafricain sur l'APA, tenu en février 2013, à Phalaborwa, en Afrique du Sud, et a été ensuite soumise aux participants et aux autres parties prenantes en vue de l'obtention de commentaires.

Le résultat des consultations préliminaires et commentaires reçus des parties prenantes était un projet d'instrument avec deux sections : Une section politique et une section directrice pour la mise en œuvre des politiques. Ce projet de document politique a été discuté en détail lors d'une réunion technique de consultation d'experts tenue en octobre 2013, à Addis-Abeba, en Ethiopie. Le résultat de cette réunion a été le développement du *Cadre politique de l'UA pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'APA*.

La réunion de consultation d'experts techniques a également demandé à la CUA et l'Initiative de renforcement des capacités pour l'APA de continuer à faciliter le développement de la section directrice dans un guide de mise en œuvre étape-par-étape et de soumettre le document consolidé à des consultations et commentaires ultérieurs avant sa validation technique et son adoption formelle par les organes politiques compétents de l'UA.

En février 2014, un groupe d'experts pairs s'est réuni à Addis-Abeba et a révisé le projet de *Lignes directrices étape par étape*, ainsi que certains aspects du *Cadre politique*. Des commentaires écrits reçus après la réunion ont été incorporées dans un projet consolidé réexaminé, ré-intitulé *Cadre politique et Lignes directrices de l'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique*, qui a été soumis à un atelier de vérification à Addis-Abeba en août 2014 où il a été validé comme suit :

*Le Cadre de politique de l'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique*. Ce document a été pris en compte et adopté lors de la 15eme assemblée des ministres africains de l'environnement qui avait lieu au Caire, Egypte en 2015. Le document a été adopté après être renommé *Lignes directrices stratégiques de L'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en Afrique*.

Les *Cadre politique de l'Union Africaine [et Lignes directrices] pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique* ont été considérées et adoptées par l'Assemblée de l'UA à sa XXV<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à Johannesburg, Afrique du Sud en 2015.

Les Lignes directrices pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique fournissent un conseil étape-par-étape pour la mise en œuvre du Protocole et pour un système APA au niveau national et régional. Ce document présente les Lignes directrices pratiques comme adoptées et constitue une annexe aux Lignes directrices stratégiques de l'UA.

# Lignes directrices pratiques pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique

## 1 Introduction

Le PN est un Accord international qui aura besoin d'être mis en œuvre au niveau interne pour avoir le succès escompté. Dans l'optique de faciliter la mise en œuvre interne du PN, les Etats membres de l'UA ont adopté des *Lignes directrices stratégiques pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique*. Ces *Lignes directrices pratiques* sont supplémentaires au *Lignes directrices stratégiques* et ont été élaborées pour les rendre opérationnels.

Ces *Lignes directrices pratiques* visent à faciliter la mise en œuvre de l'APA en Afrique et faciliter la coordination et la future coopération entre les pays africains. Cependant, chaque pays qui devient Partie au PN doit mettre en œuvre le Protocole d'une manière qui convient à ses propres circonstances, priorités, besoins et politiques nationales. Les *Lignes directrices pratiques* ne sont cependant pas destinées, et ne cherchent pas à rendre les mesures d'APA complètement uniformes en Afrique.

Le PN permet aux Parties la flexibilité de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre ses différents articles. Le Groupe Africain a insisté sur la nécessité d'inclure les termes « dispositions réglementaires », parce qu'il est souvent plus facile de mettre en place de telles dispositions plutôt que de faire adopter une nouvelle législation. Un pays peut utiliser les mesures administratives ou politiques ancrées dans la législation existante ou amender la nouvelle législation. Cependant, dans certains pays, une nouvelle législation peut être nécessaire. Il est donc important pour les pays de revoir – d'une manière participative et transparente impliquant toutes les parties prenantes pertinentes – leur cadre législatif actuel en vue de déterminer s'il fournit des dispositions suffisantes pour la mise en œuvre du PN. Dans certains pays africains, les lois existantes sur la conservation et la gestion de la biodiversité, la science, la technologie et l'innovation, et les droits de propriété intellectuelle, soutenues par les Stratégies et plans d'action nationaux de la biodiversité, peuvent fournir des dispositions suffisantes pour la mise en œuvre des cadres juridiques nationaux en matière d'APA sans nécessairement adopter immédiatement de nouvelles lois sur l'APA. Ces espaces politiques existants pourraient être utilisés, surtout à court et moyen terme afin de mettre en œuvre l'APA.

Il y a un certain nombre de systèmes d'APA existants et émergents en Afrique, certains d'entre eux sont actuellement en cours de révision pour assurer leur compatibilité avec le PN. Cela implique que chaque étape décrite dans ces *Lignes directrices* ne sera pas pertinente ou applicable de la même manière dans tous les pays. De plus, les pays ne doivent pas nécessairement prendre toutes les étapes dans le même ordre présenté dans ces *Lignes directrices*, tant que les mesures efficaces internes existent, ou sont mises en place, afin de traiter la substance de chaque étape.

Les *Lignes directrices* ne sont pas exhaustives et devraient être lues et interprétées à la lumière des sources primaires telles que les textes de la CDB, du PN, du TIRPGAA et des Lignes directrices de Bonn. Dans ce contexte, les *Lignes directrices* complètent d'autres instruments qui existent déjà en la matière, tels que le *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages* de l'UICN, le *Guide de gestion et normes de bonnes pratiques*, complété par son *Manuel pour la mise en œuvre des activités d'accès et de partage des avantages résultant des ressources génétiques et des connaissances*

*traditionnelles*, financés par la Suisse et les *Lignes directrices sur les connaissances traditionnelles et les ressources phylogénétiques* du SANBio.

### **Objectifs des Lignes directrices pratiques :**

Ces lignes directrices pratiques ont l'intention de :

- Fournir une orientation pratique aux Etats membres de l'Union africaine sur la façon dont le système d'APA peut être mis en œuvre d'une manière coordonnée au niveau régional, conformément aux dispositions du PN de sorte que les intérêts et positions africaines clés soient préservés tout en prévenant un scénario de « nivellement par le bas » dans lequel les utilisateurs des RG et des CTA montent les Etats membres de l'Union africaine et/ou les CAL africaines les uns contre les autres
- Etablir une approche régionale coordonnée et coopérative pour prévenir l'appropriation illicite des RG et/ou des CTA africaines, et de punir une telle appropriation illicite lorsqu'elle survient
- Encourager l'utilisation des atouts des RG et/ou des CTA de l'Afrique de manière à soutenir les objectifs et stratégies régionales sur le développement des ressources humaines, le transfert de technologie, le renforcement des capacités scientifiques et techniques, la sécurité alimentaire et la croissance économique tout en encourageant la conservation et l'utilisation durable du capital naturel et humain, y compris les droits des CAL
- Commencer à établir des normes africaines communes d'APA, en particulier pour le partage des avantages.

## **2 Devenir Partie au Protocole de Nagoya**

Les États membres de l'UA sont exhortés de devenir Partie au Protocole et encouragés à consulter le site web du Secrétariat de la CDB, qui offre des conseils relatifs aux étapes principales pour devenir Partie au Protocole.<sup>1</sup>

## **3 Affirmer les droits souverains des Etats et les droits des CAL sur les RG et CTA**

Les États membres de l'UA devraient exercer leurs droits souverains relatifs à leurs ressources naturelles dans la mise en œuvre du PN en établissant que le CPCC est obligatoire pour l'accès et utilisation de leurs RG (incluant celles détenues par les CAL) et CTA dans leurs lois nationales.

### ***Notes explicatives :***

Les droits souverains des Etats sur leurs RG découlent de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international (cf. Article 3 de la CDB, confirmé à l'article 15 de la CDB). Ces droits ne sont donc pas dépendant du PN, mais l'article 6.1 du Protocole prévoit la clarté juridique supplémentaire en disposant que « l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au CPCC de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie ». Ce raffinement aura un impact sur la façon dont les droits souverains sont exercés à l'avenir pour ou par les Parties au PN.

---

<sup>1</sup> <http://www.cbd.int/abs/becoming-party/default.shtml#signature>

De même, les CAL ont des droits fondamentaux et inaliénables sur leurs CT (et sur leurs RG dans de nombreux cas) tirés de leurs droits coutumiers et entre autres de la Déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones et de la Loi-modèle de l'UA. Ces droits des CAL sont réaffirmés aux articles 5.2, 5.5, 6.2, 11.2, 7, 12 et 16 du PN, qui prévoient généralement que de tels droits doivent être exercés conformément aux droits, réglementations ou mesures politiques internes, et exigent en revanche que les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques pour garantir et donner effet à ces droits.

Certaines Parties considèrent que les droits souverains et les droits des CAL sur les RG et les CTA doivent être affirmés de manière proactive et exercés à travers les dispositions juridiques internes avant que ces droits soient pertinents pour les objectifs d'APA, et en particulier pour le déclenchement des obligations de l'utilisateur en vue d'assurer le respect des mesures internes d'accès des pays fournisseurs et/ou des procédures des CAL au niveau communautaire. L'article 6.1 du PN est ambigu à cet égard, mais, compte tenu du principe juridique selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est permis » et qui prévaut dans les juridictions de certains utilisateurs, il semble politique d'établir sans ambiguïté que le CPCC est requis pour l'accès et l'utilisation de tous les RG africains (y compris celles détenues par les CAL) et toutes les CTA.

Il est aussi pertinent de rappeler que les bases de l'APA ont été fixées dans la CDB et affinées et clarifiées seulement dans le PN. Une Partie à la CDB peut donc exercer ses droits souverains pour exiger le CPCC pour l'accès et l'utilisation de ses RG (et les RG et CTA de ses CAL) sans devenir une Partie au PN et/ou comme mesure provisoire avant d'adhérer au Protocole. Pour ce faire, une Partie peut notifier à la base de données sur l'APA maintenue par le Secrétariat de la CDB qu'elle a mis en place les exigences du CPCC, et fournit les détails appropriés<sup>2</sup>. Bien que cela ne déclenche pas l'ensemble des obligations des utilisateurs, envisagés dans le PN pour assurer le respect (et par conséquent, rien ne saurait remplacer une adhésion au PN) il devrait néanmoins exclure tout malentendu par les utilisateurs que le CPCC ne soit pas exigé pour l'accès et l'utilisation des RG et des CTA du pays uniquement au titre que ce pays ne soit pas encore parvenu à adopter une loi relative à l'APA.

Aussitôt que le PN entre en vigueur à l'égard d'une Partie, elle doit également notifier au CE APA ses exigences et arrangements internes sur l'APA et mettre en place les mesures appropriées pour les demandes de CPCC (cf. l'article 6, particulièrement le paragraphe 3 et l'article 13.4).

#### **4 Les implications du champ d'application de l'utilisation des termes**

Les États membres de l'UA devraient utiliser les termes définis dans l'Article 2 de la CDB et le Protocole de Nagoya uniformément, pour éviter des erreurs d'interprétation, augmenter la certitude juridique et améliorer la compatibilité des systèmes nationales d'APA en Afrique. Ceci doit être pris en compte dans la mise en œuvre du Protocole.

Les États membres devrait prendre note des définitions « utilisation des ressources génétiques », « biotechnologie » et « dérivé » dans l'Article 2 du Protocole de Nagoya pour s'assurer que leurs mesures législatives, administratives ou de politique générale internes adressent tout la chaîne d'utilisation des RG, afin de déclencher un mécanisme effectif de partage d'avantages.

---

<sup>2</sup> <http://www.cbd.int/abs/measures/>

### **Notes explicatives :**

Une question clé à laquelle sont confrontés les responsables de la mise en œuvre de l'APA est : lesquelles parmi les activités impliquant le flux des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles doivent-elles être réglementées dans le champ d'application de l'APA? Appliquer toutes les mesures d'APA, par exemple, aux produits agricoles, aux produits de pêche, au bois marchand et à beaucoup d'autres exemples de ressources biologiques commercialisés au niveau international, ne serait pas pratique et utile, à condition que ces matériels ne soient subrepticement utilisés comme RG.

Pour distinguer ce qui relève de l'APA et ce qui ne l'est pas, l'article 2 du PN définit « l'utilisation des RG » (c'est-à-dire l'élément déclencheur du partage des avantages selon le troisième objectif de la CDB) comme « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de RG, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention ». La « biotechnologie » est définie à l'article 2 de la Convention comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». Le « dérivé » est défini dans le PN comme « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité ». Cette séquence de définitions montre une intention claire d'inclure l'utilisation des dérivés sous l'utilisation des ressources génétiques et de déclencher le partage des avantages.

Cependant, la CDB définit les ressources génétiques comme tout matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle d'origine végétale ou animale, microbienne ou autre *contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité*. Les organismes entiers, les échantillons bruts d'organismes et les exsudats naturels sont sans doute tous des RG et l'accès « pour leur utilisation » est clairement soumis au CPCC, selon l'article 6.1 du PN. Les opinions d'experts diffèrent sur la question de savoir si l'accès aux dérivés purs qui ne contiennent pas les unités fonctionnelle de l'hérédité est tout aussi soumis au CPCC en vertu des dispositions du PN, mais la plupart conviennent que l'accès aux dérivés peut être réglementé en vertu du droit national. Le Cadre politique sur l'APA recommande par conséquent au paragraphe A.9 que les États membres de l'Union Africaine clarifient cette position de façon affirmative dans les mesures nationales, pour une sécurité juridique.

Il n'y a aucun argument sur la légalité et l'utilité d'utiliser les CCCA pour contrôler la manière dont les dérivés isolés des RG acquis sont utilisés, demandés et/ou commercialisés ultérieurement. L'article 5.1 du PN est clair : les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable, à des CCCA. Les « produits » sont par conséquent soumis au partage des avantages comme convenu dans les CCCA, mais ne sont pas soumis au CPCC du pays fournisseur. Que les dérivés soient soumis ou non aux exigences nationales du CPCC, l'utilisation de dérivés déclenche clairement les obligations de partage des avantages. Il est aussi important de noter que tous les dérivés (tels que définis) doivent être extraits à l'origine des RG et qu'une telle extraction se qualifie clairement en utilisation. Il est par conséquent important pour les États membres de l'UA de réglementer les R&D permises, y compris sur les dérivés, dans les CCCA – être spécifique sur les utilisations qui sont autorisées ou non autorisées. Les chercheurs en possession des produits dérivés purs extraits peuvent aussi raisonnablement s'attendre à expliquer sur le lieu d'obtention de ces produits.

Pour s'assurer que les compromis négociés derrière certains termes soient maintenus, éviter les confusions, renforcer la sécurité juridique et accroître la compatibilité des systèmes nationaux d'APA en

Afrique, il est donc impératif d'utiliser systématiquement tous les termes tels que définis à l'article 2 de la CDB et du PN, respectivement. Cela a des conséquences significatives sur ce qui est réglementé en vertu du PN et sur la manière dont c'est réglementé.

## **5 Identification et participation des Parties prenantes**

Les États Membres de l'UA devraient identifier et impliquer les CAL et toutes autres parties prenantes dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et les mécanismes conséquents législatives, administratives et de politique générale au niveau domestique pour l'APA. À cet égard, les États Membres de l'UA peuvent :

- Encourager l'implication et la participation des CAL et d'autres parties prenantes afin de créer un sentiment de propriété ;
- Développer une stratégie de communication efficace pour sensibiliser et partager les informations ;
- Envisager de mettre en place des comités de parties prenantes nationales.

### **Notes explicatives :**

L'APA implique et affecte potentiellement plusieurs groupes différents de parties prenantes nationales, allant des détenteurs privés ou communs des CT et/ou les propriétaires fonciers qui ont des droits légaux de fournir l'accès aux RG, les chercheurs locaux et les hommes d'affaires impliqués dans la bioprospection soit en tant qu'intermédiaires ou utilisateurs finaux, et diverses autorités gouvernementales chargées de réglementer les habitats spécifiques (par exemple, les aires protégées) ou un ensemble de ressources (par exemple, les ressources marines) ou les aspects juridiques (par exemple, la PI).

La complexité de la participation des parties prenantes inclut l'identification des mécanismes législatives, administratives et de politique générale applicables pour une telle participation. Il est important de tenir compte des différences dans les systèmes nationaux et de la nature des différents groupes de parties prenantes. Au vu de ce qui précède, les orientations suivantes sont données pour l'identification et la participation des parties prenantes :

- 1) Encourager l'implication et la participation des CAL et d'autres parties prenantes afin de créer un sentiment de propriété ;
- 2) Elaborer une stratégie de communication efficace pour sensibiliser et partager les informations ; et
- 3) Envisager de mettre en place les comités de parties prenantes nationales incluant les CAL

## **6 Les arrangements institutionnels pour réglementer l'APA en vertu du Protocole de Nagoya**

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des arrangements institutionnels nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du PN en désignant les CN et les ANC y compris les CN et/ou les ANC des CAL, ainsi que d'autres entités, le cas échéant. Ces obligations institutionnelles visent notamment à assurer la sécurité juridique pour les demandeurs d'accès aux RG et aux CTA.

Les États membres de l'UA peuvent également établir des mécanismes tels que des Comités nationaux inter-agences sur l'APA, ou des Comités nationaux multipartites afin de favoriser la coordination interne, la communication et le dialogue en matière de réglementation de l'APA au niveau national ainsi que pour rationaliser des arrangements et des procédures institutionnelles/administratives et décisionnelles.

Les États membres de l'UA peuvent, afin de favoriser la coordination régionale, en vue d'établir des procédures pour les CN (et les ANC, le cas échéant), partager des informations avec leurs homologues, en particulier dans les pays voisins et d'autres pays africains, et avec toute base de données établie par la Commission de l'Union africaine.

#### **Notes explicatives :**

L'article 13 du PN appelle chaque Partie à désigner un Correspondant national (CN) et une ou plusieurs autorités nationales compétentes (ANC). Ceux-ci peuvent être des institutions nationales préexistantes ou de nouvelles peuvent être créées, le cas échéant. Les deux fonctions peuvent être effectuées par une même entité. Les coordonnées du CN ou de l'ANC doivent être notifiées au Secrétariat de la CDB au moment où le Protocole entre en vigueur pour une Partie donnée et par la suite l'information doit être tenue à jour. Le Secrétariat de la CDB doit rendre cette information disponible à travers le CE APA. Ces obligations institutionnelles sont destinées à fournir une sécurité juridique aux demandeurs sur la personne qui à l'autorité d'accorder l'accès pour l'utilisation.

Avant la désignation des institutions nationales existantes comme CN et/ou ANC en vertu du Protocole, leurs structures et fonctions devraient être revues et modifiées ou renforcées au besoin pour assurer qu'elles puissent effectivement mettre en œuvre les mesures réglementaires du Protocole au niveau interne.

La mise en œuvre de l'APA exige aussi la mise sur pied de la coordination et de l'échange d'informations entre les institutions et les parties prenantes pertinentes. Ceci n'est pas décrit dans le PN mais est laissé à la discrétion nationale. Plusieurs pays africains ont exprimé leur préférence pour un CN et une ANC combinés, pour simplifier la communication. Si le CN et l'ANC ne sont pas la même entité, la communication efficace devient critique. Les arrangements communicationnels avec les points de contrôle de respect désignés en dehors du CN et de l'ANC, par exemple les agences de PI, pourraient également être nécessaires.

Les États membres de l'Union Africaine pourraient envisager d'établir les mécanismes tels que les Comités nationaux inter-agences sur l'APA ou les Comités nationaux multi-parties impliquant les représentants des ministères pertinents du gouvernement et d'autres autorités, des CAL et d'autres parties prenantes pertinentes pour favoriser la coordination, la communication et le dialogue internes concernant la réglementation sur l'APA au niveau national et rationaliser les arrangements et procédures institutionnels/administratifs de prise de décision.

Enfin, mais non les moindres, les procédures doivent également être établies pour les CN (et les ANC, le cas échéant) afin de partager les informations avec leurs homologues, surtout dans les pays voisins et dans les autres pays africains, et avec toutes les bases de données établies par la Commission de l'Union africaine. Il s'agit d'une condition préalable évidente et cruciale pour la coordination régionale.

#### **Correspondant national**

La principale fonction du CN est de servir de source autoritaire d'information sur :

- Les procédures pour obtenir les CPCC et établir les CCCA, y compris, des communautés ; autochtones et locales le cas échéants ;
- Les ANC autorisées à accorder le CPCC ;
- Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales ;

- Les parties prenantes pertinentes.

Le CN est responsable de la liaison nationale avec le Secrétariat de la CDB. Cela inclut la communication avec le CE APA sur les exigences réglementaires, les ANC et leurs responsabilités spécifiques, les arrangements pour le CPCC des CAL, les décisions de CPCC établies par les ANC, les permis délivrés et leurs certificats de conformité reconnues à l'échelle internationale correspondants (CCRI cf. article 17.4 du PN). L'accès à différents niveaux de fonctionnalité en ligne du CE APA sera contrôlé à travers un système d'accréditation. Les pays décident de ceux qui auront l'accès accrédité et les droits de publier, et à quel niveau.

### **Autorités nationales compétentes**

Les fonctions des ANC sont les suivantes :

- Accorder les permis d'accès et autres preuves pour établir que les exigences d'accès ont été réunies ;
- Conseiller sur les procédures applicables pour obtenir le CPCC et pour conclure les CCCA.

Les demandes d'autorisation pour l'utilisation des RG et/ou des CTA peuvent être adressées directement à l'ANC désignée, ou à un agent intermédiaire qui oriente ensuite la demande à l'autorité compétente.

#### **Encadré 1**

À noter :

- Un (et uniquement un) CN doit être désigné dans une Partie au PN
- Une ANC doit être désignée, mais plus d'une sont autorisées dans le but de satisfaire les circonstances nationales suivantes :
  - L'emplacement des ressources génétiques (par exemple, les aires protégées, les forêts, les zones marines etc.)
  - La gouvernance et les structures institutionnelles dans une Partie, par exemple les autorités provinciales ou étatiques ayant compétence sur la biodiversité ou sur les ressources génétiques spécifiques
  - Les institutions nationales spécialisées comme les collections ex situ
- Si plus d'une ANC est désignée, les responsabilités de chacune d'elles doivent être clairement spécifiées
- Avoir une entité qui fonctionne à la fois comme CN et ANC peut aboutir à une procédure de prise de décision plus efficace et réduire les coûts de transaction, mais seulement si une seule institution a toute l'expertise nécessaire (ce qui est rarement le cas)
- Le CN et les ANC peuvent être désignés à travers les procédures législatives, administratives ou politiques

## **Autorités autochtones compétentes**

L'article 14 du PN prévoit que les Parties puissent fournir des informations supplémentaires, le cas échéant, et, selon qu'il convient, sur les autorités compétentes pertinentes des CAL. Lorsque les autorités ont été identifiées par le droit national et/ou coutumier ou par les procédures communautaires, il est important de rendre cette information disponible, de sorte que les utilisateurs potentiels des CTA sachent à qui s'adresser pour le CPCC ou l'accord et la participation.

## **7 La valorisation des RG et des CTA**

Les États membres de l'UA devraient élaborer et mettre en œuvre des stratégies de valorisation des RG en vue de l'utilisation productive des RG et des CTA afin de promouvoir le développement économique durable, l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité. Cette stratégie doit être souple et adaptée aux nouveaux développements, avec des dispositions pour des examens et des évaluations fréquents, le cas échéant. Ceci est important afin de modeler l'approche stratégique globale d'un pays à des fins de mise en œuvre du PN sur l'APA.

Les États membres de l'UA devraient prendre des mesures pour développer les capacités humaines, institutionnelles et techniques endogènes afin d'ajouter de la valeur à leurs RG et leurs CTA, notamment avec l'objectif de promouvoir :

- Les activités de recherche collaborative ;
- La mise en place d'infrastructures régionales et sous-régionales de recherche ;
- L'organisation de programmes de formation conjoints.

### ***Notes explicatives :***

Dans le contexte de l'APA, la « valorisation » est mieux comprise comme une utilisation productive des ressources, et plus particulièrement l'utilisation ou la mise en œuvre des RG et/ou des CTA afin qu'elles génèrent de la valeur, avec la connotation qu'il en résulte un rendement positif.

La valorisation est un des aspects d'une approche d'APA et dans le contexte du triple objectif holistique et intégré de la CDB, elle n'est pas en conflit avec l'utilisation durable et la conservation, qui peut en fait être des valeurs ou des rendements générés par la stratégie de valorisation si les bons choix politiques sont faits.

La valorisation n'est pas aussi strictement monétaire – les rendements non monétaires tels que le développement scientifique et technologique, les moyens de subsistance des CAL, le développement socio-économique ou les valeurs spirituelles sont tous des résultats potentiels de valorisation appropriée.

La stratégie de valorisation d'un pays pour ses RG et ses CTA aide à façonner son approche stratégique globale pour la mise en œuvre de l'APA. Un système d'APA visant principalement à « prévenir la biopiraterie » aboutira de toute évidence à des résultats très différents d'une stratégie de valorisation visant « une utilisation optimale du capital naturel et humain existant de la nation », ou une stratégie ciblant « un partenariat commercial ayant pour résultat le transfert de technologie ». En réalité, ces objectifs politiques ne sont pas mutuellement exclusifs – il s'agit d'une question de priorité et d'équilibre.

La nécessité d'une stratégie de valorisation n'est pas simplement une réaffirmation du truisme suivant lequel « les avantages doivent être créés avant qu'ils puissent être partagés » – elle va au-delà et pose des

questions sur la nature des avantages désirée et comment un pays va s'en assurer, ou au moins maximiser les chances, que la mise en œuvre de l'APA fournisse les résultats pour le développement, l'utilisation durable et la conservation escomptés.

Afin d'avoir du succès à long terme, une stratégie de valorisation d'APA doit être flexible et sensible aux nouveaux développements. Il est donc conseillé d'éviter de fixer une telle stratégie de manière rigide mais plutôt de planifier un processus régulier de réévaluation et de ré-planification nécessaires.

## Encadré 2

Il n'est ni possible ni approprié dans un document tel que ces *Lignes directrices* de prescrire une stratégie universelle de valorisation des RG et des CTA pour toute l'Afrique. Chaque pays et/ou sous-région et/ou CAL devraient réfléchir à cette question, en discuter avec les parties prenantes pertinentes, et faire des choix de politique correspondants. Parmi les nombreux facteurs qui peuvent être considérés, ceux qui suivent sont particulièrement pertinents :

- L'étendue dans laquelle le pays ou le groupe veut promouvoir pro-activement les opportunités économiques supplémentaires basées sur les RG et les CTA. Est-il même nécessaire? Est-ce une priorité pour le développement? Pourquoi ou pourquoi pas? Y-a-t-il des objectifs prioritaires évidents pour cette promotion?
- Les capacités nationales et locales pour valoriser les RG et les CTA. Prendre compte de la capacité technique, humaine et institutionnelle, de l'accès à la technologie et au financement, de l'accès aux marchés, du transfert de compétences, etc. Quelles activités prioritaires peuvent aider à renforcer les capacités nationales et locales? Comment peuvent les RG et les CTA existantes être exploitées pour en découvrir et développer des nouvelles? À quel moment les partenaires externes dotés des ressources supplémentaires seront-ils nécessaires, le cas échéant?
- Le rapport coût-bénéfice des activités de l'APA. Comment peuvent les coûts de transaction être réduits tout en optimisant les avantages? Quels sont les formalités administratives minimales qui atteindront encore des niveaux acceptables de sécurité juridique à divers stades du processus de découverte et de commercialisation? Quels investissements stratégiques de fonds propres ou de fonds des donateurs pourraient contribuer à débloquer et à mobiliser de nouveaux investissements supplémentaires par les utilisateurs ou les partenaires au développement ?
- Les possibilités de développement qui sont définitivement perdues lorsque l'activité de R&D est reportée tandis que la perte de la biodiversité demeure. La recherche à des fins non commerciales peut-elle viser à soutenir l'utilisation durable et la conservation et aussi être exploitée à des fins de partage des avantages?
- Les politiques et les mesures nécessaires pour appuyer les CAL dans le développement de leur patrimoine en RG et en CTA pour des sources de revenus complémentaires.
- D'autres politiques nationales pertinentes, par exemple, sur la durabilité de l'environnement, de la science et de la technologie, le développement des ressources humaines, le développement industriel, le développement rural, l'alimentation, l'agriculture et la sécurité alimentaire, les droits de propriété intellectuelle, les droits fonciers, les droits de l'homme, la médecine traditionnelle ou l'égalité des genres. Peuvent les activités d'APA contribuer à atteindre les objectifs de ces politiques? Ou y-a-t-il des zones d'incertitude, voir, de conflits potentiels entre les politiques qui doivent être résolues afin de développer une stratégie de valorisation

## 8 Établissement de procédures pour les CPCC et les CCCA

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des procédures conviviales pour le CPCC et les CCCA et à cet effet, adapter et utiliser, le cas échéant, les recommandations de l'Annexe 2.

### *Notes explicatives :*

Pour mettre en œuvre un système national efficace de l'APA en vertu du PN, il est nécessaire d'avoir, ou de mettre en place, une documentation facile à utiliser, y compris les formulaires et procédures prescrits pour être utilisés lors de la demande et de l'octroi du CPCC pour utiliser les RG et les CTA. Les formulaires et les procédures sont également nécessaires pour conclure les CCCA sur la façon dont les RG et les CTA peuvent être utilisées et la façon dont les avantages découlant de cette utilisation seront partagés. Les spécificités de chacun de ces aspects – tel que celui détenant le droit légal d'être un fournisseur de RG ou des CTA – sont discutées plus en détail dans des sections distinctes ci-dessous; la présente section ne traite que des formulaires et procédures requis pour une approche coordonnée.

Pour mieux comprendre comment la procédure du CPCC et des CCCA pourrait fonctionner en pratique, ainsi que les diverses formalités officielles qui sont nécessaires pour la faire fonctionner, il est utile d'analyser le processus de demande et de permis dans les étapes simplifiées suivantes :

- « Préalable donné en connaissance de cause » s'inscrit en premier: le demandeur doit révéler toutes les informations disponibles et pertinentes afin que le fournisseur et/ou l'ANC<sup>3</sup> puissent prendre une décision en connaissance de cause sur la question de savoir s'il faut autoriser ou non l'utilisation proposée; pour ce faire un formulaire de demande détaillée est nécessaire. **L'Annexe 2** contient un modèle de formulaire de demande pour un permis d'utiliser les RG et/ou les CTA. Un document avec la même structure peut être utilisé comme un formulaire de notification, si un système national d'APA prévoit une option de notification. Une allocation devra être faite pour l'information à laquelle le demandeur ne peut raisonnablement s'attendre à connaître au début de l'utilisation (par exemple, l'identité des espèces qui pourraient être découvertes à nouveau au cours de l'utilisation, ou de nouveaux usages développés à la suite de la recherche) ;
- « Convenues d'un commun accord » vient ensuite: le demandeur et le fournisseur et/ou l'ANC doivent s'entendre sur les termes et conditions de la transaction, surtout sur les formes d'utilisation autorisés et/ou restreints et les accords de partage d'avantages subséquents. **L'Annexe 3** contient un accord de base sur l'APA qui peut être utilisé au moment de l'accès pour sauvegarder tous les droits pertinents et décrire un processus pour la poursuite des négociations et accord pour des CCCA plus détaillées au cas où cela est justifié. Le formulaire de demande de l'annexe 2 complété peut être joint à cet accord comme partie intégrante du contrat, et en particulier comme un rapport détaillé de ce qui a été convenu et non convenu en ce qui concerne la façon dont les RG et les CTA peuvent être utilisées ;

---

<sup>3</sup> L'ANC peut uniquement être le Fournisseur si le droit national lui confère la compétence requise pour l'être. Dans de nombreux pays, ce n'est pas légalement possible sans modification des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de propriété. S'il n'y a pas de base juridique dans une situation nationale spécifique pour que l'ANC soit désignée Fournisseur et/ou une telle base juridique ne peut être créée, le Fournisseur doit être une CAL qui fournit les RG des territoires communs, ou une institution dotée de pouvoirs juridiques pour gérer les ressources naturelles in situ (par exemple, une autorité des parcs et de la faune) ou ex situ (par exemple, un musée, un jardin botanique, une banque de gènes ou une collection microbienne), ou un propriétaire foncier individuel.

- « Consentement » et « Conditions » suivent: si l'ANC consent à l'utilisation proposée dans le formulaire de demande, et le demandeur accepte les termes de l'accord de base sur l'APA, les parties signent alors l'accord figurant à l'annexe 3 (qui comprend la demande de l'annexe 2 comme une partie intégrante) et l'ANC délivre un permis, qui est ensuite également soumis au CE APA, devenant ainsi un CCRI (voir ci-dessous)
- D'autres cycles de négociations du CPCC et des CCCA pourraient être exigés à un stade ultérieur, par exemple, lorsque le projet de recherche passe de la phase de découverte à celle de commercialisation. Certains utilisateurs pourraient vouloir faire une demande dès le début de la procédure du CPCC et des CCCA qui couvre également l'utilisation commerciale. **L'Annexe 4** contient un commentaire sur les éléments clés d'un accord complet d'APA qui peut être utilisé pour orienter l'élaboration des contrats de CCCA à but commercial, prenant en compte la situation réelle en main et des conseils juridiques ;
- D'autres exigences en vertu des conventions/traités pertinents devraient être prises en compte. Par exemple, les ressources génétiques qui relèvent du système d'APA du Traité international sur les RPGAA doivent être traitées en vertu des termes et conditions de son système multilatéral et de l'ATTM, qui a déjà préétabli à la fois le CPCC et les CCCA pour les besoins spécifiques prévus dans le Traité.

Lorsqu'un permis (ou son équivalent) est délivré selon les termes de l'article 6.3 (e) du PN, le CE APA doit être informé. Un tel permis mis à la disposition du CE APA constitue un CCRI (article 17.2 du PN) et ce CCRI sert de preuve que les RG et CTA qu'il couvre ont fait l'objet d'un accès conforme au CPCC, et que les CCCA ont été établies (article 17.3 du PN). Le CCRI contient au minimum les renseignements (lorsqu'ils ne sont pas confidentiels) spécifiés à l'article 17.4 du PN :

- a) L'autorité de délivrance ;
- b) La date de délivrance ;
- c) Le fournisseur ;
- d) L'identifiant unique du certificat ;
- e) La personne ou entité à laquelle le CPCC a été donné ;
- f) Le sujet ou les RG auxquels se rapporte le certificat [à noter : le « sujet » peut aussi être une CTA] ;
- g) Une confirmation que les CCCA ont été établies ;
- h) Une confirmation que le CPCC a été obtenu ;
- i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

En plus de ces champs de données prescrits, il est fortement recommandé d'inclure également les renseignements indiquant si le transfert à des parties tierces est autorisé ou interdit.

Finalement la plupart des pays africains voudraient probablement prescrire dans la loi la forme et le contenu des demandes de CPCC et des accords d'APA. Il est préférable de ne pas le faire dans la législation nationale, qui peut être difficile à modifier, mais plutôt d'utiliser des lois relatives à l'APA afin de créer les pouvoirs réglementaires ou administratifs nécessaires, par exemple, le ministre de l'Environnement, pour prescrire les formulaires officiels nécessaires à travers la proclamation dans le journal officiel. Ces pouvoirs pour prendre des règlements subsidiaires peuvent également être délégués au CN et/ou à(aux) l'ANC, en reconnaissance de leur expertise technique sur le sujet et pour des raisons d'efficacité.

## 9 Accès pour l'utilisation

Les États membres de l'UA devraient inclure dans leurs dispositions internes législatives, administratives et de politique, des mesures sur l'accès aux RG pour l'utilisation de même que sur l'accès aux CTA pour l'utilisation.

Les États membres de l'UA devraient prendre toute mesure législative, administrative et de politique, le cas échéant, pour s'assurer que les CTA détenues par les CAL soient accédées avec le CPCC ou l'approbation et la participation des CAL, et que les CCCA aient été établies. Lorsque les CAL ont le droit d'accorder l'accès aux RG conformément au droit interne, leur CPCC ou l'approbation et la participation devraient également être recherchés.

Les États membres de l'UA devraient, le cas échéant :

- Prendre en compte les lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires des CAL et s'efforcer de soutenir le développement, par les CAL, des protocoles et procédures communautaires en ce qui concerne les CTA conformément à l'article 12 du PN ;
- Accorder l'accès uniquement sur la base des CCCA, généralement par le biais des ATM entre le fournisseur et l'utilisateur, conformément à l'article 15.4 de la CDB, et en particulier, par indiquant les utilisations qui sont autorisées ou interdites ;

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des mesures pour s'assurer que le CPCC et les CCCA seront requis pour l'utilisation même lorsque l'accès physique s'est déjà produit notamment pour les collections ex-situ.

Conformément à l'article 8 du PN, les États membres de l'UA devraient, le cas échéant, inclure dans leur mesures internes législatives, administratives et de politique des dispositions qui :

- Prennent en compte l'importance des RG pour l'alimentation et l'agriculture et leur rôle spécial pour la sécurité alimentaire ;
- Promu et encourage la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- Prendre en compte les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale.

Les États membres de l'UA devraient, le cas échéant, inclure dans leurs mesures internes législatives, administratives et de politique, des dispositions qui encouragent et facilitent l'accès à des fins de recherche non commerciales, ainsi que des procédures pour répondre aux changements d'intention.

### **Notes explicatives :**

Les dispositions relatives à la façon dont les ressources génétiques (y compris leurs composés biochimiques qui existent à l'état naturel) doivent être accessibles « pour leur utilisation », ainsi que la façon dont les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques doivent être accessibles, sont les éléments clés des cadres nationaux d'APA. L'article 6 du PN réaffirme que les pays ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et ont donc le pouvoir de déterminer si l'accès à leurs ressources génétiques pour leur utilisation doit être soumis au CPCC ou pas. Lorsque les communautés autochtones et locales ont un droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques dans le cadre du droit interne d'un pays, leur CPCC ou l'accord et la participation doivent être recherchés. En ce qui concerne les connaissances

traditionnelles associées aux ressources génétiques, l'accès est soumis à la procédure du CPCC ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales, conformément à la législation nationale (voir section 9.6 et section 12 ci-dessous).

Les procédures de CPCC pour l'accès aux RG doivent être conformes aux critères énoncés à l'article 6.3 du PN (voir la section 9.4 ci-dessous), y compris, les procédures d'accès aux ressources génétiques détenues par les CAL le cas échéant. L'article 12 du PN oblige en outre toutes les Parties à prendre en compte et à appuyer les lois coutumières et les protocoles et procédures communautaires en matière de CTA.

### Encadré 3

#### Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'un accès?

- Les ressources génétiques pour leur utilisation, y compris les dérivés biochimiques qui existent à l'état naturel
- Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

### Accès aux RG pour l'utilisation

L'article 6 du Protocole de Nagoya prévoit que « conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie ». Cette exigence de CPCC s'applique également aux composés biochimiques qui existent à l'état naturel dans le RG ayant fait l'objet d'un accès.

L'accès aux ressources génétiques à des fins autres que « l'utilisation » tel que défini à l'article 2 du PN ne relève pas du champ d'application du Protocole de Nagoya<sup>4</sup>. Ces objectifs peuvent inclure :

- L'utilisation coutumière et l'échange des ressources génétiques par les communautés autochtones et locales ;
- La récolte de ressources exclusivement pour le commerce en produits de base ou le bio-commerce (sauf si les CTA sont impliquées) ;
- L'utilisation soumise à un instrument international d'APA spécialisé tel que le Traité international sur les RPGAA à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture.

La Loi-modèle africaine (Partie III) régleme largement l'accès aux ressources biologiques, et pas seulement les ressources génétiques pour leur utilisation. Cela comprend la recherche à des fins non commerciales sur les ressources biologiques. Toutefois, en ce qui concerne les recherches effectuées par les institutions de recherche universitaires et publiques, elle prévoit que les conditions d'accès peuvent être différentes de celles fixées pour les autres utilisateurs. C'est dans l'hypothèse suivant laquelle la recherche

---

<sup>4</sup> Il est néanmoins conseillé, conformément aux droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, de réglementer un tel accès à travers d'autres mesures, telles que les quotas de récolte, les règles de gestion des ressources naturelles ou les interdictions à l'exportation.

effectuée par des institutions de recherche universitaires et publiques est à des fins non-commerciales, ce qui n'est pas toujours le cas. Considérant que la recherche académique et non commerciale peut conduire à des applications commerciales, les pays africains doivent encadrer les exigences réglementaires en matière d'APA pour le CPCC et les CCCA de façon souple afin de s'adapter aux changements d'intention, par exemple, par le biais d'un accord initial de base sur l'APA qui réserve tous les droits, avec l'utilisateur, donnant le choix de demander à nouveau le CPCC et la conclusion de nouvelles CCCA, lorsque l'intention change. De telles considérations deviennent de plus en plus pertinentes en raison que des pays et des universités africains embrassent de façon croissante la commercialisation privée de la recherche publique (qui est déjà la norme dans de nombreux pays développés).

#### **Encadré 4**

##### **Taxonomie génétique et codage à barres de l'ADN**

L'analyse génétique est devenue un outil important dans la taxonomie moderne. Le codage à barres de l'ADN, par exemple, est essentiellement une technique taxonomique qui utilise une très faible et spécifique région du génome pour identifier avec précision les espèces. Ces techniques permettent une certaine utilisation de l'analyse génétique (lors de la première « lecture » du code à barres ou le génome d'une espèce et à nouveau lors de l'identification d'un échantillon par rapport à une base de données de codes à barres ou de génomes connus) et sont donc à proprement parler soumises à des exigences de la procédure du CPCC. À condition qu'aucune utilisation supplémentaire ou complémentaire de la GR n'ait lieu et les informations sont accessibles au public (comme il doit être invariable à ces techniques de fonctionner) telle utilisation devrait toutefois être qualifiée de « mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales » prévue à l'article 8 (a) du PN.

L'article 6.1 du Protocole de Nagoya prévoit que l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est régi par les dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'APA. L'article 6.2 oblige les Parties à « prend[re], selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi », conformément à son droit interne. L'article 6.3 prévoit que chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend, selon qu'il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale, pour mettre en place des procédures de CPCC réunissant certaines normes minimales (voir la section 9.4 ci-dessous). Alors que la mise en œuvre de l'option législative nécessiterait l'adoption ou la modification de la loi existante, les options administratives ou de politique générale pourraient probablement être exercées à travers la législation en vigueur (par exemple, une loi ou un règlement qui oblige les chercheurs à obtenir les permis de recherche et d'exportation pour les espèces indigènes). Cela signifie que les pays doivent revoir leur législation actuelle afin de déterminer si elle peut fournir une base juridique pour les mesures d'APA. Il est en particulier nécessaire de réfléchir sur la façon dont les droits des CAL pour donner le CPCC pour l'accès aux RG qu'elles contrôlent légalement peuvent être intégrés dans le système national d'APA d'une manière qui implique réellement les CAL sans porter atteinte aux droits souverains de l'État.

Une option politique utile pourrait être de distinguer dans les procédures d'accès entre l'utilisation à des fins commerciales et l'utilisation à des fins non-commerciales. Si une telle distinction est faite, elle doit énoncer clairement les limites de ce qui est autorisé en vertu de la recherche à des fins non commerciales,

ainsi que les procédures de changement du CPCC et des CCCA lorsqu'un utilisateur à des fins non-commerciales veut plus tard s'orienter vers une utilisation à des fins commerciales. Cette question est examinée plus en détail à la section 9.5.1 ci-dessous.

### **Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**

L'article 7 du PN dispose que chaque Partie doit prendre, conformément au droit national, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux CTA détenues par les CAL soit soumis au CPCC ou à l'accord et à la participation de ces CAL, et que des CCCA soient établies.

Le concept d'utilisation ne s'applique pas aux CTA de la même manière qu'il s'applique aux RG et n'a pas non plus été défini à l'échelle internationale (bien que « les avantages découlant de l'utilisation des CTA » soit mentionnés dans les articles 5.5, 16.1 et autres du PN). L'accès aux CTA (par exemple, par l'accès à une base de données ou par des enquêtes de terrain) doit être régulé conformément à la législation interne et il est donc impératif que les pays mettent en place des législations nationales afin de réglementer cet accès lorsqu'aucune base juridique appropriée n'existe.

La Loi Modèle africaine (Partie III) a une vision plus large, visant à réglementer l'accès aux « connaissances ou technologies des communautés locales », et pas seulement les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. La Loi Modèle reconnaît l'inaliénabilité des droits intellectuels communautaires et traite de l'accès aux connaissances ou aux technologies des communautés locales exactement de la même façon que l'accès aux ressources biologiques. Reconnaissant que le droit d'accorder l'accès aux connaissances ou aux technologies des CAL incombe aux CAL, elle prévoit que l'ANC puisse accorder l'accès, uniquement sur la base d'éléments de preuve suivants lesquels les CAL ont fourni le CPCC et les CCCA ont été établies.

L'article 8(j) de la CDB a une vision plus large lorsqu'il appelle les Parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Bien qu'il existe clairement une acceptation générale selon laquelle les CAL devraient contrôler leurs propres CTA et bénéficier équitablement de leur utilisation, déterminer la façon dont l'accès aux CTA peut et doit être réglé, reste en pratique une problématique difficile, posant ainsi de nombreuses questions non résolues, par exemple :

- Comment définir une CAL ?
- Qui a le pouvoir d'accorder le CPCC au nom d'une CAL?
- Comment faire face à différentes communautés détenant les mêmes CTA?
- Comment faire face à des individus ou des petits groupes au sein d'une CAL qui détiennent les CT spécifiques (par exemple, les guérisseurs traditionnels et leurs connaissances spécifiques sur les plantes médicinales) ?

L'article 12 du PN fournit quelques indications sur ces questions épineuses lorsqu'il appelle les Parties à tenir compte du « droit coutumier, des protocoles et procédures communautaires » des CAL en ce qui concerne les CTA. Soutenir les CAL en vue d'élaborer des protocoles communautaires sur l'APA est

certainement un choix et cela a été fortement appuyé par le Groupe des pays africains lors des négociations relatives au PN, cependant, à ce stade, il existe peu d'éléments sur la façon dont ce soutien est rentable ou efficace, en particulier, lorsqu'il ne traite que de l'APA. Une approche alternative potentielle consiste à affirmer et renforcer les droits des CAL sur leurs ressources, y compris sur leurs CTA, puis de les aider à élaborer des protocoles et des procédures qui vont au-delà de l'APA en traitant également les modes de vie traditionnels et les pratiques de gestion des ressources communautaires. Une telle approche a l'avantage de rester utile, même si personne n'a jamais tenté d'avoir accès aux CTA d'une CAL particulière (ce qui est malheureusement de plus en plus probable, parce que de nombreux utilisateurs potentiels sont dissuadés du fait d'un manque de sécurité juridique autour de la question des CTA).

Les bases de données nationales des CTA ont également été testées dans quelques pays (par exemple, en Inde et en Afrique du Sud). Bien que ce soit bien utile pour prévenir les mauvaises concessions en matière de PI (par exemple, les brevets qui ne satisfont pas aux exigences de nouveauté), la mise en œuvre de ces bases de données sont coûteuses et il reste difficile de savoir si elles peuvent augmenter le partage des avantages, plutôt que simplement dissuader la biopiraterie. Les mesures qui obligent les utilisateurs à divulguer ou à déclarer l'utilisation des CTA ont également été suggérées, mais à nouveau, il existe une expérience limitée sur la façon dont cette approche pourrait fonctionner en pratique et des orientations juridiques limitées sur ce qui serait considéré comme l'utilisation des CTA (et déclenchent donc des obligations de partage des avantages).

### **Le rôle des conditions convenues d'un commun accord dans l'accès**

La CDB et le PN précisent tous deux que le partage des avantages est régi par les CCCA qui sont ainsi principalement associées à des dispositions de partage des avantages (voir la section 10 ci-dessous). Cependant, elles jouent également un rôle très important dans l'accès, en particulier, en notant quelles formes d'utilisation sont respectivement autorisées et interdites. L'accès doit donc être uniquement accordé sur la base des CCCA entre le fournisseur et l'utilisateur, conformément à l'article 15.4 de la CDB, qui prévoit que l'accès « lorsqu'il est accordé, est régi par des CCCA ».

La référence aux CCCA a été limitée dans la Loi Modèle africaine. L'article 7.2 de la partie III dispose que « l'accord sur l'accès doit être un accord écrit entre l'autorité nationale compétente et la communauté locale, d'une part » et la personne qui demande l'accès, d'autre part. Cette idée – que l'État joue un rôle dans l'assistance et la sauvegarde des CAL dans les négociations sur l'APA – a toujours eu un soutien fort en Afrique. Suivant les dispositions nationales, les CN et/ou les ANC seront appelés à superviser la mise en place des CCCA entre les fournisseurs et les utilisateurs et à assurer l'équité de l'accord, en particulier, lorsque le fournisseur est une CAL. Cela implique que les CN et les ANC devront prendre des décisions éclairées sur les termes des CCCA. Afin d'évaluer et de négocier de tels accords, ils – ainsi que les CAL qu'ils soutiennent – auront besoin d'une assistance juridique et technique et d'un renforcement des capacités. Par le partage d'informations et par le travail en équipe pour élaborer des normes relatives aux CCCA, les résultats au niveau africain peuvent être significatifs.

Les CCCA peuvent inclure ou impliquer des parties autres que le fournisseur et l'utilisateur, comme des institutions ou des communautés habilitées à recueillir des avantages, des organisations de la société civile impliquées dans le conseil des CAL, des organismes publics qui peuvent être impliqués dans le processus administratif de partage des avantages, ou des institutions chargées du respect.

L'article 8 de la Partie III de la Loi Modèle prévoit le contenu minimal de l'accord sans fournir d'orientations sur les autres conditions d'accès qui peuvent être convenues. En mettant en place des règles et des procédures relatives aux CCCA, les pays africains devraient prendre en compte l'orientation fournie par Loi Modèle africaine, les principales composantes proposées dans l'article 6.3.g du PN, ainsi que les articles 41 à 45 des Lignes Directrices de Bonn.

Les circonstances des CCCA sont de grande ampleur en fonction de la nature des RG et/ou des CTA auxquelles l'on peut accéder, de l'utilisation prévue, du fournisseur et de l'utilisateur impliqués ainsi que des relations politiques entre les acteurs étatiques et les catégories de parties prenantes, particulièrement les CAL. Cette complexité signifie qu'il est difficile de légiférer ou de prévoir en détail ce que devrait contenir les CCCA. Des CCCA peuvent être prévues au minimum dans les formes prescrites (voir par exemple l'Annexe 3). Cela est essentiel pour éventuellement développer des normes de partage des avantages domestiques et/ou africaines (voir la section 10 ci-dessous).

Il est recommandé aux fournisseurs de ne jamais transférer de ressource biologique ou génétique, y compris les dérivés, à des utilisateurs sans établir au moins des CCCA élémentaires, normalement sous la forme d'un Accord de Transfert de Matériel (ATM). Outre les renseignements fournis sur les RG et sur leurs utilisations autorisées ou interdites, sur le(s) fournisseur(s), les CAL/détenteurs des CTA et les utilisateurs impliqués, les dispositions de base suivantes devraient être incluses dans tous les ATM à des fins non commerciales :

- i. Interdiction de toute activité commerciale (procédures de PI, pré-commercialisation et accords de commercialisation, développement de produits, etc.) sans avoir obtenu au préalable un nouveau CPCC et la conclusion d'un contrat de partage des avantages ;
- ii. Obligation pour le demandeur d'agir d'une manière qui prend en charge l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique ;
- iii. Accord sur les mesures monétaires et non monétaires de partage des avantages ;
- iv. Modalités de partage d'information et reportage ;
- v. Mesures pour permettre la traçabilité des recherches à des fins non commerciales au cours d'une étape d'utilisation ultérieure ;
- vi. Interdiction ou conditions de transfert aux tierces parties (incluant le permis et la déclaration auprès du Centre d'échange sur l'APA) ;
- vii. Procédures à suivre en cas de changement dans l'intention/le but divulgué(e) antérieurement à l'obtention des RG ;
- viii. Règles de confidentialité ;
- ix. Clauses de règlement des différends – loi applicable, dispositions relatives à l'application, règlement des différends, réparation, accès à la justice – juridiction, arbitrage, etc.

L'accord de base sur l'APA, à l'Annexe 3, peut être adapté à cette fin.

### **Normes d'accès**

L'article 6.3 du PN précise les normes minimales des mesures nationales régissant l'accès aux RG (mais non les CTA). Ces normes d'accès ont été acceptées à contrecœur par le Groupe africain comme nécessaires pour assurer une action en justice devant les tribunaux d'un pays de l'utilisateur lorsque les dispositions nationales relatives au CPCC du pays fournisseur ont été transgressées.

## Encadré 5

### Normes devant être satisfaites par les mesures de CPCC, telles que prévues par l'article 6.3 du PN :

- Sécurité juridique, clarté et transparence
- Règles et procédures justes et non arbitraires
- Information sur les procédures et les modalités d'inscription
- Décision écrite claire et transparente par l'ANC
- Processus rentable
- Décisions prises dans un délai raisonnable
- Délivrance d'un permis ou son équivalent attestant du CPCC et des CCCA
- Notification de l'accord délivré au Centre d'échange sur l'APA
- Procédures pour l'obtention du CPCC ou l'accord et la participation des CAL
- Règles et procédures claires pour exiger et établir par écrit les CCCA, y compris :
  - Clauses de règlement des différends
  - Conditions de partage des avantages, y compris en ce qui concerne les DPI
  - Conditions d'utilisation ultérieure par un tiers
  - Conditions sur les changements d'intentions

### Considérations spéciales pour les cas spécifiques d'accès pour l'utilisation

L'article 8 du PN, intitulé « Considérations spéciales », fournit aux Parties l'orientation pour renforcer et mettre en œuvre les dispositions législatives ou réglementaires en matière d'APA dans :

- La recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable ;
- Les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale ;
- Les RG pour l'alimentation et l'agriculture.

Chaque secteur est abordé différemment, comme cela est expliqué ci-dessous.

### Recherche contribuant à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité

La CDB contient de nombreuses dispositions qui soulignent l'importance de la recherche pour parvenir à une conservation et une utilisation durable. La recherche collaborative sur la biodiversité est également un mécanisme important pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, et donc d'une grande importance pour la plupart des pays africains.

L'article 8(a) du PN oblige les Parties qui élaborent et mettent en œuvre des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'APA à « créer des conditions propres à promouvoir et encourager » cette type

de recherche « en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche [des fins non commerciales à des fins commerciales] ».

Une option pour des « mesures simplifiées d'accès » est une simple procédure de notification basée sur des CCCA standards qui comprennent une obligation juridique de s'engager dans des négociations futures si/lorsque l'intention change – qui exigerait alors de nouveaux CPCC et CCCA. De nombreux chercheurs à des fins non commerciales se soucient plus de l'accès rapide que des conditions imposées, donc l'avancement rapide des demandes à des fins non-commerciales au sein des systèmes nationaux d'APA est une autre option. De nombreux réseaux de taxonomie échangent librement des spécimens entre leurs membres selon des conditions standards. On peut également prévoir l'accès accéléré pour les chercheurs étrangers en partenariat avec les institutions locales.

Pour qu'une ANC puisse déterminer si l'accès s'effectue à des fins commerciales ou non commerciales, il est impératif que le demandeur indique, au premier stade du processus de demande, si l'accès est destiné à des fins commerciales ou non commerciales. Le modèle de formulaire de demande de l'Annexe 2 pourrait être aisément modifié (en incluant une clause déclaratoire/d'engagement dans laquelle le demandeur s'engage à aviser le fournisseur du changement d'intention et à conclure des arrangements en conséquence) pour s'appliquer également à une procédure de notification, si un pays choisit d'utiliser ce choix politique.

#### **Encadré 6**

##### **Article 11 de la Loi Modèle africaine**

##### **Conditions relatives aux institutions universitaires et de recherche, les organismes publics et les institutions inter-gouvernementales**

1. L'Autorité nationale compétente doit soumettre toutes les demandes d'accès à une ressource biologique, une innovation de la communauté, une pratique, une connaissance ou une technologie au consentement préalable de la communauté ou des communautés concernée(s) ;
2. L'Autorité nationale compétente doit déterminer les conditions appropriées à respecter en vertu de l'accord écrit visé à l'article 8, par les institutions universitaires et de recherche, les organismes publics et les institutions intergouvernementales ;
3. La demande d'accès à des fins de recherche doit clairement indiquer l'objectif de la recherche et la relation du demandeur avec l'industrie. Ni l'échantillon ni les informations associées ne seront transférés sans un accord de transfert de matériel réservant les droits antérieurs de l'État et/ou de la communauté ou des communautés ;
4. Lorsque les institutions visées au présent article changent leurs activités principalement pour la commercialisation d'une ressource biologique, l'Autorité nationale compétente doit déclencher les modalités pour que les conditions et les termes soient modifiés en conséquence.

La Loi Modèle africaine contient une disposition complexe sur l'accès à des fins non commerciales par les institutions universitaires et de recherche, les organismes publics et les institutions intergouvernementales (voir encadré 6). L'article 11 de la Loi Modèle n'est pas en contradiction avec l'article 8(a) du PN. Ces deux

articles devraient être examinés en parallèle par les pays africains lors de la prise des mesures spéciales pour l'accès à des fins non commerciales.

Bon nombre d'universités ont désormais des bureaux de transfert de technologie chargés de la commercialisation des résultats de recherche universitaire. Les chercheurs académiques sont souvent liés par contrat pour de tels accords de commercialisation et devraient être tenus de le déclarer lors de leur demande d'accès, en particulier, lorsque le contrat sur l'APA est signé avec l'université plutôt qu'avec un particulier. Les candidats pour l'accès à la recherche non commerciale devraient également être tenus légalement de déclarer les affiliations commerciales ou les partenariats.

Le grand défi pour le régulateur d'APA à cet égard est de savoir quand l'intention de l'utilisateur change de fin non-commerciale à fin commerciale, en particulier lorsqu'une ressource a quitté la juridiction du pays fournisseur – ceci devrait constituer une partie de la surveillance du respect. Une façon suggérée de traiter ce problème est de veiller à ce que des chercheurs du pays fournisseur participent activement à la recherche (en tant que forme non monétaires de partage des avantages) ; ceci n'est pas toujours possible et fonctionnera uniquement en tant que stratégie de contrôle si le chercheur national peut détecter et signalerai tout changement d'intention. Une autre option consiste pour le demandeur/l'utilisateur de déclarer le changement d'intention. Une option hybride qui assure la participation des chercheurs locaux en même temps qu'elle requiert la déclaration de changement d'intention pourrait aussi être prise en compte.

Pour la recherche à des fins non commerciales, les risques liés au changement d'intention peuvent en outre être gérés en tenant compte spécifiquement les activités indicatives potentielles suivantes dans les CCCA<sup>5</sup>:

- Restrictions sur la publication des résultats de la recherche (par exemple, accords de non-divulgence ou de refus de publier les résultats) ;
- Limites imposées à la participation des chercheurs du pays fournisseur dans un projet en tant que collaborateurs et co-auteurs ;
- Publication des résultats sans fournir d'accès de prépublication des résultats par les autorités dans le pays fournisseur ;
- Retards dans la publication des données résultant de la recherche ;
- Négociations de coûts excessifs pour l'accès aux données, aux technologies ou aux matériaux issus de la recherche ;
- Conservation des avantages monétaires découlant de la vente ou de la location pour les profits, brevets, licences ou résultats de recherche ;
- Transfert de matériel à des tierces parties commerciales ;
- Conditions d'accords qui réservent les droits de déposer des brevets ou maintenir la propriété des droits de propriété intellectuelle (DPI) ;
- Intention d'enquêter sur des utilisations commerciales, un contrat avec un organisme commercial ou une entité, ou la réalisation d'études de marché ;
- Développement de produits ou essais de la technologie ou des produits dans le cadre d'un projet plus large non divulgué, et ;
- Autres formes de restrictions contractuelles sur la diffusion et l'utilisation ultérieure des résultats.

---

<sup>5</sup> Extrait du rapport de l'atelier de travail disponible sur <http://barcoding.si.edu/ABSworkshop.html>.

Il peut être demandé aux demandeurs de faire une déclaration solennelle d'après laquelle aucun des points énumérés ci-dessus ne s'applique à leur égard.

Des indicateurs possibles d'utilisation pré-commerciale (et donc d'un grand potentiel pour le transfert à une tierce partie etc.) pourraient inclure :

- Les statuts, politiques, ou documents publicitaires de l'institution à but non lucratif qui mettent l'accent sur la commercialisation des résultats de recherche ;
- De grandes quantités de matériels accédés, ex. 100 kg.

Cependant, il y a beaucoup à dire à ce sujet plutôt que des intentions du demandeur. Certains types de recherche à des fins non commerciales, qui sont particulièrement utiles pour soutenir l'utilisation durable et la conservation, portent également le risque relativement faible d'être clandestinement abusifs : « la recherche commerciale via des moyens détournés », notamment, la taxonomie (y compris le codage à barres d'ADN) et l'écologie. Le risque peut être encore géré en assurant que l'abus des accords d'accès à des fins non commerciales aura pour conséquence que l'utilisateur et son institution seront mentionnés sur la liste noire de tous les pays africains. C'est aussi une bonne façon de faire face à l'utilisation illégitime des accessions taxonomiques comprises dans les collections *ex situ* (voir aussi la section 11 ci-dessous).

#### **Accès en considération des situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale**

La question de l'accès à des agents pathogènes a été à un moment proche de l'échec des négociations sur le PN. En comparaison, la formulation de l'article 8(b) est relativement douce : les Parties « prend dûment en considération » et « peuvent prendre en considération la nécessité d'accélérer l'accès » en échange pour accélérer le partage des avantages, « y compris l'accès à des traitements abordables pour ceux qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement ». Compte tenu des dimensions d'intérêt public des situations d'urgence en matière de santé, il est dans l'intérêt des pays africains de collaborer pleinement à cet égard.

Des travaux sur l'APA sont en cours dans les trois principaux organismes internationaux (l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS ; l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, OIE ; et la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, CIPV) et il est important que les autorités africaines sur l'APA associent pleinement leurs homologues nationaux et leur CN chargés de ces conventions, ainsi que d'autres parties prenantes nationales concernées, dans les discussions nationales, le cas échéant.

L'OMS a mis en place un accord-cadre non-contraignant, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique (PIPF) avec deux Accords types de transfert de matériel : l'une qui régleme l'APA entre le fournisseur et le Réseau mondial de surveillance de la grippe aviaire de l'OMS (ATM1), et l'autre qui régleme l'APA entre l'OMS et les Tiers (ATM2). Ces ATM appellent à un accès et un partage rapide des avantages comme des facteurs critiques faisant face à des situations d'urgence en matière de santé<sup>6</sup>. Le PIPF peut être considéré comme un accord international spécifique sur l'APA au sens de l'article 4.4 du PN, mais il ne s'applique qu'aux virus de la grippe à potentiel pandémique, et non aux virus de la grippe saisonnière, ou tout autre virus ou d'autres agents pathogènes humains. Il n'y a pas d'autres instruments

---

<sup>6</sup> Pour davantage d'informations sur le cadre de préparation de la grippe de l'OMS, voir <http://www.who.int/influenza/pip/en/>.

spécialisés sur l'APA traitant des agents pathogènes humains, animaux ou végétaux, quoique des codes de conduite et des normes de bonnes pratiques existent dans certaines communautés de pratique.

Décider quand et quelles situations de santé humaine, animale ou végétale sont considérées comme des situations d'urgence qui nécessitent un accès rapide aux ressources génétiques sera déterminées au niveau national, si elles ne l'ont pas été à l'échelle internationale.

### **Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

L'article 8(c) du PN précise que les Parties « tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire ». Des considérations particulièrement pertinentes comprennent l'interdépendance de tous les pays quand il s'agit de RGAA, et l'importance des RGAA pour sauvegarder la production agricole et la sécurité alimentaire dans le contexte du changement climatique. Il est également prudent de distinguer les ressources phytogénétiques des autres ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, parce qu'elles sont à des stades différents du processus d'élaboration des instruments internationaux spécifiques sur l'APA (avec des ressources animales en avance des ressources forestières, les invertébrés et micro-organismes intermédiaires, et les ressources aquatiques derniers).

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) – qui précède le PN – est reconnu comme un accord international spécifique existant en matière d'APA qui est favorable et ne fonctionne pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du PN, conformément à l'article 4 du PN. Les objectifs du Traité comprennent, par exemple, l'utilisation durable des RPGAA et le partage équitable des avantages pour la sécurité alimentaire et l'agriculture durable, en harmonie avec la CDB. Bien que similaires aux objectifs que la CDB et du PN, le Traité met en œuvre ses objectifs à travers une approche multilatérale. À cet égard, il est important pour les parties d'être conscientes de ce qui suit dans la mise en œuvre des mesures d'accès à l'échelle nationale :

- La portée du TIRPGAA ne repose pas sur l'ensemble des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais uniquement sur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et plus particulièrement sur les RPGAA au sein du système multilatéral (SML) ainsi que ceux des RPGAA relatifs au Traité dans des circonstances particulières. À cet égard, certains pays ont, dans l'exercice de leur souveraineté, convenu que les RPGAA doivent être régies conformément aux termes et conditions particulières prévues dans l'accord de transfert de matériel (ATM) adopté par l'organe directeur du Traité ;
- Dans le cadre du système multilatéral régi par le TIRPGAA, l'accès facilité aux RPGAA s'applique aux RPGAA énumérées à l'Appendice I du TIRPGAA lorsqu'elles sont utilisées à des fins énoncées dans le TIRPGAA ;
- Le champ d'application du système multilatéral ne s'étend pas automatiquement aux ressources phytogénétiques non énumérées à l'Appendice I du TIRPAA, cependant, les Parties peuvent décider que les règles du TIRPGAA s'appliquent également aux espèces exclues de l'Appendice I ; ainsi, l'accès doit être conforme aux conditions énoncées dans le Traité et son ATM ;
- Le système multilatéral comprend également toutes les RPGAA énumérées à l'Appendice I et détenues dans les collections ex situ des Centres Internationaux de Recherche Agronomique du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (GCRAI)<sup>7</sup> ou dans d'autres institutions

---

7 Article 11.5 du Traité.

internationales qui ont conclu des accords avec le Conseil d'administration du Traité<sup>8</sup>. Le Conseil d'administration a également approuvé l'utilisation de l'ATM par les Centres Internationaux de Recherche Agricole pour les RPGAA autres que ceux énumérées à l'Appendice I du Traité et collectées avant son entrée en vigueur ;

- Un nombre croissant de collections internationales *ex situ* de RPGAA ont volontairement placées leurs accessions (y compris les espèces sauvages apparentées) dans le système multilatéral. Des questions sont soulevés lorsque ces matériaux sont transférés sans le CPCC des pays d'origine, en particulier quand ces derniers ne font pas partie du Traité – la légitimité de telles actions a été contestée lors de négociations internationales mais la question n'a pas encore été résolue ;
- Le Conseil d'administration du Traité a lancé un processus de négociation pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral en augmentant le flux d'avantages, tout comme le réexamen de la couverture de l'Appendice I. Les propositions visant à élargir l'Appendice I du TIRPGAA pourrait avoir des implications pour la mise en œuvre du PN et vice versa – cette question devrait être abordée aux niveaux national et international ;
- Toutefois, la CdP de la CDB et le Conseil d'administration du Traité ont réitéré à maintes reprises la nécessité d'assurer la mise en œuvre complémentaire de ces deux instruments. À cet égard, un certain nombre d'initiatives sont actuellement en cours par ou entre les Secrétariats et autres institutions sur l'APA, afin de favoriser les synergies et a complémentarité entre les instruments d'APA aux niveaux international et national.

Tous les pays africains ne sont pas Parties au TIRPGAA. Lorsqu'un pays est Partie à la fois au TIRPGAA et au PN, il a le choix entre l'utilisation du TIRPGAA uniquement pour un ensemble limité d'espèces et circonstances prescrites par l'Appendice I et l'ATM, ou de placer l'ensemble de ses RPGAA sous les dispositions du TIRPGAA. Pour résoudre ce choix politique, il est important que les CN du PN engagent leurs homologues nationaux du TIRPGAA et qu'ils s'entendent sur une approche nationale cohérente, y compris quelles des approches servent les intérêts des parties prenantes le mieux, en particulier, les CAL. Cette décision doit être consultative et le résultat peut être contingent au contexte national de chaque pays. Il est, cependant, essentiel que les pays veillent à ce que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises pour la mise en œuvre du TIRPGAA, de la CBD ou du PN soient cohérentes et complémentaires.

Les pays devraient également être conscients qu'au sein de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), il existe un programme de travail sur les autres RGAA, y compris les animaux, les micro-organismes (également ceux utilisés dans la transformation des aliments, par exemple, les levures pour la fermentation), les invertébrés, les organismes aquatiques et les ressources forestières. Les résultats de ces travaux auront un impact sur la mise en œuvre du PN au niveau national, probablement en produisant d'abord des directives internationales sur la mise en œuvre des mesures nationales régissant l'APA dans les différents sous-secteurs des RGAA. Cela appelle à nouveau pour la collaboration et la coordination des activités entre les organismes sectoriels nationaux qui traitent de RGAA et les correspondants nationaux sur l'APA du PN.

Il existe beaucoup de questions ouvertes au sujet du moment où les considérations d'accès spécial devraient s'appliquer aux RGAA non incluses dans la SML, et quelles RGAA doivent être incluses ou exclues.

---

8 Articles 11.5; 15.5 du Traité; Voir : <http://planttreaty.org/content/agreements-concluded-under-article-15>.

Plutôt que de se lancer dans des tentatives arbitraires et finalement futiles de catégorisation, il pourrait être utile de se concentrer sur la façon dont une RG particulière est effectivement utilisée pour l'alimentation et l'agriculture.

### Accès aux RG et aux CTA détenues par les CAL

L'article 6.3(f) du PN demande aux Parties d'établir « s'il y a lieu et conformément à la législation interne (...) des critères et/ou procédés pour l'obtention du CPCC ou l'accord et la participation des CAL à l'accès aux RG ». L'article 7 prescrit le CPCC et les mesures pertinentes relatives aux CCCA pour les CTA. Les dispositions nationales pour obtenir le CPCC et conclure les CCCA avec les CAL doivent être convenues avec les parties prenantes au niveau national (en gardant la lettre et l'esprit de la Loi modèle de l'UA) et publiées au CE APA. Ces mesures devraient porter sur les considérations suivantes :

- i. Le ou les Autorité(s) compétente(s) pertinente(s) des CAL (article 14 du PN) pour accorder le CPCC pour l'utilisation des CTA (et les RG, dans des cas où les CAL ont des droits établis d'accorder le CPCC pour les RG) – les autorités traditionnelles, les structures gouvernementales locales, les groupes communautaires de conservation, les procédures codifiées dans les PCB, les détenteurs individuels de savoirs (par exemple, les guérisseurs traditionnels), etc.
- ii. Le rôle de l'État dans les négociations du CPCC et des CCCA – actif, facilitateur, collaborateur, contrôleur?
- iii. Le statut juridique des accords conclus – contrats autonomes ou accessoires à des accords principaux d'APA avec les CN/ANC ?
- iv. Aide juridique pour les CAL en cas de litige.

A cet égard, il existe un grand besoin pour le renforcement des capacités et le soutien à la gouvernance.

### Considérations diverses sur l'accès

- **Autres permis** : Les utilisateurs obtiennent parfois d'autres permis et essayent de les faire passer pour des permis sur l'APA. Pour contrer cela, les réglementations nationales sur l'APA devraient préciser que tout(s) autre(s) permis qu'un pays peut émettre (par exemple, pour la recherche, l'autorisation sur l'éthique de la recherche, l'exportation de spécimens, l'exportation de produits de base, etc.) NE constituent PAS un permis de CPCC pour l'utilisation des RG ou des CTA – ceci devrait être spécifié à travers le mécanisme du CE APA et peut également être imprimé sur les autres formes de permis (lorsqu'ils sont réimprimés). Cette question est liée à l'identification claire des autorités compétentes (nationales, ou des CAL) avec l'autorité d'accorder l'accès, et également à la nécessité d'adopter des approches nationales coordonnées ;
- **Les arrangements institutionnels formels et traditionnels des CAL** concernant les RG transfrontières pourraient être pris en compte dans la gestion de ces RG ;
- **Le CPCC et les CCCA sont nécessaires pour une utilisation même lorsque l'accès physique a déjà eu lieu** : le PN régit très clairement « l'accès pour l'utilisation » et « le partage des avantages découlant de l'utilisation ». Cela implique que le CPCC et les CCCA soient nécessaires pour une utilisation légitime, même si l'accès physique a déjà eu lieu (c'est-à-dire, s'il s'applique également aux RG et aux CTA accessibles à partir de collections *ex situ* et des sources publiques). Le CPCC devrait jamais être accordé sauf si les CCCA ont été conclues (voir la Section 9.3 ci-dessus) ;

- **Règles et procédures non arbitraires** : l'article 6.3(b) du PN précise que les règles et les procédures d'accès doivent être « justes et non arbitraires ». Il est entièrement légitime d'accorder aux utilisateurs nationaux et/ou aux autres sous- groupes d'utilisateurs un traitement préférentiel sur l'APA, pourvu que la distinction soit basée sur des critères de préférence transparents, de préférence définis dans une politique nationale ou un instrument juridique et mis à la disposition du CE APA. Par exemple, l'Afrique du Sud exige que les demandeurs étrangers soumettent leur candidature conjointement avec un partenaire sud-africain (ce qui pourrait ne pas fonctionner pour les pays dépourvus d'une capacité de recherche grande et sophistiquée comparée à celle de l'Afrique du Sud). De nombreux pays favorisent des entités nationales pour encourager la recherche nationale. Refuser l'accès à des utilisateurs qui ne sont pas domiciliés au sein d'une Partie au PN ou des mesures adéquates sur les utilisateurs sont appliquées est une option politique préconisée dans le cadre de la politique ci-dessus ;
- **Être précis** : dans les demandes de CPCC et de permis d'accès, il faut être très précis sur les motifs pour lesquels l'utilisation est permise ou ne l'est pas. Être précis constitue en grande partie une sécurité juridique, c'est pourquoi il est recommandé de joindre le formulaire de demande de permis d'APA comme partie intégrante du contrat ;
- **Exclure les microbes accessoires** : les matériaux végétal et animal contiennent généralement des micro-organismes bénéfiques, commensaux ou parasites qui pourraient exposer des propriétés intéressantes pour la recherche. À moins que les micro-organismes soient la cible de la recherche et soient ainsi décrits dans le CPCC et les CCCA, il faut toujours les exclure spécifiquement dans les ATM et sur les permis lorsqu'ils sont accessoirement transportés sur/dans le matériel. Ceci ne pourrait pas totalement empêcher leur utilisation, mais au moins l'utilisation sera clairement illégitime et la commercialisation ultérieure sera beaucoup plus difficile. Une clause d'engagement peut être incluse pour obliger un utilisateur à prendre des mesures en conséquence avant de commencer cette utilisation en dehors de l'intention communiquée au préalable.

## 10 Partage des avantages

Les États membres de l'UA devraient, le cas échéant, inclure dans leurs dispositions légales, administratives ou politiques des provisions qui clarifient la propriété des RG et des CTA, en vue de garantir la sécurité juridique et d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Lors de la négociation sur le partage des avantages, des dispositions devraient être inscrits dans les CCCA sur la façon dont différents coûts et frais seront couverts.

Durant l'élaboration des protocoles ou des procédures communautaires, les CAL peuvent vouloir réfléchir sur la façon dont elles vont traiter le partage des avantages découlant de leur CTA partagées avec les communautés voisins ou autres, au sein du même pays et ailleurs.

Les États membres de l'UA soutiennent la création d'un GMBSM afin de répondre au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTA qui se produisent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou obtenir le CPCC.

### Notes explicatives :

Le troisième objectif de la CDB est souvent réduit au « partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » mais en réalité il poursuit: « (...) grâce à un accès satisfaisant

aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

L'article 15 de la CDB, qui est malheureusement et à tort intitulé « Accès aux ressources génétiques », élargit l'objectif de partage des avantages lorsqu'il dispose à l'article 15.6 que « Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire » et ajoute à l'article 15.7: « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique (...) pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues ». L'association quasi automatique de « l'accès » et du « partage des avantages » en matière d'APA, comme une nécessité, peut donc être rejetée comme une distorsion illégitime, délibérée et volontaire de la Convention par ces Parties qui ont un intérêt économique uniquement dans l'accès aux ressources génétiques et qui ont résisté de manière significative au partage des avantages depuis plus de 20 ans.

L'historique du PN illustre également ce tour de passe-passe verbal à la suite du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) qui « a réclamé la négociation, dans le cadre de la Convention, d'un régime international pour la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette demande à sa septième réunion, en 2004, en confiant à son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat de « développer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages afin d'appliquer avec efficacité les articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs » [surlignage ajouté].

En conséquence, il est évident que les parties prenantes, ayant un intérêt économique dans le partage des avantages, y compris tous les pays africains et les CAL, devront agir de manière stratégique pour le protéger, en négociant des modalités solides de partage des avantages lors de l'établissement des CCCA, avec l'assistance des juristes compétents dans le domaine des contrats. Pour le développement économique futur de l'Afrique, il est particulièrement important de se concentrer sur le transfert de technologie en tant que forme de partage des avantages.

### **Normes de partage des avantages**

Lors des négociations sur le PN, le Groupe des pays africains a toujours plaidé pour l'élaboration dans le Protocole de normes de partage des avantages, mais en vain. Néanmoins, l'article 5.1 du PN prévoit que le partage des avantages soit « soumis à des CCCA ». L'article 15.4 de la CDB prévoit que « l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des CCCA ». L'article 6.3(g)(iii) du PN prévoit que « chaque Partie qui exige le CPCC » établit « des règles et des procédures claires relatives à la demande et à l'établissement de CCCA », ce qui peut inclure des « conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle ». Lues ensemble, ces dispositions créent une opportunité pour l'Afrique de développer et d'appliquer ses propres normes de partage des avantages grâce à la collaboration et une approche coordonnée pour la mise en œuvre du PN. Ces dispositions soulignent également l'importance cruciale de la mise en œuvre efficace des CCCA en matière d'APA (voir sections 9.3 ci-dessus et 10.7 ci-dessous).

## Avantages découlant des applications et de la commercialisation subséquentes

Selon l'article 5 du PN, le partage des avantages survient lorsque les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisées. Dans ce cas, ces RG sont conformes aussi bien à la définition de « l'utilisation des ressources génétiques », figurant à l'article 2 du Protocole, que pour « des applications et de la commercialisation subséquentes ». Parce que les « applications et la commercialisation subséquentes » sont devenues la principale source des avantages monétaires, mais elles ne sont pas automatiquement soumises à la procédure du CPCC lorsqu'elles sont effectuées par des utilisateurs subséquents, elles doivent être régies par les CCCA en les incluant dans les CCCA initiales conclues lorsque le CPCC est accordé et en spécifiant les conditions appropriées (ou un processus pour négocier des conditions) pour les utilisations subséquents par les tiers<sup>9</sup>.

Toute utilisation des systèmes biologiques (y compris l'utilisation des ressources génétiques, biochimiques ou d'autre information contenue dans les RG) à travers toute transformation technologique devrait être considérée comme une utilisation, et par conséquent soumise aux obligations de partage des avantages.

## Partage des avantages avec les CAL

Le partage des avantages aux termes de l'article 5.1 du PN doit s'effectuer « conformément à l'article 15 paragraphes 3 et 7 de la CDB ». Au niveau international, cela signifie que le pays, en tant que Partie à la CDB, ayant des droits souverains sur ses ressources naturelles, est le bénéficiaire direct des avantages partagés par les utilisateurs des RG.

Nonobstant les droits souverains des États sur leurs RG, l'article 5.2 du PN prévoit de manière explicite que lorsque les CAL ont des droits établis sur les RG conformément au droit interne, chaque Partie prend des mesures dans le but d'assurer que ces avantages soient partagés avec ces communautés selon des CCCA. Dans le cadre des CTA, l'article 5.5 du PN prévoit que les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances devraient être partagés avec les communautés détenant ces connaissances.

Cela crée une dichotomie entre les RG et les CTA, lorsque les États ont des droits souverains sur les RG mais n'ont pas de droits clairs sur les CTA, tandis que les CAL ont des droits sur les CTA mais l'étendue de leurs droits sur les RG reste controversée dans de nombreux pays. Il est donc extrêmement important que les mesures nationales en matière d'APA clarifient le droit de propriété sur les RG et le CTA afin d'assurer la sécurité juridique et veiller à ce que les CAL reçoivent un partage juste et équitable des avantages.

## Avantages monétaires contre avantages non monétaires

L'article 12 de la Loi modèle africaine prévoit uniquement des avantages monétaires et non dans le détail spécifique. Par ailleurs, l'article 5.4 du Protocole de Nagoya prévoit que les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires. L'annexe au Protocole de Nagoya fournit une liste des avantages monétaires et non monétaires. Cette liste n'est pas exhaustive. La décision sur la façon dont ces avantages doivent être partagés est laissée à l'appréciation des Parties à l'accord, pourvu qu'ils sont partagés de

---

<sup>9</sup> Cela peut être difficile si l'utilisateur d'origine est un fabricant d'ingrédients vendant à de gros producteurs de biens de consommation, mais cela peut être utile parce que même un très faible pourcentage du chiffre d'affaires de la plus grande entreprise pourrait avoir un impact majeur sur l'appui à la conservation et à l'utilisation durable.

manière juste et équitable et selon des CCCA. Cette liberté de décider implique aussi la liberté de collaborer et de coordonner – un aspect important de l'élaboration des normes de partage des avantages.

Si les parties conviennent des avantages monétaires ou non monétaires ou d'un mélange des deux dépend d'un certain nombre de facteurs, incluant:

- Si la recherche est à des fins commerciales ou non commerciales ;
- Les RG et/ou les CTA étant accédé ;
- Le but de l'accès ;
- La période/durée de l'accès ;
- La nature et le coût de la R&D en matière de RG/CTA ;
- Le potentiel et le délai pour commercialiser le résultat de la R&D.

Les avantages monétaires se réfèrent aux paiements financiers que l'utilisateur d'une RG ou d'une CTA effectue au fournisseur. Certains avantages monétaires comme les paiements initiaux peuvent être réalisés immédiatement après qu'un accord de partage des avantages soit conclu, mais seront probablement disponibles uniquement de (quelques) utilisateurs commerciaux. D'autres, comme les paiements par étapes, sont payables à moyen terme sous condition de la réalisation d'un événement spécifique, comme l'octroi d'un brevet ou un test clinique. Le paiement des redevances et l'établissement de coentreprises ne sont réalisés qu'à long terme, une fois que la commercialisation se produit.

De même, certains avantages non monétaires peuvent être reçus immédiatement, comme la formation et le renforcement des capacités. D'autres avantages non monétaires, tels que le partage des résultats de la recherche sont uniquement réalisables à long terme. Les avantages non monétaires sont souvent probablement les seuls avantages à partager issus de la recherche à des fins non commerciales. Les avantages non monétaires sont souvent plus directes, immédiatement disponibles, ont des impacts à long terme et sont également plus adaptés pour contribuer à la conservation. Certains avantages non monétaires, tels que le transfert de technologie, le partage des connaissances ou les échantillons en double pour les inventaires nationaux, peuvent également être disponibles à un faible coût marginal à l'utilisateur des RG/CTA, mais être d'une grande valeur pour le fournisseur.

Recevoir un avantage monétaire est relativement facile, mais le contrôle du partage de manière équitable peut s'avérer plus difficile, nécessitant l'accès à des comptes d'entreprise de l'utilisateur, qui sont souvent confidentiels. À ce titre, si les avantages monétaires font partie d'un accord en matière d'APA, les CCCA doivent inclure des dispositions accordant au fournisseur (ou un intermédiaire indépendant, comme un commissaire aux comptes ou un comptable agréé) un accès suffisant à l'information pour exercer efficacement ses droits contractuels à cet égard. Le partage des avantages monétaires doit nécessiter également un examen attentif des mécanismes et des modalités, en particulier lorsque l'argent doit être réparti entre différents (par exemple, une partie fournissant une RG et une CAL fournissant les CTA). Certains pays ont établi des fonds fiduciaires nationaux pour faire face à ce problème.

Le partage des avantages non monétaires nécessite en pratique des dispositions appropriées sur terrain pour recevoir et utiliser efficacement ces avantages. Les pays africains doivent donc mettre en place des mesures pour permettre à des avantages non monétaires d'être partagés. Par exemple, il est inutile de

préciser que l'utilisateur doit fournir des échantillons en double si le fournisseur n'a nulle part où les stocker, ou de recevoir des technologies dont personne n'a reçu de formation pour leur utilisation dans le pays.

Lors de l'examen des avantages, il est également conseillé de ne pas perdre de vue les coûts. Les CCCA doivent préciser clairement qui supportera les différents coûts, y compris la façon dont les dépenses imprévues seront financées. Ceci est particulièrement important pour le transfert de technologie.

### **Partage des avantages découlant de l'utilisation des RG et des CTA**

Les RG sont souvent trouvés dans des écosystèmes qui traversent les frontières nationales, et même plus en Afrique avec ses frontières arbitraires datant de l'époque coloniale. L'Afrique a donc un intérêt particulier en matière d'APA en ce qui concerne les RG et les CTA trouvés dans plusieurs pays.

L'article 11 du PN (qui a été initialement proposé par le Groupe des pays africains) prévoit la coopération transfrontalière dans les cas où les RG et les CTA sont partagées par plus d'une Partie ou plus d'une CAL dans plusieurs Parties. Cela est particulièrement important quand il s'agit de partage des avantages, afin d'empêcher tout simplement les utilisateurs de recourir au pays fournisseur le plus souple comme stratégie visant à mieux compromettre les juridictions conformes qui sont réglementées par le PN, ce qui ne serait clairement pas juste ou équitable.

Certaines régions ont mis en place des mécanismes de collaboration afin de corriger ces situations. Par exemple, dans le cadre du régime de la Communauté andine sur les ressources génétiques, un comité a été créé et est chargé de promouvoir la gestion, la surveillance et le contrôle des autorisations d'accès relatives aux ressources génétiques et leurs dérivés existant dans deux États membres ou plus (article 51 de la Décision andine 391). Les pays de la région de l'Himalaya envisagent la création d'un cadre commun en matière d'APA qui faciliterait le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources biologiques et des CTA détenues de façon commune et qui créerait des opportunités économiques. Il permettrait d'accroître le pouvoir de négociation des pays de la région en leur permettant de défendre leurs intérêts communs et leurs priorités communes d'une manière plus forte et d'éviter un risque que les uns se dressent contre les autres lors des négociations avec les bio-prospecteurs qui cherchent à accéder aux ressources partagées. Le cadre juridique devrait également faciliter la coopération entre les pays au niveau technique et favoriser l'échange d'informations.

Les États membres de l'Union Africaine pourraient vouloir établir un Comité régional d'experts pour fournir des conseils aux États membres qui ont des RG et des CTA communes recherchées par les bio-prospecteurs sur la façon de coopérer en négociant le CPCC et les CCCA en commun et d'éviter la compétition des uns contre les autres. Un tel comité pourrait également contribuer à résoudre tout désaccord entre les États membres, entre un État membre et les communautés, ou entre les communautés en matière d'accès aux RG et aux CTA communes.

Lors de l'élaboration des protocoles ou des procédures communautaires, les CAL peuvent aussi réfléchir sur la façon dont elles vont traiter les CTA partagées avec les CAL voisines ou d'autres communautés, du même pays et d'ailleurs.

### **Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages**

La création d'un GMBSM, comme prévu à l'article 10 du PN, était une proposition faite tardivement par le Groupe des pays africains lors du processus des négociations sur le PN pour contourner certaines questions

difficiles liées à la portée géographique et temporel du Protocole. Le mécanisme est prévu à recevoir une part des avantages des utilisateurs des ressources génétiques et des CTA qui apparaissent « dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ». Ces avantages seront ensuite utilisés pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Bien que le GMBSM pourrait également être utilisé volontairement par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article 11 du PN, ce mécanisme est réellement destiné à répondre à des situations où les ressources se produisent dans les zones au-delà de la juridiction nationale (comme la haute mer, les grands fonds marins et la zone du Traité sur l'Antarctique) et au cas où personne n'a le pouvoir d'accorder le CPCC (y compris les ressources conservées dans des collections *ex situ*).

Le GMBSM fait encore l'objet de négociations par les Parties une fois que le PN entrera en vigueur, mais comme promoteurs il est juste que le Groupe africain fortement soutienne sa création et sa mise en œuvre efficace. En tant que gardiens d'une partie importante de la biodiversité mondiale, l'Afrique et en particulier les CAL africaines profiteront également amplement de la création d'un tel mécanisme.

### **Accords de partage des avantages : conclure des CCCA à des fins commerciales**

L'importance capitale des CCCA à la fois pour l'accès pour l'utilisation et pour le partage des avantages a été soulignée dans les sections 9.3 et 10.1 ci-dessus. Les principales caractéristiques des CCCA à des fins non commerciales ont été décrites dans la section 9.3. Cette section examine comment parvenir à la conclusion des CCCA à des fins commerciales, ou des accords de partage des avantages, qui est un sujet beaucoup plus complexe, mais d'une importance cruciale pour le partage des avantages.

Le meilleur conseil au sujet des CCCA à des fins commerciales est de retenir les services d'un avocat compétent dans le domaine du droit des affaires afin de conseiller le PFN, l'ANC, les CAL ou d'autres fournisseurs et parties prenantes pertinentes. Les contrats en matière d'APA ont des caractéristiques uniques, mais quelque peu différents des contrats plus ordinaires de coopération commerciale, dont beaucoup d'entre eux pourraient être également directement pertinents dans les situations d'APA (par exemple, le accords de non-divulgence, de transfert de matériel, de propriété intellectuelle, de joint-venture, de partenariat, un protocole d'accord conjoint sur la recherche ou le développement de technologie, les accords de transfert de technologie, les licences de propriété intellectuelle, les garanties, les indemnités, les avertissements, les engagements, les infractions fondamentales et les violations des clauses fondamentales, les préambules déclaratoires, même les besoins en arbitrage, etc.). Si le demandeur est un grand opérateur commercial ou un département académique ayant l'intention de faire de la recherche à des fins commerciales, il aura certainement recours à des conseils juridiques de haut niveau, qui pourrait mettre les fournisseurs sans formation juridique dans une situation de désavantage important lors de la négociation et la conclusion des CCCA.

Il convient de noter, même s'il s'agit d'une pratique courante dans de nombreux pays, que les personnes privées ne devraient généralement pas signer des accords de partage des avantages. Par exemple, les chercheurs ne devraient pas accéder à la ressource génétique et/ou aux CTA en tant que personnes physiques, mais en tant que représentants autorisés au nom de leur institution. Ceci est important pour s'assurer que l'accord ait été conclu au niveau souhaité de responsabilité et de crédibilité. En outre, la délivrance de permis de recherche aux personnes physiques peut rendre un accord en matière d'APA inefficace, en particulier, ses dispositions relatives à la PI et au partage des avantages, comme c'est

habituellement le cas que les droits sur les résultats de la recherche et de la propriété intellectuelle développée restent avec l'institution.

Il est essentiel de créer une masse importante de juristes dotés d'une compétence spéciale en matière de transactions commerciales sur l'APA afin de fournir le soutien juridique requis. Les alternatives possibles comprennent la demande auprès des cabinets d'avocats, de conseils *pro bono* (dans de nombreux pays, les barreaux attendent de leurs membres qu'ils contribuent un minimum de leur temps à l'intérêt public), ou en ayant recours à des ONG juridiques spécialisées (qui pourraient cependant ne pas disposer d'un personnel avec l'expérience requise en droit des affaires). Former les avocats du Gouvernement à négocier des accords en matière d'APA est une autre possibilité (néanmoins, s'appuyant sur des conseillers juridiques officiels inexpérimentés sur des aspects commerciaux peut conduire à des erreurs coûteuses et des avantages perdus). En outre, il est également important de renforcer la capacité des CAL afin de s'assurer qu'elles puissent négocier efficacement les CCCA.

Une étape cruciale vers l'élaboration des normes africaines de partage des avantages, prévue à la section 10.1 ci-dessus, est de commencer à élaborer, dans la région, des contrats types et des clauses types pour l'utilisation, conformément à l'article 19 du PN. En raison de la nature variée des collaborations en matière d'APA, il est très difficile (voire impossible) de fournir une solution complète propre à toutes les situations. Cela provient du fait que dans toute transaction et collaboration particulières, la nature et les conditions d'un contrat peuvent être adaptées en vue de répondre aux besoins et intérêts des Parties au contrat afin de créer un arrangement optimal et mutuellement bénéfique. En tout état de cause, dans une relation potentiellement contraignante juridiquement, toutes les parties devraient en principe demander un avis technique et juridique. Cela étant dit, il y a une place pour la collaboration, la coordination et le partage de l'information, de sorte que les bonnes pratiques puissent être reproduites, conformément à l'article 20 du PN.

**L'annexe 4** contient un commentaire sur les éléments clés d'un accord en matière d'APA qui peut être utilisé pour guider le développement des contrats commerciaux relatifs aux CCCA, en tenant compte de la situation réelle en main et des conseils juridiques. En plus des clauses types figurant dans les CCCA à des fins non commerciales (voir la section 9.3 ci-dessus) les CCCA à des fins commerciales devraient également inclure :

- i. Une disposition obligeant les utilisateurs à divulguer la source/l'origine des ressources génétiques et des CTA dans les procédures de PI grâce à l'insertion dans le résumé (voir la section 11 ci-dessous) ;
- ii. Un calendrier de partage des avantages non monétaires, les délais correspondants et les conditions (particulièrement important pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie) ;
- iii. Les formulaires et délais pour le partage des avantages monétaires (les paiements échelonnés, les pourcentages de redevances, la vérification des comptes, etc.) ;
- iv. Les mesures de PI existant, les formulaires pour déterminer la propriété de la nouvelle PI, l'attribution de la responsabilité pour les demandes, l'entretien et la défense de PI;
- v. Les accords de non-divulgaration ou de confidentialité (le cas échéant) ;
- vi. Les garanties et les sûretés (ou l'exclusion de telles garanties et sûretés) ;
- vii. L'engagement concernant l'obligation indirecte résultant du changement d'intention et du transfert à un tiers ;
- viii. L'engagement concernant la coopération et l'obligation de faciliter la surveillance du respect.

## 11 Respect et surveillance

Les États membres de l'UA devraient dans leurs dispositions légales, administratives ou politiques internes interdire clairement l'utilisation des RG sans le recours au CPCC et aux CCCA du pays fournisseur ainsi que l'utilisation des CTA et des RG détenues par les CAL sans leur CPCC ou leur approbation et participation.

Les États membres de l'UA devraient dans leur droit interne prévoir clairement la conformité avec :

- i. Le CPCC et les CCCA de l'accès pour l'utilisation des RG utilisées sous leur juridiction ;
- ii. Le CPCC ou l'approbation et la participation des CAL et les CCCA pour l'accès aux CTA détenues par les CAL.

Les États membres de l'UA devraient désigner un ou plusieurs points de contrôle pour collecter ou recevoir, le cas échéant, les informations pertinentes relatives au CPCC, à l'origine de la RG, à l'établissement des CCCA et/ou à l'utilisation des RG, le cas échéant.

Pour s'assurer du respect des CCCA, les États membres de l'UA devraient encourager l'insertion de dispositions dans les CCCA pour garantir, le cas échéant, la résolution des différends, notamment la juridiction devant laquelle les procédures de règlement des différends seront soumises, le droit applicable et les mécanismes de règlement des différends.

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des mesures pour l'utilisation des systèmes de PI afin de surveiller et suivre l'utilisation des RG et des CTA, en obligeant, dans les CCCA, les utilisateurs à fournir, dans le sommaire des demandes de PI, l'origine ou la source des RG et des CTA à l'aide ou sur la base de ces RG et CTA.

Les États membres de l'UA devraient exiger dans leur législation interne sur la PI, le cas échéant, que les demandes de PI relatives aux RG et aux CTA doivent inclure des informations sur l'origine et doivent prouver que le CPCC a été obtenu et que les CCCA ont été établies, le cas échéant.

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des mesures visant à exempter l'utilisation et l'échange coutumière ou traditionnelle durable des RG et des CTA au sein des CAL et entre elles en vertu des mesures internes de conformité sur l'APA.

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées et efficaces ainsi que des mécanismes institutionnels pour encourager le respect et traiter des situations de non-respect des mesures de conformité sur l'APA. Ces mesures devraient comprendre la mise en place d'une procédure interne vigoureuse au niveau du point de contrôle national utilisant les CCRI, l'ANC ou le CN pour suivre régulièrement le respect des CCCA et l'utilisation des RG et des CTA, et sanctionnant le non-respect.

Les États membres de l'UA devraient coopérer autant que possible et selon qu'il conviendra en, entre autre, échangeant et en partageant les informations lorsqu'il est allégué que les législations internes sur l'APA ou les réglementations d'un pays membre de l'UA ont été violées.

Les États membres de l'UA peuvent envisager d'utiliser les mécanismes de règlement des différends régionaux pertinents dans les cas de non-conformité.

Les États membres de l'UA devraient inclure dans leurs mesures internes, le cas échéant, des dispositions concernant l'accès à la justice et l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements et récompenses arbitrales étrangers relatives à l'APA.

**Notes explicatives :**

Le respect, pierre angulaire du régime international de l'APA, a trois significations distinctes dans le cadre du PN. Les deux premières sont étroitement liées :

- Le respect des règles d'accès et les procédures d'obtention du CPCC du pays fournisseur, incluant celles qui traitent de l'accès aux CTA détenues par les CAL au sein dudit pays ;
- Le respect des dispositions des CCCA.

Les articles 15, 16, 17 et 18 du PN traitent de divers aspects du respect des CPCC et des CCCA par les utilisateurs des RG et des CTA, notamment en établissant des obligations pour les Parties de garantir que les RG utilisées sous leur juridiction ait fait l'objet d'un CPCC et que des CCCA aient été établies, que l'utilisation des RG soit surveillée par des points de contrôle et des CCEI, et que les CCCA puissent être mises en œuvre par les tribunaux. Les Parties africaines au PN sont contraintes aussi tant que les « pays utilisateurs » traditionnels de mettre en œuvre toutes ces mesures de respect.

La troisième signification du respect découle de l'article 30 du PN, qui traite des obligations des États Parties au PN de se conformer aux dispositions du Protocole, ainsi que des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole et à traiter les cas de non-respect. Les détails de ce système de « respect du Protocole » seront examinés et approuvés par la première CdP-RdP du PN. Comme il n'est pas encore établi et que seul un rapport superficiel existe sur la mise en œuvre coordonnée du PN en Afrique, il n'est pas discuté dans ces *Lignes directrices*.

Dans le cadre d'une approche africaine en matière d'APA des institutions juridiques régionales comme la Cour africaine des droits de l'homme et de justice pourrait jouer un rôle dans le respect de l'APA. La Cour a compétence sur tous les cas et les litiges qui lui sont soumis concernant la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État Partie concerné. Il a pour mandat de rendre des décisions exécutoires y compris des ordonnances d'indemnisation et de réparation<sup>10</sup>.

**Respect des dispositions internes relatives à l'APA portant sur les RG et les CTA**

Les articles 15 et 16 traitent des RG et des CTA respectivement, mais suivent un modèle en trois étapes similaires :

- a) Une obligation pour les Parties de prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour prévoir que :

---

<sup>10</sup> En 2008, l'UA a décidé de fusionner la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en une Cour des droits de l'homme et de la justice en Afrique. La période de transition de la nouvelle Cour débutera après que 15 États membres aient ratifié le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits. Au 1er septembre 2013, 29 États avaient signé le Protocole (plus récemment, le Sud-Soudan, le 24 Janvier 2013) et cinq l'ont ratifié (plus récemment, le Bénin, le 28 Juin 2012).

- i. Les RG utilisées sous leur juridiction ont été accédés avec le consentement préalable donné en connaissance de cause tel que requis par les dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'APA de l'autre Partie ;
  - ii. Les CTA utilisées sous leur juridiction ont été accédés avec le CPCC ou avec l'accord et la participation des CAL tel que requis par les lois ou réglementations internes relatives à l'APA de « l'autre Partie où ces CAL sont situées » (article 16) et ;
  - iii. Les CCCA ont été établies (dans les deux cas) ;
- b) Une obligation pour les Parties de prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect avec leurs propres mesures établis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ;
- c) Une obligation pour les parties de coopérer « dans la mesure du possible et selon qu'il convient », en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'APA d'un pays fournisseur.

Pour que ce système fonctionne, il est important que les dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'APA du pays fournisseur soient suffisamment claires et justes pour répondre aux normes de la jurisprudence en vigueur dans la juridiction du pays où l'utilisation a lieu.

Il est également important de noter que le PN, étant un accord juridique international, ne prescrit pas aux Parties comment faire en sorte que leurs propres citoyens se conforment à leurs propres mesures en matière d'APA lors de l'accès et l'utilisation des RG et des CTA dans leur juridiction nationale. Ces mesures internes de respect recouvrent néanmoins une partie importante des systèmes nationaux en matière d'APA, parce que les chercheurs et les intermédiaires nationaux sont souvent les coupables originaires lorsqu'il s'agit de l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des RG nationales et des CTA. Une façon d'y parvenir est d'élaborer de manière claire des mesures en matière d'APA également applicables à la fois aux utilisateurs nationaux et étrangers. Cependant, il y a un équilibre délicat entre les régimes d'APA non arbitraires et la nécessité de soutenir et d'encourager l'utilisation des RG et CTA par les citoyens, les organismes de recherche et les entreprises locales des pays fournisseurs. Si les utilisateurs nationaux bénéficient d'un traitement préférentiel, ce dernier doit être non arbitraire et sur la base d'une politique nationale claire et précise.

Les articles 15 et 16 du Protocole de Nagoya confèrent aux pays un degré élevé de flexibilité dans la détermination des mesures de respect, ce qui pourrait être, notamment, la législation, les règlements ou politiques générales obligeant les utilisateurs de RG et de CTA à déclarer et à confirmer que le CPCC et les CCCA ont été établies conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'APA du pays fournissant ces ressources, assorties de sanctions appropriées, proportionnées et dissuasives en cas de fausses déclarations. Une autre solution pourrait être une procédure de « diligence raisonnable »<sup>11</sup> telle que celle développée par le Règlement de l'UE relatif à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union. Les

---

11 Le système de l'UE oblige les utilisateurs à rechercher et à conserver des informations sur l'origine des RG qu'ils utilisent, à exercer une diligence nécessaire qu'elles ont été accédées légalement, et à déclarer qu'ils ont exercé une telle diligence nécessaire lors de la réception des fonds de recherche et au stade de développement final d'un produit.  
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0193+0+DOC+XML+V0//FR>

mesures de respect sont étroitement liées aux mesures de surveillance de l'utilisation des RG (et éventuellement des CTA – voir ci-dessous) à travers les points de contrôle et les CCRI.

#### **Encadré 7**

##### **Article 67.2 et 67.3 de la Loi modèle africaine**

(2) Sous réserves des recours faits dans le cadre du droit commun ou du code criminel suite à l'infraction des dispositions de la présente législation ou de toute législation ultérieure, les sanctions et pénalités sous cités pourront être appliquées:

- i) avertissement par écrit ;
- ii) amendes ;
- iii) annulation automatique/abrogation du droit d'accès;
- iv) confiscation des spécimens de matériaux biologiques collectés et d'équipements ; et
- v) interdiction permanente d'accès aux ressources biologiques, savoirs et techniques du pays.

(3) L'infraction commise sera publiée dans les revues nationales et internationales et fera l'objet d'un rapport transmis par l'autorité nationale compétente aux secrétariats des organisations internationales et organisations régionales compétentes

De même, les Parties ont beaucoup de flexibilité sur la façon d'aborder la situation de non-respect. L'encadré 7 ci-dessous reprend les dispositions de la Loi modèle africaine sur les sanctions et peines, qui peuvent encore servir d'orientations pour la mise en œuvre nationale.

Les sanctions et les peines doivent généralement être mises en place par des procédures législatives, bien que des mesures telles que l'interdiction ou la suspension de l'utilisation d'une RG pourraient être exécutées par des actions réglementaires ou administratives si des pouvoirs appropriés pour interdire ou suspendre sont conférés à une autorité nationale compétente (ex. le ministre responsable).

Les articles 15.3 et 16.3 du PN exigent les Parties à coopérer « dans la mesure du possible et selon qu'il convient » en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'APA. La façon dont les pays devrait coopérer n'est pas indiquée, mais l'échange et le partage de l'information est une possibilité évidente. La coopération ne se limite pas aux pays fournisseurs et aux utilisateurs et peut être étendue à des pays tiers. Un certain nombre de pays peut donc accepter de coopérer en échangeant régulièrement des informations sur les violations présumées dans leurs régions. En outre, puisque la coopération ne nécessite pas de mesures législatives, administratives ou de politique générale, les pays sont libres d'utiliser des mécanismes, y compris informels, pour coopérer.

Tout comme dans le modèle bilatéral de l'ADPIC-Plus, il n'y a pas de raison que les pays africains ne puissent pas solliciter l'idée d'inclure le respect de l'APA en tant que partie intégrante de divers accords d'échange, de partenariat, de développement ou de collaboration en matière de recherche avec les pays utilisateurs.

#### **Respect des CCCA**

Se conformer aux CCCA signifie respecter les conditions convenues entre le fournisseur et l'utilisateur, qui sont généralement sous la forme d'un contrat écrit.

Pour assurer le respect des CCCA, l'article 18.1 du Protocole de Nagoya oblige chaque Partie au Protocole à « encourager » les fournisseurs et les utilisateurs des RG et/ou des CTA (les parties au contrat) à inclure dans les CCCA des dispositions en matière de règlement des différends, incluant la juridiction à laquelle les procédures de règlement des différends seront soumises, la loi et/ou des options applicables pour la résolution des différends comme la médiation ou l'arbitrage. Dans la plupart des accords, ces dispositions sont des normes légales de pratique. L'accord de base sur l'APA figurant à l'**Annexe 3** est un exemple.

L'article 18.2 oblige chaque Partie à veiller à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, aussi pour les demandeurs de l'étranger, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les CCCA.

L'article 18.3 oblige chaque Partie à prendre « selon qu'il convient, des mesures effectives » concernant l'accès à la justice et l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers. La disposition sur l'accès à la justice signifie que les citoyens et les étrangers doivent avoir les mêmes chances et moyens pour accéder au système judiciaire, pour contester des décisions et pour obtenir des informations nécessaires pour ester en justice quand ils détiennent des preuves de violation des CCCA par l'autre partie. Mais, l'égalité d'opportunité ne garantit une égalité de résultats, et les fournisseurs pourraient trouver une action en justice devant les tribunaux étrangers très coûteuse. Une idée qui a été évoquée est d'inclure la fourniture d'un soutien financier pour la résolution des différends en matière de CCCA, mais il est peu probable que de nombreux utilisateurs conviennent d'une telle condition.

Un aspect important de la surveillance du respect qui n'est pas explicitement mentionné dans le PN est celle du suivi du respect des CCCA. Il n'est pas rare pour des utilisateurs d'obtenir des CPCC et de conclure des CCCA, puis ne pas se conformer aux exigences de déclaration convenues dans les CCCA, laissant les fournisseurs ou les autorités nationales sur l'APA le fardeau de découverte, ce qui peut être extrêmement difficile et coûteux dans le cas d'utilisateurs étrangers. Les Parties devraient donc établir une procédure interne au sein du point de contrôle national, de l'ANC ou du CN afin de surveiller régulièrement le respect des CCCA, en particulier, sur les rapports périodiques convenus. Cette procédure doit être solide et capable de perdurer à plusieurs et/ou fréquents changements de personnel, car cela peut prendre dix ans ou plus entre l'accès aux ressources génétiques et aux CTA et la commercialisation.

Si un utilisateur ne parvient pas à se conformer aux obligations de déclaration consenties, l'intervention d'une autorité compétente en matière d'APA dans le pays de l'utilisateur devrait être recherchée, dans un premier temps, même si le PN ne prévoit aucune obligation pour le pays utilisateur de coopérer lorsque la violation est présumée. Une autre option consiste à prévoir des sanctions pénales dans le droit interne ou les exigences réglementaires en matière d'APA en cas de non-respect de l'exigence de déclaration convenue dans les CCCA, qui pourrait déclencher des procédures de coopération conformément aux articles 15.3 et 16.3 du PN. Cette considération souligne l'importance stratégique de n'accorder l'accès qu'aux utilisateurs domiciliés dans les États Parties au PN.

L'article 18.4 du PN reconnaît le contenu faible de la nature de ces dispositions en matière de respect des CCCA en prévoyant que « La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 ».

## Surveillance de l'utilisation des RG (et des CTA)

L'article 17 du PN établit deux principaux systèmes de surveillance du respect des dispositions nationales (incluant les mesures nationales d'autres pays) relatives à l'APA et des CCCA: la désignation des points de contrôle et le recours aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale (CCRI). Notons que l'article 17 ne fait aucune référence aux CTA. Dans le contexte africain, étant donné l'importance largement reconnue des CTA dans la région et ses CAL, cette omission délibérée peut et doit être résolue au sein des droits internes ou des exigences réglementaires.

Chaque Partie au PN doit désigner un ou plusieurs points de contrôle pour recueillir des informations importantes pour surveiller le respect et augmenter la transparence sur l'utilisation des RG (et des CTA). Le choix des points de contrôle est très flexible, mais ils doivent être efficace et avoir des fonctions pertinents au rôle d'un point de contrôle, en particulier, la collecte d'informations pertinentes, entre autres, à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la pré commercialisation ou de la commercialisation des RG (et des CTA), comme précisé à l'article 17.1(a)(iv) du PN.

Les points de contrôle peuvent être désignés par des dispositions législatives, administratives ou de politique générale. Les points de contrôle rassemblent ou recueillent les informations pertinentes relatives au CPCC, l'origine des RG (et des CTA), l'établissement des CCCA et/ou de l'utilisation des RG (et des CTA), le cas échéant. Les Parties doivent exiger des utilisateurs de RG (et des CTA) – comprenant les utilisateurs nationaux, au moins lorsqu'ils utilisent les RG (et les CTA) d'un autre pays, mais aussi, de préférence, lorsqu'ils utilisent les ressources « locales » – de fournir les informations spécifiques, incluant l'information sur les détenteurs de connaissances, au point de contrôle désigné, et de prendre des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect.

Les informations collectées aux points de contrôle, y compris les CCRI s'ils sont disponibles, doivent, sans préjudice à la protection des informations confidentielles, être fournis aux ANC, à la Partie fournissant le CPCC et au CE APA. Dans le contexte africain, ces informations devraient également être partagées avec la base de données sur l'APA de la Commission de l'UA et avec d'autres États membres de l'UA qui pourraient avoir un intérêt, notamment parce qu'ils sont également les pays d'origine des mêmes ressources ou les territoires hôtes de CAL détenant les mêmes CTA ou CTA similaires. L'information peut également être partagée directement avec les CAL qui sont connues par les points de contrôle en tant que détentrices des connaissances pertinentes, mais il serait irréaliste d'attendre de ces points de contrôle d'identifier et communiquer avec tous les détenteurs de connaissances potentielles.

Avant de désigner des points de contrôle, il est conseillé d'examiner les institutions candidates, leurs structures organisationnelles et leurs mandats actuels pour évaluer si elles peuvent exercer les fonctions prescrites. Les pouvoirs juridiques existants pourraient appuyer la désignation administrative simple des institutions existantes en tant que points de contrôle (bureaux de PI, autorités de contrôle à l'exportation, autorités douanières, etc.); dans de rares cas, les lois pourraient nécessiter des amendements afin de bien incorporer la fonction de point de contrôle.

Certains facteurs qui doivent être pris en compte lors de la sélection des points de contrôle incluent :

- Le CN ou l'ANC devrait être désigné comme super-point de contrôle auquel les utilisateurs peuvent soumettre en tout temps des informations sur le respect afin que ces dernières soient enregistrées ;

- Les interfaces institutionnelles actuelles avec les utilisateurs (commerciaux ou non commerciaux) qui pourraient être modifiées en points de contrôle (notamment, les bureaux de PI, les applications de recherche, les bureaux de permis phytosanitaires et vétérinaires, les centres d'investissements, etc.) ;
- La nature ou le caractère des RG et/ou des CTA potentiellement couverts par un point de contrôle ;
- La nature de l'information indiquant que chaque point de contrôle devrait recueillir ou percevoir, de qui, dans quel format, et transférable à qui ;
- L'information normale et potentielle qui circule à travers des points de contrôle particuliers ;
- Les capacités de gestion des données et de communication aux points de contrôle potentiels – « les outils et systèmes de communication abordables » ;
- Le renforcement des capacités, les coûts en capital et frais d'exploitation pour l'opération d'un point de contrôle, comparé à sa pertinence à l'APA.

Les Parties doivent « encourager » les utilisateurs et les fournisseurs des RG à inclure des dispositions dans les CCCA afin de partager des informations sur la mise en œuvre des CCCA. Un tel encouragement peut inclure :

- L'orientation juridique pour les fournisseurs sur les points de contrôle agréés, le calendrier des rapports et les protocoles d'échange d'informations dans les CCCA ;
- Les sanctions pénales pour défaillance délibérée au respect des accords de partage d'informations ;
- Fournir une plate-forme pour les utilisateurs et les fournisseurs afin de reporter de manière conjointe les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CCCA.

L'article 17.1.(c) encourage « l'utilisation d'outils et de systèmes rentables de communication ». Il s'agit d'une considération importante, parce que l'essence de la fonction d'un point de contrôle est de recueillir et de partager l'information tout en protégeant les renseignements confidentiels – il doit donc se doter de capacités et de protocoles de gestion de l'information adéquats. Si un point de contrôle n'est pas aussi un CN, des dispositions pratiques pour le partage des informations doivent être mises en place entre le(s) point(s) de contrôle et le CN (qui est officiellement responsable de la communication avec le CE APA).

En ce qui concerne la coopération régionale, les pays africains devraient considérer de désigner des institutions de points de contrôle similaires. Ceci favorisera l'échange horizontal d'informations entre des institutions homologues et facilitera la mise en œuvre de mesures de respect.

L'une des principales sources d'information qui peut être vérifiée aux points de contrôle est le CCRI. Ce permis ou son équivalent est délivré par l'ANC au moment de l'accès aux RG ou aux CTA comme preuve de la décision d'accorder le CPCC et la mise en place des CCCA. Un permis national devient un CCRI une fois qu'il a été mis à la disposition du CE APA (les modalités exactes sont encore en cours de développement mais devraient inclure une compétence qui permettra aux points de contrôle de vérifier l'authenticité d'un certificat). Un CCRI sert donc comme preuve établissant que les dispositions de la procédure du CPCC dans les dispositions internes relatives à l'APA ou les règlements du pays fournisseur ont été respectées et, que les CCCA ont été établies (voir également la section 8 ci-dessus).

<b>Encadré 8</b>	
<b>Quelques commentaires sur les institutions qui peuvent être désignées comme points de contrôle</b>	
<b>Institution</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Autorités Nationales Compétentes</b>	Étant donné que les demandeurs d'accès aux ressources génétiques doivent toujours se soumettre aux ANC, ces ANC sont des points de contrôle importants pour la collecte et le recueil des informations, notamment sur l'origine de la ressource génétique, le but de l'accès, et si le CPCC et les CCCA ont été établis. Si un seul point de contrôle est désigné, l'ANC serait la candidate évidente.
<b>Autorités douanières</b>	Les autorités douanières demandent régulièrement aux personnes, aux points frontaliers, de déclarer les plantes, animaux et autres matières en leur possession. L'extension de cette déclaration aux ressources génétiques pourrait être envisagée. Ces informations peuvent être utiles pour suivre le déplacement réel des ressources génétiques entre les pays et pourraient aider les utilisateurs à démontrer la provenance légale et le respect des mesures législatives en matière d'APA. Des fouilles douanières routine contre la contrebande de drogues ou de devises peuvent parfois dévoiler la contrebande de RG, si les agents savaient comment l'identifier.
<b>Bureaux de PI</b>	La demande de PI, notamment de brevets, s'effectue à un stade important de commercialisation des RG et des CTA. Les bureaux de PI peuvent servir comme points de contrôle utiles notamment afin de déterminer quand la commercialisation est prévue et si les CCCA à cet effet ont été établies. La législation sud-africaine exige la divulgation de l'origine, les connaissances, le CPCC et le partage des avantages. Les organisations de propriété intellectuelle régionales telles que l'ARIPO et l'OAPI pourraient également jouer un rôle important dans le suivi de l'APA.
<b>Autorités de marché/d'accord réglementaire</b>	L'accord réglementaire à des fins commerciales est une étape importante dans la commercialisation des produits des ressources génétiques. Les autorités de marché/d'accord réglementaire peuvent donc être en mesure de saisir les informations relatives à la commercialisation et à l'origine de ressources génétiques, ainsi qu'à l'établissement du CPCC et des CCCA.
<b>Agences de financement de la recherche</b>	Comme le financement est nécessaire pour la recherche sur les ressources génétiques, les agences de financement de la recherche seraient des points de contrôle importants, en particulier, pour obtenir des informations sur la nature de la recherche et l'origine potentielle des ressources génétiques. En outre, étant donné que les bénéficiaires sont généralement tenus de rendre compte régulièrement des progrès de la recherche, les agences de financement de la recherche pourraient exiger d'indiquer aussi si le CPCC et les CCCA ont été établis.
<b>Différents bureaux de permis</b>	Les bureaux de permis de recherche, phytosanitaires, vétérinaires, de sylviculture, de pêche et de phytothérapie pourraient servir de points de contrôle sectoriels spécialisés.
<b>Institutions de recherche</b>	Les utilisateurs de RG et de CTA collaborent souvent avec des acteurs scientifiques et académiques nationaux, par exemple, les universités, les jardins botaniques, les zoos, les parcs nationaux, les musées, etc. Certains d'entre eux pourraient être utilisés comme points de contrôle, ou sources subsidiaires d'information pour surveiller l'utilisation des RG.

Publié au niveau interne comme un permis, le CCRI serait un document juridique dans un formulaire prescrit. Cela signifie qu'il doit être une émanation de la loi. Certains pays peuvent avoir besoin d'adopter une nouvelle législation ou de modifier la législation existante pour créer un tel permis.

Il est également intéressant de noter que l'article 17.4 du PN prévoit seulement un minimum d'informations devant figurer dans le certificat. D'autres informations jugées appropriées par un pays peuvent être incluses. Il est fortement recommandé que toute information relative aux transferts par une tierce partie des RG et des CTA soit mentionnée dans le CCRI. Cette flexibilité offre un espace supplémentaire pour les pays afin de coordonner la surveillance du respect.

### **Recours au système de PI pour surveiller et suivre l'utilisation**

Bien que le Groupe des pays africains et des autres pays en développement n'ont pas réussi à négocier la divulgation d'origine obligatoire dans les applications PI comme mesure de respect (et n'ont également pas encore réussi à l'atteindre lors des négociations en cours au sein de la CIG de l'OMPI), la gestion excellente de l'information consultable rapidement contenue dans le système international de PI reste encore un outil potentiel (et très rentable) pour la surveillance et le suivi de l'utilisation des RG et des CTA.

Cette capacité peut même être utilisée sans qu'une disposition sur la divulgation ne soit prévue au niveau international, en obligeant, dans les CCCA, les utilisateurs à divulguer l'origine ou la source des RG et des CTA dans le sommaire (ou résumé) des applications de PI sur la base ou avec l'aide de ces RG et ces CTA<sup>12</sup>. Une disposition à cet effet peut être incluse dans les CCCA et/ou prescrite en droit, conformément à l'article 17.1(c) du PN.

### **Exemption de l'utilisation coutumière durable des mesures de respect relatives à l'APA**

Conformément à l'exemption générale des mesures relatives à l'APA, l'utilisation coutumière ou traditionnelle durable et l'échange des RG et des CTA parmi les CAL et entre elles, devraient également être exclus des mesures de surveillance et de respect.

## **12 Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**

Les États membres de l'UA devraient mettre en place des mesures relatives au CTA visant à ;

- Prendre en considération les lois coutumières des CAL, et les protocoles et procédures communautaires ;
- Établir des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de CTA de leurs obligations ;
- Renforcer la capacité transactionnelle et de négociation des CAL et soutenir davantage l'articulation des procédures, des protocoles et des lois coutumières pertinentes à l'APA.

---

12 Voir : <http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/information/cop-10-inf-44-en.pdf>.

Les États membres de l'UA devraient, si possible, faciliter les CAL, y compris les femmes, à développer des instruments et des outils tels que les protocoles communautaires et les exigences minimales pour les clauses contractuelles types des CCCA.

#### **Encadré 9**

##### **Obligations supplémentaires des Parties lorsqu'elles traitent avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**

- Prendre en compte :
  - Les lois coutumières des communautés autochtones et locales ;
  - Les protocoles communautaires ;
  - Les procédures communautaires ;
- Informer les utilisateurs potentiels des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations ;
- Soutenir le développement de protocoles communautaires, les exigences minimales pour les CCCA et des clauses contractuelles types;
- Renforcer la capacité de transaction et de négociation des CAL et soutenir davantage l'articulation des procédures, des protocoles et des lois coutumières pertinentes pour l'APA.

#### **Notes explicatives :**

Le Protocole de Nagoya traite les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques aussi bien comme une question transversale qu'une question nécessitant une attention particulière. Ainsi, en plus d'autres articles traitant de cette question dans le contexte de l'accès, du partage des avantages et du respect, l'article 12 aborde les CTA exclusivement et crée des obligations supplémentaires pour les Parties lorsqu'il s'agit de CTA. Ces obligations supplémentaires doivent être conformes à la législation interne. La loi nationale prime donc sur ces obligations supplémentaires.

**Lois coutumières des communautés autochtones et locales :** ce sont les normes non-écrites qui ont évolué au sein des sociétés des communautés autochtones et locales qui, au fil du temps, répondent sans cesse à l'évolution de ces sociétés et à leur l'environnement. La non-codification du droit coutumier est un élément clé pour le permettre de s'adapter en réponse à l'évolution constante des intérêts de la société.

**Protocoles communautaires :** ce sont des documents écrits adoptés par une communauté détenant des CTA suite à un processus de consultation pour définir les valeurs écologiques, culturelles et spirituelles essentiels de la communauté, et les lois coutumières relatives à leurs connaissances et leurs ressources traditionnelles, sur la base de laquelle ils fournissent des termes et conditions claires pour réglementer l'accès à leurs connaissances et leurs ressources. Le processus d'élaboration des protocoles communautaires implique une réflexion sur l'interdépendance des divers aspects des modes de vie des communautés autochtones et locales et peut impliquer la cartographie des ressources, l'évaluation des systèmes de gouvernance, et l'examen des plans de développement communautaire. Ce processus implique également l'autonomisation juridique afin que les membres de la communauté puissent mieux

comprendre les régimes juridiques nationaux et internationaux qui régissent les divers aspects de leur vie, tels que ceux liés à l'APA. (Voir l'Annexe 5.)

**Procédures communautaires** : ce sont les autres processus de gouvernance de l'APA des communautés autochtones et locales, incluant des procédures informelles et/ou orales, des rituels traditionnels et des coutumes sociales.

Le PN requiert que les Parties informent les utilisateurs potentiels des CTA des procédures pertinentes d'accès et de leurs obligations vers les détenteurs des connaissances. L'article 13 du PN confère la responsabilité au CN de fournir cette information au CE APA, mais les pays peuvent conférer cette fonction à d'autres institutions, incluant « les autorités compétentes pertinentes des CAL » aussi longtemps que le CN assume la responsabilité finale de l'exactitude de l'information. Enfin, les pays sont tenus d'appuyer les CAL à développer une variété d'instruments pour les aider à mieux gérer les situations d'APA.

L'article 12 reconnaît l'importance de faciliter l'aptitude des CAL à traiter les demandes d'accès et à garantir le partage des avantages. Les pays sont chargés à aider les CAL, y compris les femmes, lorsque cela est possible, de développer des instruments tels que les protocoles communautaires. Les protocoles communautaires sont des normes internes optionnelles adoptées par les communautés prévoyant des procédures et des conditions d'octroi de l'accès. D'autres instruments ayant une fonction similaire sont nommés dispositions minimales pour les CCCA et les clauses contractuelles types. Si ces instruments sont mis en place préalablement aux demandes d'accès, leur élaboration permet aux CAL d'internaliser les problématiques d'APA avant qu'elles se présentent. Une telle procédure implique invariablement le renforcement des capacités des CAL, mais demeure difficile de l'exécuter de manière rentable.

#### Encadré 10

- Instruments pour aider les CAL, y compris les femmes, faire face à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages ;
- Protocoles communautaires, lois et procédures coutumières;
- Conditions minimales pour les CCCA ;

Clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

L'article 12.1 du PN prévoit que les lois coutumières, les protocoles et les procédures communautaires en matière de CTA devraient être pris en compte, conformément au droit interne. Les pays doivent revoir si les droits internes existants soutiennent les lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires. Lorsqu'aucune disposition interne n'existe pas à l'heure actuelle, une loi devrait alors être adoptée lorsque les lois en vigueur qui ne soutiennent pas les lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires devraient être modifiées.

Certains pays africains coopèrent déjà dans l'élaboration de directives sur la gestion et la protection de certains aspects des CTA. Dans la région de la CDAA, le Réseau de l'Afrique australe pour les Biosciences, SANBio, a élaboré des lignes directrices sur les ressources phylogénétiques et les CTA, incluant des recommandations relatives à leur documentation et les étapes qui devraient être prises au préalable, durant et après la documentation. Les approches régionales requièrent la mise en œuvre de mesures nationales.

### 13 Lien entre l'APA, l'utilisation durable et la conservation

Les États membres de l'UA devraient prévoir, le cas échéant, dans leurs mesures nationales, d'orienter des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes conformément à l'article 9 du PN.

**Les États membres de l'UA** peuvent considérer des mécanismes potentiels liant les trois objectifs de la CDB, y compris :

- a) Le renforcement des capacités scientifiques régionales et nationales et la promotion de la recherche orientée vers la conservation ou l'utilisation durable ;
- b) L'orientation des avantages découlant de l'utilisation des RG vers la conservation et le renforcement des moyens de subsistance ;
- c) Le développement des stratégies pour la conservation et l'exploitation durables des RG ;
- d) La promotion et le soutien des modes de vie traditionnelles ayant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité et de ses composantes.

#### **Notes explicatives :**

Au cours des négociations sur le PN, le Groupe africain a constamment mis l'accent sur l'interdépendance des trois objectifs de la CDB et a souligné le rôle important du partage juste et équitable des avantages avec les gardiens de la biodiversité, en particulier les CAL, comme une incitation et un appui à l'utilisation durable et à la conservation. Cette position de l'Afrique se reflète dans l'objectif et à l'article 9 :

*« L'objectif du présent Protocole [de Nagoya] est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. » (Article 1 du PN, soulignement ajouté)*

*« Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. » (Article 9 du PN)*

La possibilité supplémentaire de tirer les avantages qui sont dérivés de l'utilisation des RG et des CTA, mais qui ne sont pas actuellement partagés en vertu des arrangements bilatéraux en matière d'APA, et ensuite, d'utiliser cette source de revenus afin d'appuyer l'utilisation durable et la conservation à l'échelle mondiale, a été aussi un facteur important qui se dissimulait dans la proposition de l'Afrique de créer un Mécanisme multilatéral mondial le partage des avantages (Article 10 du PN).

En mettant en œuvre le PN, les pays africains devraient s'efforcer de donner effet à ce lien entre le partage juste et équitable des avantages, les « modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » (article 8.j de la CDB), l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et la conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Les mécanismes potentiels pour relier les trois objectifs de l'APA, l'utilisation durable et la conservation sont les suivants :

- a) Promouvoir de la recherche axée sur la conservation ou l'utilisation durable ;
- b) Orienter des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation ;
- c) Développer des stratégies pour l'exploitation durable des ressources génétiques.

#### **14 Coordination et rôles des parties prenantes**

Les États membres de l'UA devraient, au niveau régional, coordonner la mise en œuvre du PN, comme suit :

- La création et le renforcement des cadres institutionnels ;
- La sensibilisation et l'échange d'informations ;
- Le renforcement des capacités et la préparation aux négociations ;
- Les cadres politiques et juridiques ;
- La coopération internationale ;
- Le mécanisme de développement durable.

La CUA en tant qu'organe central devrait être appelée à jouer les rôles suivants :

- Diffuser et coordonner, coopérer et communiquer avec les communautés économiques régionales (CER), les organisations sous-régionales pertinentes et les points focaux nationaux ;
- Coordonner et harmoniser les initiatives de renforcement des capacités (normes, harmonie, synergie) ;
- Organiser des réunions préparatoires préalables aux négociations multilatérales importantes pertinentes pour l'APA, former et harmoniser les positions ;
- S'engager avec tous les départements des parties prenantes aux niveaux régionaux et au sein des organes de l'UA, le cas échéant, sur des questions d'APA ;
- S'engager avec les CAL et les autres groupes de parties prenantes, le cas échéant, sur les questions concernant l'APA.

Les CER pourraient jouer les rôles suivants :

- La diffusion et l'échange d'informations ;
- Les réunions préparatoires sous-régionales afin d'harmoniser les intérêts sous régionaux ;
- Établir les normes, les lignes directives et les exigences ;
- Identifier les priorités sous-régionales pour le renforcement des capacités et renforcer la coopération sous-régional ;
- Mobiliser leurs membres à respecter leurs engagements régionaux ou internationaux.

#### **15 Mesures d'adaptation et réactives**

Les États membres de l'UA devraient s'efforcer de mettre à jour l'état des connaissances et les informations sur l'APA, et s'assurer que les sujets connexes de la région soient constamment remis à jour en fonction des évolutions internationales et régionales et à l'égard des spécificités régionales, sous-régionales et nationales pertinentes des expériences des États membres. Les États membres devraient élaborer une

législation nationale adaptable et sensible aux exigences réglementaires sur l'APA qui tiennent compte du caractère évolutif de l'objet. À cette fin, ces lignes directrices seront révisées de manière périodique.

**Notes explicatives :**

Le régime international relatif à l'APA devrait continuer à se développer dans les années à venir (voir, par exemple, l'article 4 du PN). Il serait donc prudent de façonner toute législation *sui generis* en matière d'APA qui est en cours d'élaboration au niveau national au sein d'une loi d'habilitation qui permet à une autorité compétente (par exemple, le ministre de l'environnement) de publier les réglementations sur l'APA nouvelles ou modifiées afin d'éviter, autant que possible, le besoin de recourir à la procédure parlementaire de modification législative.

Au niveau international, il est également important que le Groupe africain reste engagé et coordonne ses positions sur les négociations en cours sur l'APA dans les instances internationales comme le CIPN, la CdP-RdP du PN, la CdP de la CDB, le TIRPGAA, la CRGAA de la FAO, l'UNESCO, le CIG de l'OMPI, l'OMS, le Conseil des ADPIC de l'OMC, la CIPV et l'OIE.

En parallèle, les pays africains ont besoin d'échanger en permanence les informations et coordonner les politiques et activités en matière d'APA, en vue de l'apprentissage par la pratique et ainsi afin d'améliorer en permanence cela mise en œuvre coordonnée de l'APA en Afrique.

**Annexes**

## **Annexe 1: Extrait reproduit à partir d'un rapport d'analyse sur les lacunes de la Loi-modèle africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques**

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'approche actuelle de l'Afrique pour faire face aux questions liées à la diversité biologique en général et à l'APA en particulier indique un engagement ferme sur le continent dans ce domaine. Dans chaque forum où les questions de biodiversité ont été discutées, la voix de l'Afrique a été entendue. La quête de l'Afrique, tant au niveau panafricain qu'au niveau sous-régional, pour des solutions propres au continent qui conviennent à sa situation particulière et à son niveau de développement socio-économique n'a pas diminué.

Au niveau continental ces solutions comprennent la Convention d'Alger, dont la révision réussie fournit une preuve supplémentaire de la capacité de l'Union africaine à s'adapter aux besoins en pleine mutation du continent.

Au niveau sous-régional, les activités des institutions de propriété intellectuelle telles que l'ARIPO et l'OAPI, l'émergence de blocs économiques régionaux tels que la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) témoignent de la diversité de l'Afrique, mais aussi de son approche coopérative à la recherche de solutions.

Dans les instruments régionaux de la biodiversité marine tels que la Convention pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est (la Convention de Nairobi) et la Convention pour la coopération en matière de protection et du développement du milieu marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (la Convention d'Abidjan) sont en place.

Pourtant, l'approche de l'Afrique à faire face aux défis sur le front de la biodiversité est toujours confrontée à plusieurs problèmes. Par exemple, il semble y avoir un écart entre certaines activités menées par les organismes régionaux et celles de l'Union Africaine. Les activités de l'ARIPO et de l'OAPI visant la protection des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques semblent être faiblement alignées avec la position de l'Afrique lors de la CIG de l'OMPI et d'autres instances. De même, les efforts déployés par l'ARIPO et l'OAPI pour établir des systèmes régionaux de protection des droits des obtenteurs semblent aller à l'encontre des aspirations exprimées par le Groupe africain dans les négociations ou les documents, y compris la Loi-modèle africaine.

Un autre défi évident consiste au redoublement des efforts. Le développement d'instruments similaires pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles avec uniquement des différences linguistiques témoigne de ce point. De même, l'ouverture du Protocole de Swakopmund à la signature des parties au-delà des membres de l'ARIPO est susceptible de causer davantage la confusion non seulement en ce qui concerne le mandat, mais aussi en ce qui concerne les efforts nationaux de mise en œuvre.

Les développements politiques qui ont été dirigés par des organisations régionales telles que l'OAPI et l'ARIPO suggèrent que les efforts de coopération entre ces institutions régionales eux-mêmes et aussi avec l'Union Africaine exigent plus d'optimisation. Une collaboration plus efficace est donc nécessaire. Une attention particulière devrait être accordée au niveau de l'Union Africaine pour un plus grand déploiement

de personnel afin de suivre et de contrôler les progrès de la politique en matière de ressources génétiques et de la propriété intellectuelle à d'autres niveaux. Cela permettra la création de synergies et la mise en place des conditions pour l'apprentissage mutuel entre les processus de prise de décisions politiques de l'UA et d'autres initiatives. Le développement, l'amélioration par des révisions et/ou la mise en œuvre des instruments créés par ces différentes organisations sont susceptibles de profiter considérablement de cette augmentation des synergies.

La Loi-modèle africaine est très solide et détaillée dans son approche de protection des droits de la communauté, des droits des agriculteurs et des droits des obtenteurs. Elle a fait des intérêts des communautés locales et autochtones une préoccupation centrale qui doit être prise en considération par les parties prenantes dans la réglementation de l'accès et l'utilisation des ressources biologiques, ainsi que du partage des avantages découlant de ces activités.

Toutefois, la législation modèle contient aussi clairement des lacunes importantes, en particulier, lorsqu'elle est vue dans le contexte du Protocole de Nagoya. Il est nécessaire ici de garder à l'esprit que l'un des objectifs fondamentaux de la Loi-modèle africaine était de donner effet au troisième objectif de la CDB et de son article 15 en particulier. L'adoption du Protocole de Nagoya, un instrument qui reflète certaines, sinon la plupart des aspirations contenues dans la Loi-modèle africaine, est une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Loi-modèle. Il est donc devenu nécessaire de concevoir un moyen d'utiliser les caractéristiques positives de la Loi-modèle africaine afin d'aider les pays africains à respecter leurs obligations internationales, notamment, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Deux approches possibles peuvent être envisagées à ce sujet. L'une est un examen approfondi et la révision de la Loi-modèle africaine. À cet égard, il est cependant utile de rappeler que la Loi-modèle africaine est par essence un modèle - un guide à suivre - qui n'a jamais été destiné à avoir le statut d'une Convention ou d'un Traité en Afrique, au même titre que les Conventions d'Alger ou d'Abidjan. Pour cette raison, une révision de la Loi-modèle africaine, conduisant à un nouveau texte à adopter par les chefs d'États de l'UA, peut ne pas être le moyen le plus efficace de mettre à jour la Loi-modèle africaine.

Une deuxième option, probablement plus pratique, est de préparer une directive complémentaire à utiliser aux côtés de la Loi-modèle africaine. Une telle directive ne mettrait pas seulement en évidence les développements et les positions que le Groupe africain a souscrit à chacune des questions contenues dans la Loi-modèle africaine, mais offrirait aussi l'occasion aux clauses modèles d'être formulées en réponse aux nombreuses obligations que les pays africains doivent remplir. La directive pourrait également envisager des approches sectorielles, en particulier dans les zones où la biodiversité de l'Afrique est la plus attrayante et la plus précieuse. Une telle approche permettrait de préserver ce qui est meilleur et plus utile dans l'esprit et la lettre de la Loi-modèle africaine, tout en veillant à ce que les pays africains aient eu accès aux orientations à jour sur la façon de transformer les nobles principes et hautes aspirations en politique, lois et réglementations pratiques et réalisables.

## Annexe 2 : Modèle de formulaire de demande pour un permis d'utiliser les RG et/ou les CTA

### PAGE DE COUVERTURE

[Entête de l'Autorité nationale compétente]

[Numéro de série de la demande]

[Date de la demande]

### FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'ACCÈS À ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GENÉTIQUES<sup>13</sup> ET/OU DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES<sup>14</sup> ET L'EXPORTATION LE CAS ÉCHÉANT

#### TYPE DE PERMIS DEMANDÉ (cocher les cases appropriées<sup>15</sup>)

##### Permis pour

##### L'accès et l'utilisation des

- ressources génétiques
- des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

##### Et l'exportation

[Entête de l'Autorité nationale compétente]

[Numéro de référence de l'application]

[Date de la demande]

---

13 Utilisation des ressources génétiques: dans ce contexte, l'utilisation signifie mener la recherche et/ou le développement sur les composés génétiques et/ou biochimiques des ressources génétiques, y compris par l'application de la biotechnologie telle que définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique [...à définir dans la législation nationale].

14 Utilisation des connaissances traditionnelles: [. . . à définir dans la législation nationale].

15 Notez que plusieurs cases peuvent être cochées au même moment.

## FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'ACCES ET L'UTILISATION

### DES RESSOURCES GENETIQUES ET/OU DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES ET L'EXPORTATION LE CAS ECHEANT

VEUILLEZ NOTER QUE CE FORMULAIRE DE DEMANDE, SI ELLE EST APPROUVEE, DEVIENDRA UNE PARTIE INTEGRANTE DE L'ACCORD DE BASE SUR L'APA REGISSANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'OBJET DE LA DEMANDE. SOYEZ AUSSI SPECIFIQUE ET PRECIS QUE POSSIBLE.

JOINDRE DES FEUILLES SUPPLEMENTAIRES, CLAIREMENT NUMEROTEES, LE CAS ECHEANT.

#### Liste de vérification de la demande

Vous devrez fournir:

- Un accord de base sur l'APA joint à cette demande<sup>16</sup>
- Une/des autorisation/s écrites du/des fournisseur/s d'accès jointe/s à cette demande<sup>17</sup>
- Un formulaire de paiement ou reçu signé joint à cette demande<sup>18</sup>
- Une demande de permis d'exportation, le cas échéant<sup>19</sup>

#### LE DEMANDEUR

(Si le demandeur est une personne morale, veuillez remplir les clauses 1-6 ci-dessous)

(Si le demandeur est une personne physique, veuillez remplir les clauses 7-9 ci-dessous.)

---

<sup>16</sup> L'accord de base sur l'APA énonce les obligations fondamentales entre le FOURNISSEUR et le BENEFICIAIRE des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour l'utilisation décrite dans le formulaire de demande seulement. Il affirme l'objet et le contenu du projet et comprend, entre autres, les engagements en ce qui concerne le partage des avantages monétaires et non monétaires (accord de partage des avantages), ainsi qu'interdit expressément toute forme d'utilisation non décrite dans l'accord de base sur l'APA. Notez que, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires internes, le FOURNISSEUR peut être l'autorité nationale compétente (ANC) ou par exemple les communautés autochtones et locales, là où elles ont des droits établis pour accorder l'accès à ces ressources et/ou ces connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent. Voir le modèle de l'Accord de base sur l'APA. Notez également que le formulaire de demande et l'accord de base sur l'APA fera partie du permis final ou son équivalent et y sera joint.

<sup>17</sup> Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires internes, une autorisation supplémentaire écrite du fournisseur d'accès physique à la ressource génétique peut être nécessaire (par exemple, le propriétaire privé, les communautés autochtones et locales où ils sont gestionnaires ou gardiens des ressources génétiques). Voir la section II. 3. 11 du présent formulaire de demande.

<sup>18</sup> Les frais de demande de [montant] pour les frais administratifs sont payables et non-remboursables.

<sup>19</sup> Les demandeurs qui prévoient d'exporter les échantillons doivent obtenir un permis, conformément à la législation nationale et/ou les exigences réglementaires [Insérer le lien /la référence du système de permis existant ou se référer au modèle de permis d'exportation].

**1. NOM DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANISME :**

Nom :

**2. LA PERSONNE MORALE EST-ELLE ENREGISTREE OU ETABLIE (insérer le pays)?**

O	N
---	---

**3. SI OUI, INDIQUEZ (insérez le pays) LE NUMERO D'ENREGISTREMENT OU LES DETAILS DE L'ETABLISSEMENT DE LA PERSONNE MORALE:**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**4. SI NON, DANS QUEL PAYS LA PERSONNE MORALE EST-ELLE ENREGISTREE? INDIQUEZ LE NUMERO DE REFERENCE:**

Pays :																			
Type d'enregistrement :																			
N°:																			

**5. COORDONNEES DETAILLEES DE LA PERSONNE MORALE:**

Nom :	
Tél :	
Fax :	
E-mail:	
Adresse postale :	Adresse physique :

**6. DETAILS DE LA PERSONNE A CONTACTER POUR LE COMPTE DE LA PERSONNE MORALE<sup>20</sup>:**

<b>Nom de la personne à contacter :</b>													
<b>Pouvoir :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du passeport : (Joindre une copie certifiée)</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax:</b>													
<b>E-mail:</b>													
<b>Adresse postale :</b>							<b>Adresse physique :</b>						

(Si le demandeur est une personne physique, bien vouloir remplir les clauses 7 à 9 ci-dessous.)

**7. DEMANDE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

<b>Nom du demandeur :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du Passeport :</b>													
<b>(Joindre une copie certifiée)</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax :</b>													
<b>E-Mail :</b>													
<b>Adresse postale :</b>							<b>Adresse physique :</b>						
<b>Nationalité :</b>													

<sup>20</sup> Noter: si la personne à contacter change, l'Autorité nationale compétente (ANC) et/ou le Correspondant national d'APA (CN APA) sera notifié. Voir également la section ... de l'Accord de base sur l'APA.

**8. LE DEMANDEUR EST-IL AFFILIE A UNE PERSONNE MORALE?**

O	N
---	---

**9. SI OUI, COORDONNEES DE LA PERSONNE MORALE :**

<b>Nom de la personne morale :</b>	
<b>Personne à contacter :</b>	
<b>Tél :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>E-Mail :</b>	
<b>Adresse postale :</b>	<b>Adresse physique :</b>

(La partie suivante doit être remplie par TOUS les demandeurs. Veuillez utiliser les pages supplémentaires si nécessaire.)

**10. NOM ET COORDONNEES DES AUTRES PARTENAIRES<sup>21</sup> :**

A.

<b>Nom :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du passeport :</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax :</b>													
<b>E-Mail :</b>													
<b>Adresse postale :</b>	<b>Adresse physique :</b>												

---

<sup>21</sup> Les partenaires sont des personnes ou institutions qui prennent part dans le projet avec le demandeur (par exemple, institution de recherche nationale de [insérer le pays]).


B.

<b>Nom :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du passeport: (Joindre une copie certifiée)</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax :</b>													
<b>E-Mail :</b>													
<b>Adresse postale :</b>							<b>Adresse physique :</b>						

**11. NOMS ET COORDONNEES DES INDIVIDUS QUI POURRONT ETRE IMPLIQUES DANS LES ACTIVITES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION D'ACCES EST DEMANDEE :**

A.

<b>Nom :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du passeport: (Joindre une copie certifiée)</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax :</b>													
<b>E-Mail :</b>													
<b>Adresse postale :</b>							<b>Adresse physique :</b>						

B.

<b>Nom :</b>													
<b>N° de la pièce d'identité ou du passeport: (Joindre une copie certifiée)</b>													
<b>Tél :</b>													
<b>Fax :</b>													
<b>E-Mail :</b>													
<b>Adresse postale :</b>							<b>Adresse physique :</b>						

**12. DÉTAILS DES QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES PERTINENTES DES PERSONNES QUI SERONT IMPLIQUEES DANS LES ACTIVITES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION D'ACCES EST DEMANDEE**

Personne	Qualifications et expériences

**13. Y A-T-IL DES PARTENAIRES ETRANGERS<sup>22</sup> IMPLIQUES?**

<b>O</b>	<b>N</b>
----------	----------

**14. SI OUI, COORDONNEES DES PARTENAIRES ETRANGERS**

<b>Nom :</b>
<b>Personne à contacter :</b>
<b>Tél :</b>
<b>Fax :</b>

<sup>22</sup> Institutions partenaires ou personnes qui collaborent dans le projet ou appuient le projet financièrement/en nature, telles que les agences de financement, les fondations, etc.

<b>E-Mail :</b>	
<b>Adresse postale</b>	<b>Adresse physique</b>

15. EXISTE-T-IL (insérer le pays) DES COMMANDITAIRES?<sup>23</sup>:

O	N
---	---

16. SI OUI, COORDONNEES (insérer le pays) DES COMMANDITAIRES

<b>Nom :</b>	
<b>Personne à contacter :</b>	
<b>Tél :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>E-Mail :</b>	
<b>Adresse postale :</b>	<b>Adresse physique :</b>

---

<sup>23</sup> Voir note 10

## I. LE PROJET

(Veuillez noter que, si cette demande est accordée, le demandeur sera autorisé à effectuer SEULEMENT l'utilisation des RG et/ou des CTA décrites ici. Toutes autres formes d'utilisation seront expressément INTERDITES à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu d'une nouvelle demande. Donc soyez très précis et mentionnez tous les détails pertinents.)

### 1. TITRE DU PROJET

--

### 2. RESUME DU PROJET

Fournir le résumé du **projet** : Quoi? Comment ? Avec qui ? Où ? Quand ?

--

### 3. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

(Veuillez fournir une description détaillée du projet, y compris les informations appropriées dans les cases [3.1 à 3.16]. Si l'une de ces catégories d'informations n'est pas disponible, veuillez déclarer « non disponible » ou « ne sait pas encore » et fournir une brève explication - une preuve supplémentaire peut être demandée. Si l'une des informations requises est confidentielle veuillez l'indiquer ET NE PAS L'INCLURE DANS CE FORMULAIRE mais déclarer comment et dans quelles conditions vous seriez prêt à les communiquer à l'autorité nationale compétente (ANC) [3.14]. Les renseignements confidentiels seront traités conformément aux dispositions applicables dans l'Accord de base sur l'APA.)

**3. 1. Objectifs : Décrire l'ensemble des objectifs** (par exemple : contexte du projet, produits finis possibles)

--

**3. 2. Utilisation prévue des ressources génétiques et méthodes:** Décrivez la recherche et/ou le développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques que vous proposez, y compris les méthodes plus en détail (par exemple, les méthodes de recherche, l'utilisation des équipements/des capacités techniques, etc.

Remarque : se référer aux codes de conduite et aux normes applicables, le cas échéant.

**3. 3. Partenaires et leur rôle :** Fournir les détails sur les fonctions et la nature de la contribution des partenaires

Remarque : Sous réserve de la législation nationale, la participation des partenaires nationaux dans le projet peut être requise.

**3. 4. Ressources génétiques :** Dressez la liste des ressources génétiques pour lesquelles vous demandez l'accès pour l'utilisation, y compris la quantité de ressources génétiques à collecter et un calendrier de collecte. S'ils sont inconnus, veuillez fournir une description des méthodes de collecte et la quantité et le type d'organismes pouvant être recueilli en utilisant ces méthodes.

Nom usuel	Taxon. (au niveau taxonomique le plus spécifique connu)	Quantité/nombre/volume, y compris le calendrier (le cas échéant)	Méthode

**3. 5. Localisation :** Fournir les détails du lieu où les ressources génétiques seront prélevées, y compris les coordonnées de latitude et de longitude ou de GIS de la zone de localisation. Bien vouloir joindre également la carte de localisation ou l'itinéraire proposé pour les voyages dans un document distinct de votre demande.

Localisation/s
Latitude/Longitude
Carte jointe

**3. 6. Temps et durée du projet :** Veuillez fournir une chronologie indiquant les différentes phases et étapes respectives du projet (peuvent être jointes en annexe de ce formulaire de demande)

Du :
Au :

**3. 7. Avantages potentiels pour la biodiversité :** Identifiez comment le projet sera bénéfique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Précisez tout avantage probable pour la région d'accès en particulier.

--

**3. 8. Menaces éventuelles à la Biodiversité :** Identifiez et décrivez tous les éventuels impacts environnementaux du projet selon [insérez la référence à la législation ou la réglementation appropriée]

Remarque : énumérez les espèces et les zones qui pourront être menacés selon la législation/réglementation nationale
--

**3. 9. Décrivez les méthodes par lesquelles vous minimiserez ou éviterez les impacts négatifs/contraires à la biodiversité.**

Méthodes (exemple : méthode de récolte):
--

**3.10. Connaissances des communautés autochtones et/ou locales (connaissances traditionnelles) :**

Identifiez en détail l'utilisation (le cas échéant) proposée de la connaissance des communautés autochtones et/ou locales.

Identification de la/les communauté/s :
Décrivez le type de connaissance (ex. pour déterminer les ressources biologiques qui seront accessibles, et/ou les zones particulières à rechercher, et/ou identifiez les propriétés des ressources génétiques; et/ou le type d'application (ex. crème, thé)):
Décrivez l'utilisation prévue:

**3. 11. Autorisation écrite du fournisseur d'accès physique :** Enumérez le nom de chaque fournisseur d'accès et fournir une copie de son autorisation d'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation de

chaque fournisseur d'accès<sup>24</sup>.

Fournisseur d'accès
Autorisation écrite jointe

**3. 12. Accords de base sur l'APA avec les communautés autochtones et/ou locales :** Fournissez des détails supplémentaires si l'accord de base sur l'APA a été élaboré avec les communautés autochtones et/ou locales en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques où elles ont des droits établis pour accorder l'accès à ces ressources et/ou en ce qui concerne l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont détenues par elles.

Décrivez le processus de négociation de l'Accord : Précisez au minimum quelles informations préalables sur le projet ont été fournies à la communauté autochtone et/ou locale durant la période de demande de leur consentement préalable donné en connaissance de cause; décrivez la nature de la structure de gouvernance de la communauté et joignez toutes les preuves qui reflètent qu'une décision collective a été prise en ce qui concerne le partage des CT.
---

**3. 13. Autres permis :** Énumérez les autres demandes de permis et leur équivalent délivré(s) dans le cadre de l'activité de recherche et l'utilisation prévue des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Inclure les demandes de permis ou leur équivalent émis dans d'autres pays.

<b>Autres permis :</b> [Inclure la date de la demande, l'autorité de délivrance, le titre de la demande, le numéro de permis & la date d'expiration (si le permis a été délivré)]
---

**3.14. Le contenu de ce projet est-il confidentiel ?**

OUI	NON
Si oui, à quel sujet ?	
Indiquez dans quelles conditions vous seriez prêt à divulguer les informations confidentielles à l'autorité nationale compétente (ANC).	

<sup>24</sup> Sous réserve de la législation nationale ou des exigences réglementaires, une autorisation supplémentaire écrite du fournisseur d'accès physique à la ressource génétique peut aussi être nécessaire (par exemple, le propriétaire privé, les communautés autochtones et locales où elles sont gestionnaires ou gardiennes des ressources génétiques).

### III. Déclarations

Je déclare/Nous déclarons que les informations contenues dans ce formulaire de demande sont vraies et exactes, et je/nous serons responsables de toute information erronée/incorrecte.

En signant ci-dessous et en soumettant ce formulaire de demande, je consens/Nous consentons à ce qu'elle soit intégrée comme partie intégrante dans l'Accord de base sur l'APA distinct que je dois/nous devons signer et soumettre avec ce formulaire de demande pour examen et approbation à l'autorité nationale compétente. Le permis se reportera au formulaire de demande et à l'accord de base sur l'APA comme en faisant partie intégrante et ils seront joints.

Je/nous suis/sommes autorisé(s) à faire cette déclaration au nom et pour le compte de [insérer le nom de la personne morale] (si le demandeur est une personne morale).

Signature

Date de réception

### **Annexe 3 : Accord de base sur l'APA entre le FOURNISSEUR et le BENEFICIAIRE sur l'Accès aux ressources génétiques et/ou aux Connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation<sup>25</sup>**

Cet aperçu de l'Accord de base sur l'APA et les orientations fournies ne peuvent substituer les conseils juridiques spécialisés. Avant de conclure un arrangement contractuel juridiquement contraignant établissant les conditions convenues d'un commun accord sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, toutes les parties contractantes devraient obtenir des conseils juridiques d'un expert.

La diversité des législations nationales et des intérêts concrets des fournisseurs et des bénéficiaires est susceptible de conduire à un large éventail de choix lorsque les dispositions effectives sont négociées et rédigées. Cet accord de base n'est donc pas destiné à prescrire un modèle, mais est destiné à décrire les caractéristiques essentielles qui devraient être incluses ou prises en compte dans un accord sur l'APA.

Dans toute transaction et collaboration particulières, la nature et les termes d'un contrat peuvent être adaptées pour répondre aux besoins et intérêts des parties à créer un arrangement optimal et mutuellement bénéfique. En tout état de cause, dans une relation potentielle juridiquement contraignante, toutes les parties devraient en principe demander des conseils techniques et juridiques sur la base d'une compréhension mutuelle. Ces conseils ne peuvent pas être obtenus ou dérivés uniquement d'une prise en compte des modèles ou des accords apparemment similaires; plus un accord est conçu pour répondre aux intérêts et aux objectifs spécifiques des Parties, plus il est probable que l'accord qui en résulte sera réalisable et mutuellement bénéfique. Les relations d'APA sont notoirement difficiles à cerner en détail, à l'avance. Le but d'un accord de base sur l'APA est de réserver des droits, d'établir certaines règles de base et de décrire les principes et procédures qui seront applicables au cas où la relation évolue et de nouveaux accords sont établis. Adapté – avec des conseils techniques et juridiques appropriés – de cet aperçu, et le formulaire de demande joint en tant que partie intégrante, un accord de base sur l'APA permet aux Parties de faciliter une infrastructure propice d'APA entre les Parties.

Cet accord régit l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation entre [INSERER LE NOM DU FOURNISSEUR] ET [INSERER LE NOM DU DESTINATAIRE], et est soumis à l'octroi du permis ou son équivalent demandé dans [INSERER LE NUMERO DE SERIE DE LA DEMANDE<sup>26</sup>] déposé auprès de [INSERER LE NOM DE L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE]. La demande est partie intégrante à cet accord {et est jointe en annexe}.

ALORS QUE, [INSÉREZ LE NOM DU FOURNISSEUR] fournira à [NOM DU DESTINATAIRE] l'accès aux ressources génétiques décrites dans [INSERER LE NUMERO DE SERIE DE LA DEMANDE] pour leur utilisation;

ALORS QUE, [INSÉREZ LE NOM DU FOURNISSEUR] fournira à [NOM DU DESTINATAIRE] l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques décrites dans [INSERER LE NUMERO DE SERIE DE LA DEMANDE] pour leur utilisation; [le cas échéant]

ALORS QUE, [INSERER LE NOM DU DESTINATAIRE] désire utiliser les ressources génétiques pour mener la recherche et/ou le développement sur leur composition génétique et/ou biochimique, y compris par l'application de la biotechnologie, telle que décrite dans le formulaire de demande; et

ALORS QUE, . . . [d'autres considérations pertinentes dans le contexte des activités de recherche telles que décrites dans le formulaire de demande]

---

<sup>25</sup> Cet aperçu est un Accord de base sur l'APA contenant un modèle de CCCA qui peut être utilisé comme accord de transfert de matériel couvrant la phase de découverte et réservant tous les droits pertinents des fournisseurs.

<sup>26</sup> Remarque: Le formulaire de demande comprend un numéro de série lorsqu'il est remis.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des obligations et des engagements réciproques contenus dans le présent texte, les parties conviennent de ce qui suit:

## DEFINITIONS

[Remarque: Cette section contient des définitions courantes des termes généralement employés dans les accords d'APA. Les parties sont toutefois encouragées à remplacer ou à adapter les termes à utiliser en fonction de leurs besoins et, en particulier, conformément aux activités de recherche planifiées/à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. À cet égard, les Parties peuvent choisir entre les définitions étroites ou plus larges en excluant ou en incluant des options différentes.]

« FORMULAIRE DE DEMANDE » désigne la demande écrite pour l'autorisation d'utiliser les ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées, complétée par le destinataire et déposée auprès de [INSÉREZ LE NOM DE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE] et avec [INSÉREZ LE NUMÉRO DE SÉRIE DE LA DEMANDE], datée du [INSÉREZ LA DATE], et qui est jointe à cet accord et en est une part intégrante;

« Connaissances traditionnelles associées » et « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » désigne les connaissances, innovations et pratiques spécifiques décrites dans le formulaire de demande;

« Matériel génétique » désigne tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant les unités fonctionnelles d'hérédité;

« Ressources génétiques » désigne le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

« Biotechnologie » désigne « toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique » ;

« Dérivé » désigne un « composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou biologiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité. »

« Tiers » ou « tierce Partie » désigne toute personne ou institution autre que le fournisseur, le bénéficiaire ou tous autres collaborateurs soumis à leur contrôle ou supervision.

« Le DESTNATAIRE » est.....

« Le FOURNISSEUR est.....

« Partie » désigne le FOURNISSEUR ou le DESTNATAIRE.

« Parties » désignent les FOURNISSEURS et les DESTINATAIRES.

[Insérez d'autres définitions, en cas de besoin . . .]

## TERMES ET CONDITIONS

[Remarque : Le texte qui suit décrit certains termes et conditions qui sont souvent prescrits dans un accord sur l'APA. Certaines clauses ne peuvent pas être applicables dans des cas particuliers. En outre, des clauses supplémentaires auront besoin d'être introduites pour donner effet aux scénarios/situations spécifiques. En tant que tel, et comme chaque accord est différent, le destinataire et le fournisseur doivent adapter les

termes et conditions d'un accord pour conformer à leurs besoins spécifiques, intérêts, buts et compréhension mutuelle.]

### **Conditions d'accès aux RG et/ou aux connaissances traditionnelles associées**

L'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation par le FOURNISSEUR au DESTINATAIRE décrites dans le Formulaire de demande seront soumises aux conditions suivantes :

1. Le DESTINATAIRE accèdera et utilisera les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées uniquement selon les termes déclarés dans le Formulaire de demande ; tout accès et toute utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées qui ne sont pas expressément mentionnées dans le formulaire de demande doivent être considérés comme interdits.
2. L'accès et l'utilisation de micro-organismes issus accessoirement des ressources génétiques sont expressément interdits.
3. Le DESTINATAIRE s'engage à ne pas utiliser les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées autrement que pour des usages spécifiés dans le formulaire de demande, sauf si :
  - a. [le FOURNISSEUR] OU [l'autorité nationale compétente et le FOURNISSEUR] a/ont notifié par écrit, et ;
  - b. le présent Accord a été modifié et révisé, le cas échéant ;
  - c. et une nouvelle demande a été déposée et approuvée.
4. Les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées demeurent la propriété du FOURNISSEUR.
5. Les PARTIES respectent toutes les lois pertinentes à tout moment et lorsque les lois applicables changent, elles modifient cet accord convenablement. [Faire mention des lois applicables convenablement].

[Ajouter des conditions, le cas échéant]

### **Dispositions de partage des avantages**

6. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées ainsi que les applications et la commercialisation subséquentes seront partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages telles que détaillées dans le présent Accord, par le DESTINATAIRE avec le FOURNISSEUR et [insérer les tiers bénéficiaires le cas échéant]. Les avantages qui peuvent être partagés peuvent inclure les avantages monétaires et non monétaires, y compris, mais non limités, ceux qui sont énumérés dans l'appendice du présent Accord.
7. Les avantages spécifiques à partager sont : [Insérer les avantages spécifiques qui ont été accordés, le calendrier de partage des avantages, les bénéficiaires – être aussi précis que possible].

### **Transfert au tiers**

8. Le DESTINATAIRE s'engage à ne pas transférer<sup>27</sup> les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées à un tiers, sans l'autorisation écrite du FOURNISSEUR; et donc uniquement sur la base d'un accord juridiquement contraignant écrit avec le fournisseur conformément au présent Accord.

### **Changement d'intention d'utilisation et nouvelle utilisation**

9. La commercialisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées est interdite. Tout changement dans l'utilisation de la finalité non-commerciale à la finalité commerciale requiert par écrit un nouveau consentement préalable en connaissance de cause délivré par le fournisseur. Dans ce cas, les conditions de cette commercialisation sont soumises à un accord distinct (CCCA) entre les parties concernées.

### **Confidentialité et non divulgation**

10. Les PARTIES conviennent de garder la confidentialité sur. . . [Définir le sujet et voir le formulaire de demande, section II, 3.]. [Remarque : Les clauses de confidentialité et de non-divulgation peuvent être utilisées comme un moyen d'exiger au destinataire les informations à garder confidentielles, telles que les informations sur la source des RG et des CT associées ou le savoir-faire, qui peuvent être utilisées pour accéder aux RG à des fins d'évaluation, développer une collaboration de recherche etc. Ces clauses limitent généralement les objectifs pour lesquels ces informations peuvent être utilisées].
11. Nonobstant ce qui précède, les informations confidentielles peuvent être divulguées dans la limite autorisée par la loi ou la réglementation de toute autorité gouvernementale ayant une compétence sur l'une des parties, avec des efforts appropriés pour assurer la confidentialité.
12. Le DESTINATAIRE accepte de ne pas publier ou placer dans le domaine public des informations sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées sans l'autorisation écrite préalable du FOURNISSEUR.

### **Droits de propriété intellectuelle**

13. Le DESTINATAIRE ne peut réclamer aucun droit de propriété intellectuelle (DPI) sur les ressources génétiques sous la forme reçue ou toute descendance ou leurs dérivés; et/ou des connaissances traditionnelles associées, sans le consentement préalable écrit du FOURNISSEUR.
14. Si le DESTINATAIRE souhaite obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de recherche, un tel acte doit être traité comme un changement dans l'utilisation et doit donc être traité conformément au paragraphe 9 du présent Accord.
15. Tous les accords futurs entre le FOURNISSEUR et le DESTINATAIRE autorisant des demandes des DPI comprennent une disposition obligeant le DESTINATAIRE ou son mandataire à divulguer dans la demande l'origine des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles utilisées dans le développement de la propriété intellectuelle objet de la demande.

### **Exigences de rapport**

16. Le DESTINATAIRE s'engage à fournir un rapport de projet écrit au FOURNISSEUR dans [XXX remplir la langue appropriée] conformément à [insérer les dispositions législatives, réglementaires,

---

<sup>27</sup> Le terme « transfert » inclus par exemple exporter, vendre, donner, fournir ou transmettre.

administratives ou de politique générale internes en matières d'accès et de partage des avantages, le cas échéant ; autrement, identifier les obligations de base pour le présent Accord,<sup>28</sup>].

17. Le rapport doit être effectué selon le calendrier suivant : [insérer la chronologie ou calendrier] conformément à [insérer les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou de politique générale internes en matières d'accès et de partage des avantages, le cas échéant]

#### **Garanties/représentations**

18. Le/les matériel(s) génétique(s) [est/sont] sensé(s) être de nature expérimentale. Le FOURNISSEUR n'accorde aucune garantie, expresse ou tacite. Le FOURNISSEUR ne prendra aucune responsabilité pour des dommages résultant du/des matériel(s) génétique(s), par exemple, en raison d'une mauvaise utilisation ou négligence de manipulation. Le DESTINATAIRE devra indemniser et mettre le FOURNISSEUR à l'abri de toute revendication, action, dommage ou coût résultant ou ayant un lien avec l'utilisation par le DESTINATAIRE du/des matériel(s) génétique(s) reçu(s).

#### **Dispositions en ce qui concerne la non-conformité**

**Les parties conviennent de mettre en œuvre cet accord de bonne foi. Là où il est violé les champs de non-conformité sont réglés conformément aux mécanismes de règlement des différends du présent accord.**

#### **Règlement des différends**

19. Dans le cas d'un différend entre le DESTINATAIRE et le FOURNISSEUR en vertu du présent Accord, les parties conviennent de faire des essais de bonne foi pour négocier la résolution des différends qui peuvent surgir en vertu du présent Accord. Si les parties ne parviennent pas à régler un différend dans un délai de [XX] mois, ce différend sera définitivement tranché par un arbitre. La désignation de l'arbitre se fait d'un commun accord entre les Parties.
20. Le DESTINATAIRE reconnaît qu'il agit comme un représentant dûment mandaté par l'institution qu'il représente, et que les termes de cet accord sont obligatoires pour tous les employés présents et futurs de son organisation, aussi longtemps que le présent accord est en vigueur.
21. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre un différend dans un délai de [XX] mois, ce différend doit être résolu devant [INSTITUTION DE RESOLUTION DES DIFFERENDS/COURS ET TRIBUNAUX] comme le seul organe compétent pour résoudre les différends découlant du présent Accord et conformément à [XXX]. [Insérer le droit applicable, la juridiction compétente].

#### **Durée et fin de l'Accord**

22. Le présent Accord, à moins qu'il ne prenne fin autrement, prend effet à la date d'exécution/signature et a une validité de [nombre d'années/mois] et prend fin le [date de fin]. [Doit être en conformité avec le permis].
23. Chaque PARTIE peut dénoncer avec effet immédiat le présent accord par une notification écrite à l'autre partie si cette PARTIE est en violation d'une disposition du présent Accord et (si elle est capable d'y remédier) que la violation n'a pas été réparée dans les 60 jours après réception de la notification écrite précisant la violation et lui demandant sa réparation.

---

28 Le rapport devra inclure, sans être exhaustif, les informations suivantes résultant de la période du rapport [ex. Contenu, fréquence, confidentialité].

24. A l'expiration ou à la résiliation de l'accord et à la demande du FOURNISSEUR, le DESTINATAIRE s'engage à (i) remettre tout matériel génétique restant, et (ii) à remettre tous les documents et autres éléments matériels contenant ou représentant les renseignements confidentiels fournis par le FOURNISSEUR, ainsi que toutes leurs copies.
25. Les paragraphes ci-après survivent aux termes de cet Accord : [liste détaillée qui devrait inclure, par exemple, le partage des avantages, les informations confidentielles]

**Généralités**

26. Le présent accord, les droits et obligations qui en découlent, ne peuvent être cédés ou transférés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une partie, sans le consentement écrit préalable des deux parties, qui peut être accordé ou non à chaque Partie à sa seule discrétion ;
27. La modification de cet Accord de base sur l'APA doit être approuvée par écrit par les parties au présent Accord [et notifiée à l'ANC] [si l'ANC n'est pas le FOURNISSEUR].
28. Le présent accord, ainsi que les droits et devoirs des parties énoncés ci-dessus doivent être interprétés conformément au droit du [insérer le pays].
29. Le présent Accord constitue le contenu des accords et arrangements relatifs à l'objet convenu par les parties. Il se fusionne avec et supprime tous les accords et arrangements antérieurs entre les Parties.

[INSEREZ LE NOM DU FOURNISSEUR]

[INSEREZ LE NOM DU DESTINATAIRE]

**(« fournisseur »)**

**(« destinataire »)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature mandatée

Signature mandatée

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**Témoins :**

**Témoins:**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

Signature

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**Témoins :**

**Témoins :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

Signature

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Nom dactylographié: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Accord de base

## **Annexe 4: L'accord d'APA: Éléments clés et Commentaires – Qu'est-ce qu'un accord d'APA?**

Un accord d'APA est essentiellement un accord entre les parties au regard des termes de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, incluant le partage des avantages découlant de l'utilisation, des applications et de la commercialisation subséquentes. Même si l'accord d'APA est unique, il partage néanmoins quelques caractéristiques avec les contrats ordinaires.

### **Un accord d'APA: Son caractère distinctif**

Il est important de garder à l'esprit que chaque situation d'accès a ses propres spécificités. Différents types d'utilisateurs et de secteurs utilisent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées de différentes façons et à des fins différentes. Bien que certains éléments d'un accord d'APA puissent être normalisés, d'autres doivent être manipulés avec souplesse, au cas par cas, à la lumière du contexte juridique et factuel.

La liste suivante vise à mettre en évidence et à expliquer les éléments clés d'un accord d'APA. Alors que certains des éléments énumérés ci-dessous sont des éléments de base, généralement traités dans un contrat ou un accord juridiquement contraignant entre deux parties, d'autres sont spécifiques aux accords d'APA et mériteront une attention particulière dans le processus de négociations entre un fournisseur et un utilisateur des ressources génétiques.

Enfin, il est important de noter que ces éléments d'APA clés ne sont pas destinés à répondre à toutes les questions et défis dans les contrats d'APA mais plutôt à fournir un aperçu général sur les problématiques juridiques à prendre en compte lors de la négociation d'un accord d'APA.

### **A. Préambule**

La plupart des accords ont un préambule au début précédant les dispositions qui détaillent les conditions d'un contrat. Un préambule présente les parties à l'accord, le sujet et la nature de l'accord et ses grands objectifs. Il n'y a pas de règles sur ce que devrait contenir un préambule, sauf, qu'il devrait être une introduction simple et facile d'un accord et ne devrait pas être surchargé de détails. Cependant, le cas échéant, le préambule peut décrire de manière chronologique les événements passés, les règlements pertinents existants (par exemple, l'exportation et les règles en matière de recherche) et les protocoles d'entente ou peut évoquer les développements antérieurs ou en cours qui sont pertinents pour l'accord. Dans de nombreux pays, le préambule n'est pas considéré comme contraignant car il fournit simplement l'historique et le contexte de l'accord.

### **B. Termes et Définitions**

Un bon accord doit contenir une section qui définit les termes clés utilisés dans le corps de l'accord. Si les parties à l'accord ne partagent pas une compréhension commune sur les mises en œuvre des termes essentiels de l'accord, cela pourrait provoquer des interprétations différentes sur ce qu'ils avaient convenu, ce qui conduit à des malentendus et des conflits coûteux qui pourraient même entraîner une rupture de l'accord.

Il est donc essentiel d'inclure une section dans l'accord d'APA, généralement après le préambule, qui énumère les principaux termes de l'accord et les définit d'une manière qui soit acceptable pour toutes les parties. Cette section devrait offrir un niveau de précision suffisant pour s'assurer qu'il puisse être compris et appliqué par les tribunaux nationaux des parties ou un arbitre en cas de litige.

Cependant, tous les termes utilisés dans l'accord d'APA ne doivent pas être définis. Les Parties pouvaient raisonnablement être supposées partager une compréhension commune des termes tels que conflit, monétaire, brevet, marque, etc. Toutefois, d'autres termes tels que ressources génétiques, connaissances traditionnelles, utilisation, transfert à des tiers, etc., qui ont une signification particulière par rapport à l'APA, pourraient être interprétés de différentes manières et leur définition serait donc nécessaire.

### **C. Détails sur les parties à l'accord, y compris, le pouvoir de représentation des signataires, la capacité juridique et financière pour entreprendre le contrat, le pouvoir de déterminer l'accès aux RG et aux CT, etc.**

Le préambule introduit généralement les parties à l'accord. Les parties à l'accord du côté du fournisseur et de l'utilisateur doivent être clairement identifiées (y compris, les coordonnées). Les parties, comme des entités, doivent avoir l'autorité légale de signer un accord (par exemple, un représentant d'une entreprise ayant le pouvoir d'être lié par un contrat, un représentant légitime d'une communauté autochtone et locale ou une autorité nationale).

Le fournisseur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées doit être celui qui possède le pouvoir légal de contracter. Par exemple, en fonction de la situation juridique nationale spécifique du pays fournissant les ressources génétiques, les droits sur les ressources génétiques peuvent être investis avec le gouvernement national, un propriétaire foncier ou des communautés autochtones et locales ou leur syndic. En d'autres termes, selon le cadre juridique national de l'APA, l'accord d'APA peut être négocié avec l'autorité nationale compétente du pays fournisseur ou directement avec le fournisseur des ressources, qui peut être un propriétaire privé ou une communauté.

Il convient de noter, même s'il s'agit d'une pratique courante dans de nombreux pays, que les personnes privées ne devraient généralement pas signer des accords de partage des avantages. Par exemple, les chercheurs ne devraient pas accéder à la ressource génétique et/ou aux CTA en tant que personnes physiques, mais en tant que représentants autorisés au nom de leur institution. Ceci est important pour s'assurer que l'accord a été conclu au niveau souhaité de responsabilité et de crédibilité. En outre, la délivrance de permis de recherche aux personnes physiques peut rendre un accord en matière d'APA inefficace, en particulier, ses dispositions relatives à la PI et au partage des avantages, comme c'est habituellement le cas que les droits sur les résultats de la recherche et de la propriété intellectuelle développée restent avec l'institution.

Il est également important que l'accord anticipe et accueille les futurs changements dans la composition des parties en incluant les successeurs en titre des parties au contrat. Les entreprises, par exemple, peuvent être acquises ou peuvent fusionner et modifier leurs noms en vertu d'un nouveau propriétaire.

Lorsque les accords prévoient ce genre de situation, cela exclut la possibilité qu'une entité résultante non intéressée puisse revenir sur un engagement préexistant sur la base des détails techniques contractuels. En outre, impliquer des entités successives en tant que partie à un accord d'APA impose un fardeau pour l'utilisateur de dévoiler entièrement son obligation, en vertu du présent accord, aux parties prenantes dans les futurs réaménagements de l'entreprise. Le même argument peut également être avancé en ce qui concerne les États souverains et les communautés autochtones et locales.

Enfin, une bonne compréhension de la structure de l'entreprise est importante. Par exemple, les obligations de partage des avantages devraient être placées au sein de l'entité où l'avantage réel va être gagné.

### **D. Détails concernant les ressources génétiques, c.-à-d., les matériels collectés**

Même si la section sur les définitions précisera la signification du terme « ressources génétiques » et leur utilisation en général pour les parties à l'accord, cela n'exclut pas la nécessité de fournir davantage d'informations sur la ressource génétique en question dans les clauses de l'accord. Les ressources génétiques étant accédés pour une utilisation doivent être clairement identifiées. Il est recommandé que les Parties listent chaque type de ressource génétique, en précisant sa détermination taxonomique et son nom commun, la quantité de la matière et les composantes de l'organisme, le cas échéant, qui seront recueillies. Un calendrier de la collecte devrait également être prévu.

### **E. Détails sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (le cas échéant)**

Comme il n'existe pas de définition généralement acceptée des « connaissances traditionnelles », la compréhension commune des connaissances traditionnelles peut varier, ainsi que ses utilisations permises et interdites à la lumière des circonstances nationales. Bien que les lois en matière d'APA du pays où les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont accessibles puissent avoir une définition ou une description de ce que cela signifie, il est toujours important de fournir des détails solides concernant les connaissances traditionnelles qui sont utilisées dans la définition de la section sur les termes de l'accord. Ce ne serait pas uniquement pour éviter les malentendus possibles entre les parties à l'accord, mais aussi pour permettre aux tribunaux des pays utilisateurs (lorsque l'utilisateur appartient à ce pays ou y est domicilié) d'avoir une meilleure compréhension des questions contractuelles de conformité et de mise en œuvre.

### **F. But et champ d'application de l'utilisation**

Les accords d'APA devraient, dans la mesure du possible, contenir une description détaillée de l'objet et de la portée exacte de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Si une liste exhaustive des activités qui constitueraient l'utilisation de la ressource ou de la connaissance n'est pas possible, elle devrait être remplacée par une description non exhaustive de la nature des activités qui constituerait l'utilisation aux fins de l'accord.

En règle générale, une description complète et détaillée du projet comprend toutes les informations nécessaires et devrait être une partie intégrante à l'accord (par exemple, l'objectif et la portée, les restrictions ou exclusions du champ d'application de l'utilisation exacte de la matière, ainsi que les étapes et le calendrier). Cette information est essentielle car elle décrit sous quelle forme et dans quel but les ressources génétiques/connaissances traditionnelles associées peuvent être utilisées. Toute autre forme et tout autre but de l'utilisation ne serait donc pas dans le champ d'application de l'accord et serait ainsi interdite.

Dans le cas d'un changement dans l'utilisation, l'accord devrait créer l'obligation pour le destinataire/l'utilisateur de la ressource génétique de divulguer toute « utilisation » qui n'a pas été prévue dans l'accord initial. Il convient également de mettre en place une obligation de négocier un nouvel accord ou de réviser/renégocier l'accord ou les sections pertinentes de l'accord initial, selon le cas, pour prendre en compte la nouvelle situation (comme indiqué dans la section J).

En outre, pour que l'accord soit plus solide, il est également recommandé d'inclure dans l'accord des clauses concrètes décrivant les conséquences/sanctions qui seraient applicables en cas de violation de l'une des conditions de l'accord (voir la section S sur la violation de la convention).

### **G. Conditions de transfert de matériels si elles sont incluses dans un accord d'APA (par exemple, but de l'exportation et informations nécessaires conformément aux dispositions nationales sur l'exportation)**

De nombreux pays ont déjà des accords types de transfert de matériel et des conditions pour les permis de recherche élaborés en tant que partie intégrante de leur politique nationale d'exportation, leurs règlements ou d'autres lois en la matière. Les conditions de transfert de matériel peuvent être intégrées dans l'accord ou peuvent demeurer un accord autonome distinct. Toutefois, les accords de transfert de matériel qui sont actuellement prévalent peuvent précéder le cadre juridique de l'APA dans le pays et peuvent ne pas élaborer idéalement l'objectif stipulé dans la législation nationale et l'accord APA. Par conséquent, il sera important de veiller à ce que les accords types qui sont utilisés soient conformes aux lois et aux règlements en matière d'APA du pays.

### **H. Droits d'accès accordés (droits conservés, exclusivité ou non-exclusivité, nouveau réapprovisionnement, etc.)**

L'accord doit clairement identifier les droits d'accès et les droits conservés (par exemple, le fournisseur conserve la propriété de la matière). Il peut aussi aborder la question de l'exclusivité/la non-exclusivité, c.-

à-d. si la partie qui a l'accès peut avoir des droits exclusifs pour accéder et utiliser les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées dans un but précis ou si une partie ne peut donner des droits similaires à d'autres utilisateurs potentiels et à quelles conditions ou circonstances. Un autre problème peut survenir du réapprovisionnement. Selon le type de recherche et développement en cours, un approvisionnement continu des ressources génétiques peut être nécessaire. Dans ce contexte, il est conseillé d'identifier la partie qui fournit, par exemple, la première source d'approvisionnement, ainsi que d'autres exigences spécifiques de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les méthodes durables de collecte, la qualité, les délais, etc.).

## **I. Modalités de partage des avantages**

Les modalités de partage des avantages méritent une attention particulière, car ils représentent un élément clé de chaque accord d'APA. Elles doivent tenir compte des éléments suivants :

### **1. Avantages non monétaires**

Les avantages non monétaires surviennent généralement dans la phase d'un projet sous la forme de partage d'échantillons, de participation à la recherche, de formation et de transfert de technologie, etc. Dans la plupart des cas, les avantages non monétaires sont faciles à mettre en œuvre et peuvent aider à développer la capacité des pays à moyen et à long terme. Les avantages non monétaires peuvent donc jouer un rôle clé dans la stratégie globale de développement d'un pays en renforçant ses capacités nationales dans le secteur de la bio-découverte.

### **2. Avantages monétaires**

Les avantages monétaires sont généralement liés à la commercialisation de produits basés sur l'utilisation des ressources génétiques et ou des connaissances traditionnelles associées, par exemple, sous forme de redevances, de paiements initiaux, etc. Dans ce contexte, les parties à un accord doivent être conscientes du fait que la probabilité de tels avantages monétaires est généralement inconnue au moment de l'accès ou au début d'un projet de recherche et développement. Même s'il est possible de négocier des avantages monétaires au moment de l'accès, il peut être souhaitable de reporter l'accord sur les avantages monétaires au moment de la commercialisation afin d'avoir une idée plus réaliste de ce qui est négociable (voir également la section 3 ci-dessous).

### **3. Chronologie ou phases du projet de partage des avantages**

Les parties à l'accord doivent également s'entendre sur le calendrier des différentes prestations et identifier, par exemple, les différentes phases d'un régime de partage des avantages. Alors que, par exemple, pendant la phase de recherche d'un projet, l'accent sera sur les avantages non monétaires, comme la formation et le partage des résultats de recherche, l'accent changera dès que la commercialisation de ces résultats aura débuté. Par exemple, les parties pourraient convenir à des paiements par étapes liées à des réalisations spécifiques ou des jalons identifiés dans le processus de recherche et développement jusqu'à la commercialisation.

### **4. Distribution et utilisation des avantages: contribution à la conservation et à l'utilisation durables**

Alors que le fournisseur doit être libre de décider de la répartition et de l'utilisation des prestations en fonction de son système national de réglementation, ainsi qu'à la lumière des circonstances nationales et selon le cas, l'accord d'APA doit s'efforcer d'inclure un certain engagement, de la part, à la fois du fournisseur et du destinataire, pour déployer directement une partie des avantages pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments (par exemple, des paiements à un fonds de fiducie soutenant la recherche sur la biodiversité, comme la taxonomie, ou de fonds de la communauté qui permettent de préserver les moyens traditionnels de subsistance, etc.).

## **J. Changement d'intention de l'utilisation et nouvelle utilisation**

Il est important d'inclure l'exigence claire de demander un nouveau permis, c'est-à-dire, un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et de renégocier le présent accord ou de conclure un nouvel accord distinct, lors d'un changement d'intention ou d'utilisation qui n'avait pas été prévu au moment où l'accès a eu lieu.

Cela peut inclure un changement d'utilisation non-commerciale à une utilisation commerciale, mais pourrait aussi présenter un changement dans l'utilisation (c'est-à-dire de nouveaux et différents types d'utilisation qui n'avaient pas été convenus au moment de l'accès). Les indications de tels changements d'intention sont, par exemple, la demande de droits de propriété intellectuelle ou le transfert de la matière à un partenaire commercial. Un changement d'utilisation pourrait être une nouvelle et une différente utilisation commerciale d'une ressource génétique basée sur la découverte de propriétés inattendues.

## **K. Transfert à la partie tierce (incluant le transfert des droits)**

L'accord doit inclure des dispositions prévoyant si les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances traditionnelles associées peuvent être cédées à des tiers et, si oui, quelles conditions devraient s'appliquer. Les utilisateurs transféreront souvent la ressource ou parfois les dérivés à d'autres personnes ou à des partenaires à des fins de nouvelles recherches/commercialisation. Dans cette situation, les conditions et les termes de l'accord avec l'utilisateur initial doivent être transférés à ce nouvel utilisateur ou tiers.

La situation typique en matière d'APA est que la partie ou l'organisme qui accède aux RG ou aux connaissances traditionnelles *in situ* à des fins de recherche est rarement le même que la partie qui finira par commercialiser un produit basé sur cette ressource et/ou ces connaissances traditionnelles. Du moment de l'accès jusqu'au temps de la commercialisation (si un produit est développé et commercialisé), un certain nombre d'acteurs peuvent être impliqués qui seront aussi bien les fournisseurs que les utilisateurs de ressources génétiques. De même, dès que la recherche prend lieu, la ressource génétique peut changer de formes, et des dérivés de la ressource génétique initiale peuvent être développées et transmises à un nouvel utilisateur. Il est donc important, dans le contrat d'APA initial, de protéger les dérivés afin d'éviter que la ressource génétique ou ses dérivés ne soient transférés à un tiers sans un transfert à ce tiers des obligations d'obtenir un nouveau CPCC et les CCCA du fournisseur pour les nouvelles utilisations qui n'étaient pas prévues au moment de l'accès.

## **L. Droits de Propriété Intellectuelle (DPI)**

Un accord d'APA pour l'utilisation des ressources génétiques à des fins non-commerciales exclut normalement l'utilisation des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques ou leurs dérivés et devrait prévoir la possibilité de renégocier un usage commercial, y compris les droits de propriété intellectuelle à un stade ultérieur (voir la section J sur le changement d'intention). Dans le cas de l'utilisation des ressources génétiques à des fins commerciales, un accord plus complet de l'APA sera nécessaire, qui devrait alors répondre au sujet des droits de propriété intellectuelle de manière plus détaillée. Entre autres, le type de droits de propriété intellectuelle visés, la propriété des droits, ainsi que la répartition de la valeur dérivée de la propriété intellectuelle devront être traités. Les circonstances particulières du cas en question (c.-à-d. type d'utilisation, les particularités de chaque secteur en termes d'applications et la commercialisation subséquente) devront être prises en considération, ainsi que d'autres aspects (stratégie générale de PI de l'utilisateur, etc.). Les questions qui doivent être examinées plus en détail ainsi que les options possibles pour répondre à ces questions sont les suivantes :

- Quels droits de propriété intellectuelle pourraient résulter de la recherche et développement en cours sur les ressources génétiques qui ont été accédés?

Le type de droits de propriété intellectuelle recherchés dépendra, au cas par cas, sur la nature de la recherche effectuée et du type de protection cherché pour un produit ou un procédé particulier développé sur la base d'une ressource génétique. Les DPI potentiels peuvent inclure des brevets ou des droits d'obtention végétale ou d'autres droits de propriété intellectuelle appropriés, y compris les marques de commerce et la propriété intellectuelle liées à l'origine comme les indications géographiques, en fonction du type de protection recherché et l'objet de la protection.

- Qui doit posséder les droits de propriété intellectuelle? Comment doivent-ils être exercés, entretenus, permis ou transférés?

Les parties à un contrat doivent préciser qui aura la propriété de ces droits de propriété intellectuelle. La copropriété est une option, mais elle doit être soigneusement prise en considération, car elle ne représente pas nécessairement un mécanisme de partage des avantages idéal. Au contraire, elle est également livrée avec les coûts et les responsabilités de la maintenir, la protéger et la faire respecter. En outre, un droit de propriété intellectuelle en soi ne garantit pas un avantage économique concret. Il doit être exploité commercialement en vue de déboucher sur des avantages. À cette fin, de nombreux utilisateurs des ressources génétiques choisissent souvent de ne pas commercialiser les droits de propriété intellectuelle eux-mêmes, mais choisissent parmi un nombre de différentes options pour gérer ces droits de façon à obtenir les avantages commerciaux de leurs recherches. Un accord de licence, qui permet au propriétaire de la propriété intellectuelle d'accorder à d'autres un droit de propriété intellectuelle pour développer ou utiliser un produit ou un procédé commercial, est une façon courante. La propriété et le contrôle de la propriété intellectuelle demeurent avec le propriétaire et les avantages de PI initiaux, par exemple, les redevances de développement commercial et d'utilisation sont partagées. Par conséquent, les intérêts d'un opérateur peuvent être mieux servis par le partage des redevances du contrat de licence pour l'invention plutôt que de chercher à posséder un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

- Comment pouvez-vous obtenir le meilleur résultat pour les parties et le partage équitable des avantages?

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, il est important que le fournisseur de la ressource génétique conserve les droits découlant du contrat à l'égard du partage des avantages monétaires par le biais, par exemple, d'un accord de licence. Au même moment, le fournisseur peut également être intéressé par les avantages les plus immédiats, qui comprennent, les avantages non monétaires plus larges, comme le développement des infrastructures, des incitations, le transfert de technologies, la formation, le renforcement des capacités, des garanties d'emploi, etc. et qui doivent également être pris en compte lors de la négociation des clauses de propriété intellectuelle de l'accord.

Les problématiques en matière de DPI sont complexes et cette section ne donne qu'une brève première introduction à certaines questions fondamentales et à des questions à prendre en compte lors de la négociation des accords de partage des avantages. Des efforts doivent être fait pour obtenir des conseils juridiques/du soutien spécialisé compte tenu de l'asymétrie des compétences en matière de DPI entre les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques. Les dispositions relatives aux DPI bien négociées constituent un aspect crucial de la réussite du contrat d'APA. S'ils ne sont pas bien formulés de manière appropriée, des clauses de DPI irréfléchies peuvent être contre-productives pour le processus d'APA. Il peut être nécessaire de prévoir un réexamen périodique des droits de propriété intellectuelle à la lumière des développements et des aspects imprévus de la recherche et développement ou des utilisations des ressources génétiques.

## **M. Informations confidentielles**

Les informations confidentielles comprennent des informations ayant une valeur commerciale privilégiée, qui peuvent être relatives aux secrets commerciaux ou aux informations restreintes, mais sont accessoires

à l'échange d'informations entre les parties à l'accord d'APA. Les parties peuvent donc convenir du niveau de confidentialité nécessaire dans un cas particulier à la lumière de l'information privilégiée qui est partagée. Cette obligation de confidentialité peut s'appliquer à l'accord d'APA dans son ensemble ou à des conditions spécifiques, en termes particuliers portant sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, les résultats de la recherche, l'utilisation prévue ou d'autres questions techniques. Toutefois, les dispositions sur les informations confidentielles ne doivent pas être conçues pour porter atteinte à l'exigence du consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie fournisseur ou à d'autres exigences de déclaration qui peuvent être mandatées en vertu des lois et règlements applicables.

Les Parties à l'accord doivent indiquer clairement dans le contrat ce qui doit être traité de façon confidentielle. Cela peut être dans l'intérêt à la fois du fournisseur et de l'utilisateur partie à l'accord. Par exemple, les résultats de la recherche peuvent être d'une grande importance pour le chercheur elle-même, mais aussi pour le pays fournisseur si les résultats de la recherche sont la base d'une commercialisation potentielle à long terme ou si les résultats de la recherche peuvent contribuer à renforcer la capacité nationale du pays fournisseur à utiliser ses propres ressources génétiques basées sur une meilleure compréhension de la valeur de ses ressources.

#### **N. Publications et appropriation des résultats de recherche**

Le droit de publier est étroitement lié à la question de la confidentialité des résultats de recherche. La publication des informations sur l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, etc., ce qui rend accessible au public, peut influencer sur la valeur de marché de ces informations et peut empêcher le pays fournisseur de prestations futures découlant de l'utilisation de cette information. L'accord devrait donc inclure des dispositions qui clarifient en détail l'étendue, le calendrier et la nature des limites imposées à la publication, aux informations sur les ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles ou aux résultats de recherche pertinents. Dans ce contexte, l'obligation de reconnaître la partie fournisseur comme le pays d'origine de la matière, ainsi que toute autre contribution ou attributions à la recherche (par exemple, la copatented ou la demande des droits de propriété intellectuelle) devraient être aussi abordées dans l'accord.

#### **O. Exigences de déclaration**

Des dispositions détaillées sur les exigences de déclaration, y compris les procédures de partage des données et les rapports réguliers sur les activités à mener dans le cadre du contrat sont d'une importance majeure. Les exigences de déclaration représentent la base pour le suivi et le contrôle de la conformité de l'accord, ainsi qu'une partie intégrante de la responsabilité. Elles sont la base d'une relation transparente et à long terme basée sur la confiance entre le fournisseur et l'utilisateur. Il convient de noter que la traduction des rapports et l'interprétation dans le cas des consultations peuvent être nécessaires, pour que chacun puisse comprendre facilement le contenu des rapports ou suivre les discussions, etc. Si nécessaire, l'accord devrait comporter des instructions claires à cet égard (par exemple, fournir une traduction des documents pertinents dans une langue native, la disponibilité de l'interprétation).

#### **P. Réunions**

Dans certains cas, il peut également être nécessaire d'organiser des réunions physiques périodiques et des consultations entre les parties sur une base régulière. Cela pourrait faciliter l'échange direct d'expériences et, le cas échéant, résoudre également les questions controversées et susciter la confiance. L'accord devrait alors préciser le moment et le lieu, la fréquence, ainsi que les parties qui doivent supporter le coût de ces réunions.

#### **Q. Durée et résiliation de l'accord**

Tout accord contractuel comporte des clauses de durée et de fin (c.-à-d., résiliation, expiration, annulation et clauses d'impossibilité ou de frustration). Dans le contexte de l'APA, l'accord, par exemple, peut être

efficace pour la durée d'un projet de recherche donné ou une période d'essai initiale. Cependant, la question de la résiliation est difficile car un accord d'APA peut ne pas être facilement annulé, par exemple, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées et les informations connexes qui ont déjà été transférées. Dans ce contexte, un accord sur les dispositions qui survivent à la résiliation peut s'avérer utile (voir la section R ci-dessous).

#### **R. Clause de sauvegarde**

Les parties à l'accord doivent également accepter que certaines dispositions de l'accord, c.-à-d. certains droits et responsabilités des parties survivent au-delà de la résiliation. Cela devrait, par exemple, inclure les dispositions relatives à la confidentialité, ainsi que celles sur les publications et la propriété des résultats de la recherche et autres partage des avantages. En outre, l'accord devrait donner des éclaircissements sur ce qui se passe au matériel transféré, par exemple, si des échantillons non utilisés doivent être détruits ou retournés au fournisseur, si possible.

#### **S. Violation de l'Accord**

Pour être plus efficace, l'accord devrait également inclure des dispositions précisant les conséquences d'une violation de l'accord. L'accord pourrait, par exemple, inclure une disposition qui oblige l'utilisateur à payer une pénalité en cas de violation substantielle de l'accord. Il pourrait également inclure, que le fournisseur puisse résilier le contrat et révoquer le permis correspondant, par un avis écrit, si l'utilisateur fait défaut dans l'exécution des obligations découlant de l'accord. L'utilisateur doit cependant être alors avisé par écrit desdites violations, par le fournisseur, et avoir la chance de demander réparation dans un certain laps de temps après la date de l'avis.

#### **T. Résolution et Règlement des conflits**

Enfin, les parties à l'accord doivent également convenir de la façon de résoudre les différends liés au contrat. Il est recommandé d'abord d'essayer de résoudre tout différend par des négociations informelles. Les parties peuvent également opter pour les modes alternatifs de règlement des litiges (ADR, *Alternative Dispute Resolution*, en anglais), tels que la médiation et l'arbitrage. Le ADR a le potentiel de fournir des solutions plus rapides, moins chères et plus efficaces à des désaccords entre les parties contractantes que les litiges devant les tribunaux. Dans les situations transfrontalières, les litiges, y compris les questions liées à l'accès à la justice et la reconnaissance des jugements étrangers peuvent être difficiles et coûteux. Par exemple, lors d'un recours devant un tribunal étranger, le demandeur devra faire face à différentes règles relatives aux questions de procédure, etc. Si le demandeur engage des procédures dans son propre pays, il peut être difficile de faire exécuter le jugement contre l'utilisateur dans une juridiction étrangère.

## Appendice<sup>29</sup> : Avantages

### Avantages monétaires

- a. Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
- b. Paiements initiaux;
- c. Paiements par étapes;
- d. Paiement de redevances;
- e. Droits de licence en cas de commercialisation;
- f. Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g. Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
- h. Financement de la recherche;
- i. Coentreprises;
- j. Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

### Avantages non monétaires

- a. Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
- b. Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
- c. Participation au développement de produits;
- d. Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
- e. Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données;
- f. Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g. Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
- h. Renforcement des capacités institutionnelles;
- i. Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
- j. Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
- k. Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l. Apports à l'économie locale;

---

<sup>29</sup> La liste des avantages non monétaires et monétaires provient des annexes des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Cette liste n'est pas exhaustive et les Parties peuvent inclure d'autres avantages qu'ils peuvent juger utile.

- m. Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
- n. Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures;
- o. Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p. Reconnaissance sociale;
- q. Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

## Annexe 5: Principes de base pour la participation communautaire dans l'accès et le partage

En leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles, les communautés autochtones et locales (CAL) sont des acteurs importants dans le processus d'accès et de partage des avantages (APA). En outre, les CAL sont confrontées à de nombreux défis, la marginalisation sociale et l'exclusion des processus publics étant les plus importants ; leurs positions faibles et vulnérables comme fournisseurs de ressources dans le contexte de leur relations avec les utilisateurs ; la faible mise en œuvre du consentement préalable donné en connaissance de cause ; des faibles mécanismes de partage des avantages ; et le pluralisme juridique et fragmentation du droit. L'Annexe résume et présente des principes réalisables pour la participation communautaire dans les processus relatives à l'APA au niveau domestique qui peuvent guider les Etats membres de l'UA dans le développement des protocoles communautaires (conformément à Article 12 du Protocole de Nagoya).

*« En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. » Article 12(1) du Protocole de Nagoya*

Les protocoles communautaires constituent un outil communautaire destiné à faciliter l'interface entre les communautés qui veulent s'engager dans l'APA, d'une part, et les utilisateurs des CT, d'autre part. Leur élaboration aide les communautés à évaluer la valeur de l'APA et est un moyen pour générer les moyens de subsistance locaux. Les protocoles communautaires établissent un ensemble de principes fondamentaux pour la participation des CAL dans le processus d'APA et décrivent la façon d'acquérir ou d'utiliser leurs RG, la ou les communautés ont les droits établis, et les CTA. Les caractéristiques de fond des protocoles communautaires en matière d'APA sont récapitulées ci-dessous.

### 1. Prévisibilité et transparence

Les PBC visent à créer des conditions prévisibles pour l'accès aux RG et aux CTA. Un protocole communautaire est un document d'interface développé par les CAL qui est un résultat de vastes consultations au sein de la communauté et est conçu pour bien présenter au gouvernement et les bio-prospecteurs potentiels le processus de participation de la communauté et la façon dont la communauté prend des décisions<sup>30</sup>. Il permet de s'assurer que toute résolution de la communauté n'est pas une décision ponctuelle ou générée arbitrairement, mais repose sur une notion rigoureuse générée des bons processus de la communauté. Il propose donc au gouvernement une façon claire de vérifier l'intégrité de la résolution de la communauté et fournit des bio-prospecteurs potentiels avec des étapes précises à suivre lors de l'engagement avec la communauté autochtone<sup>31</sup>.

Les communautés sont les mieux placées pour prendre des décisions en connaissance de cause dans lesquelles elles comprennent pleinement le cadre de l'APA et considèrent toute demande d'accès à leurs CT dans le cadre de leurs aspirations collectives. Comme un outil d'autonomisation juridique et de renforcement des capacités, les protocoles communautaires aident à comprendre les valeurs économiques, sociales, culturelles et environnementales des RG.

---

<sup>30</sup> Le cadre réglementaire de la bioprospection sur l'accès et le partage en Afrique du Sud: Lignes directrices pour les fournisseurs, les utilisateurs et les organismes de réglementation.

<sup>31</sup> Comme ci-dessus.

## **2. Clarté et sécurité juridique**

Les protocoles communautaires fournissent une interface utile entre le droit coutumier et le droit national. Ils clarifient les droits coutumiers sur les RG et les CTA et devrait être pris en considération dans la conception des régimes d'APA, en particulier lorsque le droit coutumier n'est pas reconnu par le système juridique formel. Des droits clairs sont une condition préalable pour le partage équitable des avantages. Il existe de plus en plus une appréciation sur le fait que les PBC assurent la clarté et la sécurité juridique aux gouvernements, chercheurs et autres acteurs.

Les protocoles communautaires peuvent aider les utilisateurs de CT à interagir avec les communautés, car ils articulent le cadre qui régit leurs CT et détaillent d'autres facteurs comme identifier la communauté, les procédures coutumières d'octroi des CPCC et les structures de prise de décision. Le processus d'élaboration des protocoles communautaires et les différentes consultations tenues au niveau local entre les fournisseurs des RG et les utilisateurs aideront les deux parties à s'entendre sur les conditions et l'utilisation des ressources grâce à la conclusion de CCCA.

Le processus de développement des protocoles communautaires devrait fournir un avis juridique aux CAL sur le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA), et donner des nouvelles orientations aux communautés sur la façon de s'engager avec des acteurs externes. Ceci permettra les communautés de négocier plus efficacement les accords de partage équitable des avantages.

## **3. Le consentement préalable donné en connaissance de cause**

Les protocoles communautaires, en tant qu'outil d'autonomisation par le droit, comblent le fossé entre les systèmes coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales et les cadres juridiques et politiques «externes», et permettent l'engagement éclairé et équitable entre les acteurs. Ils donnent des directives claires aux communautés sur les systèmes et procédures juridiques pour fournir le CPCC.

Les protocoles communautaires permettent à la communauté de se définir ou de s'identifier à des fins de tout accord sur l'APA. Cela pourrait être, par exemple, sur la base d'une zone géographique, de moyens de subsistance ou de CT partagées. Il fournira également la clarté sur les procédures coutumières et les processus décisionnels, qui sont cruciaux pour les utilisateurs lors de l'obtention du CPCC et l'introduction des CCCA. Avant que l'accès aux RG ou aux CTA puissent débuter, le CPCC des propriétaires des RG ou des détenteurs des CTA est requis. La partie demandant le matériel ou l'information devrait divulguer l'utilisation prévue d'une ressource, et la méthode de collecte, afin que le fournisseur de la ressource ou la connaissance puisse prendre une décision éclairée sur l'opportunité de fournir un accès<sup>32</sup>.

## **4. Partage équitable des avantages**

De nouvelles approches juridiques telles que des protocoles communautaires peuvent servir de plateforme pour s'engager avec les communautés et informer les processus de planification avant que des décisions soient prises. Ils reconnaissent que les détenteurs de CT qui peuvent avoir contribué à des découvertes devraient être justement récompensés. Le processus de développement des protocoles communautaires pourrait ainsi inclure une formation sur les compétences en négociation APA et faciliter la

---

<sup>32</sup> N°9 ci-dessus.

discussion sur l'utilisation des avantages monétaires ou non monétaires. Les décisions prises par la communauté sur le partage des avantages peuvent alors être clairement énoncées à l'utilisateur de la RG ou la CTA. Des exemples de protocoles communautaires en APA ont inclus des tradipraticiens s'engageant avec les entreprises locales du secteur des cosmétiques et des peuples autochtones avec les sociétés nutraceutiques. La compréhension mutuelle construite à travers le processus de protocoles communautaires a permis d'articuler un juste équilibre entre les droits et les intérêts de ceux qui développent, préservent et sauvegardent les CT, et de ceux qui utilisent et bénéficient des RG et des CTA.

## **5. Dialogue et Négociation**

Le processus de bioprospection est considéré comme impliquant un ensemble très diversifié de groupes d'intervenants, y compris les CAL, le gouvernement, le secteur privé et public, les sociétés multinationales, et les entreprises. Ces groupes peuvent avoir des opinions et des intérêts fortement contradictoires concernant l'utilisation des RG et des CTA. Les protocoles communautaires sont un outil efficace pour faciliter l'interaction de la communauté avec les intervenants externes, car ils peuvent jouer un rôle important en tant qu'intermédiaires. Ils aident à clarifier les attentes pour les entreprises et le gouvernement et à faciliter le dialogue entre les différents intérêts. Aussi pour le gouvernement, ils peuvent apporter un soutien à l'égard de son devoir de diligence. Ils peuvent définir les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent accéder aux ressources et aux connaissances des CAL, et la façon de partager les bénéfices. Les protocoles communautaires pourraient être utilisés pour rassembler et impliquer les différentes parties prenantes afin d'élaborer une vision de la communauté pour une série de questions. Les protocoles communautaires soutiennent le dialogue et la collaboration constructive entre les différents titulaires de droits et porteurs d'obligations<sup>33</sup>.

Les résultats du processus de protocoles communautaires sont des fondations pour les relations long terme et durables, la création de valeurs partagées, et la sécurité juridique.

Pour plus d'informations sur les protocoles communautaires merci de vous référer au site Internet : [www.community-protocols.org](http://www.community-protocols.org)

---

<sup>33</sup> Il y a deux groupes d'intervenants dans le processus d'APA, les titulaires de droits, ou les CAL qui ne subissent pas de plein droit, et les détenteurs d'obligations, ou les sociétés multinationales, les sociétés commerciales, et le gouvernement qui sont tenus de respecter, protéger et réaliser les des détenteurs de droits. Les protocoles communautaires visent à renforcer la capacité des détenteurs de droits et l'autonomisation des détenteurs des droits.



